



**RETOURNER LES
SOUMISSIONS À :**

Commission de la capitale nationale
Par courriel : Bids-soumissions@ncc-ccn.ca

Numéro de soumission de la CCN
NR215

DATE ET L'HEURE DE FERMETURE : Le 20 avril 2023
à 15 h, Heure avancée de l'Est (HAE)

Numéro du contrat de la CCN

DESCRIPTION DES TRAVAUX : Ile Victoria projet de restauration du site phase 3a

1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Courriel: _____

2. OFFRE

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel (de la page 4) \$ _____

TPH – 13% \$ _____

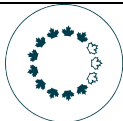
TOTAL \$ _____

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

4. DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
 - (c) Plans et devis;
 - (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance;
 - (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
 - (h) Addenda;
 - (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
 - (l) Exigences de Sécurité.
2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.



Numéro de soumission de la CCN NR215

Numéro de contrat de la CCN

5. APPENDICES

La soumission comprend l'appendice n° I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'Entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

7. DURÉE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux au plus tard **le 31 octobre 2023**.

8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

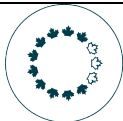
Le soumissionnaire convient que

- le tableau des prix unitaires (excluant taxes) désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires (excluant taxes) constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire (excluant taxes).
- le prix unitaire (excluant taxes) ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- le prix unitaire (excluant taxes) tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Note : Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

| N° de l'article | N° de spécification | N° du sous-article | Description | Quantité estimée | Unité | Prix unitaire | Montant soumissionné |
|-----------------|--|--------------------|--|------------------|-------|---------------|----------------------|
| A | | | COÛTS GÉNÉRAUX | | | | |
| 1.0 | 010010 017800 | | MOBILISATION ET DÉMOBILISATION | 1 | PF | | |
| 2.0 | 011100 015200 015600 313333.03 312333.00 | | PRÉPARATION DU SITE | | | | |
| | | 2.1 | Désaffectation des puits d'observation situés à l'intérieur de la zone de restauration | 1 | PF | | |

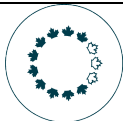


Numéro de soumission de la CCN NR215

Numéro de contrat de la CCN

| | | | | | | | | |
|----------|--------------------------------------|-----|--|---|-----------------|--|--|--|
| | | 2.2 | Chemins d'accès de construction temporaires, rampes d'accès et zones de travail nivelées | 1 | PF | | | |
| 3.0 | 015526 013543 013529 321560 | | Plan de travail: développement et exécution du plan de contrôle de la circulation, du plan de contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol, le plan de santé et sécurité propre au site et le plan de gestion de l'environnement | 1 | PF | | | |
| | | | | Coûts généraux, Sous-total – A | | | | |
| B | | | COÛTS DE RESTAURATION | | | | | |
| 4.0 | 312333.00 | | GESTION DES MATÉRIAUX EXCAVÉS ET AUTRES MATÉRIAUX | | | | | |
| | | 4.1 | Excavation et transport des matériaux contaminé (mort-terrain) vers un site d'enfouissement approuvé par le MEPP | 33 000 | T (métrique) | | | |
| | | 4.2 | Élimination des matériaux contaminé (mort-terrain) dans un site d'enfouissement approuvé par le MEPP | 33 000 | T (métrique) | | | |
| | | 4.3 | Excavation, ségrégation, concassage, chargement, transportation et acheminement hors site des diverses matières recyclables | 20 | T (métrique) | | | |
| | | 4.4 | Matériel d'excavation et main-d'œuvre pour le nettoyage final de la surface du roc | 1 | PF | | | |
| | | 4.5 | Excavation, séparation, entreposage, et réutilisation des matériaux de morts-terrains | 1000 | M3 | | | |
| | | | | Coûts liés à la restauration, Sous-total – B | | | | |

| N° de l'article | N° de spécification | N° du sous-article | Description | Quantité estimée | Unité | Prix unitaire | Montant soumissionné | |
|-----------------|---------------------|--------------------|--|------------------|-------|---------------|----------------------|--|
| C | | | COÛTS LIÉS AUX TRAVAUX CIVILS | | | | | |
| 5.0 | 312333.00 | | REMBLAI ACCEPTABLE (MATÉRIAU IMPORTÉ) | | | | | |
| | | 5.1 | Transport, mise en place, et compactage de remblais appropriés et de granulats non terreux | 29 000 | T | | | |



Numéro de soumission de la CCN NR215

Numéro de contrat de la CCN

| | | | | | | | |
|---|------------------------|-----|--|--------|----------------|--|--|
| | | 5.2 | Approvisionnement de remblais appropriés | 26 500 | T | | |
| | | 5.3 | Approvisionnement de granulats non terreux | 2500 | T | | |
| | | 5.4 | Terre végétale et ensemencement | 1 | PF | | |
| | | 5.5 | Géotextile | 1 | PF | | |
| 6.0 | 312333.03 312333.00 | | GESTION DE L'EAU | 1 | PF | | |
| 7.0 | 15600 | | CLÔTURE | | | | |
| | | 7.1 | Installation d'une nouvelle clôture à mailles métalliques de 1,8 m | 460 | Mètre linéaire | | |
| 8.0 | 312333.00 017800 | | ARPENTAGE | 1 | PF | | |
| Coûts des travaux civils, sous-total – C | | | | | | | |
| SOUS-TOTAL DU MONTANT SOUMISSIONNÉ (Total des sous-totaux A à C) | | | | | | | |
| <i>La description des éléments de facturation est fournie dans la section 00300 du document du contrat.</i> | | | | | | | |

M = mètre

L = litre

CH = chacun

AE = allocation en espèces

M2 = mètre carré

KG = kilogramme

SM = semaine

H = heure

M3 = mètre cube

T = tonne métrique

PF = paiement forfaitaire

9. BASE DE SÉLECTION

Une proposition doit réussir les exigences techniques obligatoires, ensuite obtenir la meilleure valeur entre le montant total estimé (85 points) et la participation Algonquine (20 points – annexe II). Une soumission doit respecter toutes les exigences de l'appel d'offres pour être déclarée recevable.

10. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.



Numéro de soumission de la CCN NR215

Numéro de contrat de la CCN

4. Une version Adobe pdf (ou une signature au format jpg ou équivalent) du DÉPÔT DE SÉCURITÉ pourra être transmise à l'adresse courriel de soumission fournie.

11. FACTURATION

Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat de la CCN xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la 1ère page lorsqu'un contrat est exécuté entre l'Entrepreneur et la Commission) et être soumises par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca.

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

12. SIGNATURE DE L'OFFRE

Nous accusons réception des addendas et en avons tenu compte dans le calcul du prix du contrat :

(le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu)

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire
(en lettres moulées ou dactylographiées)

Signature

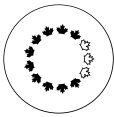
Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN
(en lettre moulées ou dactylographiées)

Signature

Date



New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

**APPENDIX I - SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM / APPENDICE I
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

| | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|
| Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier | | Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal) | |
| Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF | | <input type="checkbox"/> Yes / Oui | <input type="checkbox"/> No / Non |
| An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire. | | <input type="checkbox"/> Yes / Oui | <input type="checkbox"/> No / Non |
| Address / Adresse | | Telephone No. / N° de téléphone : | Fax No. / N° de télécopieur : |
| Postal code / Code postal | | () | () |

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT: CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING / CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES :

| | | | | |
|---|---|----------------------------|---------------------|--------------------|
| (1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/> | If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez : | Last Name / Nom de famille | First name / Prénom | Initial / Initiale |
| (2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/> | (3) Corporation / Société <input type="checkbox"/> | | | |
| Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) - | OR / OU | SIN / NAS - | | |
| GST/HST / TPS et TVH | QST / TVQ (Québec) | | | |
| Number / Numéro : _____ | Number / Numéro : _____ | | | |
| Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/> | Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/> | | | |
| Type of contract / Genre de contrat | Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/> | | | |
| Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/> | Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/> | | | |
| Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus : | | | | |

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

| | | |
|---|---|------------------------------------|
| Branch Number / N° de la succursale : _____ | Institution No. / N° de l'institution : _____ | Account No. / N° de compte : _____ |
| Institution name / Nom de l'institution : _____ | | Address / Adresse : _____ |

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel : _____

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel : _____

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

| | | | |
|---|---|--------------------|---------------|
| I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier. | Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur. | | |
| Where the supplier identified on this form completes Part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in Part C, all amounts payable to the supplier. | Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus. | | |
| _____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée | _____ Title / Titre | _____ Signature | _____ Date |
| Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : () | | | |

IMPORTANT

| | |
|---|--|
| Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes). | Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification). |
| Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007 | Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007 |

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT
DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

QUALIFICATION POUR LES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

**Projet: CCN – PRESTATION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
ÎLE VICTORIA PHASE 3a, OTTAWA**

Date : Février 2023

ANNEXE II - INVITATION À SOUSSIONNER ET FORMULAIRE D'ACCEPTATION

QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA PREMIÈRE NATION ALGONQUINE

SECTION 1 – INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 Processus

Le but de ce processus de qualification est d'évaluer la capacité des entrepreneurs généraux pour le projet proposé. Pour être admissible, un soumissionnaire doit avoir démontré qu'il a mené à bien, dans les délais prescrits, des projets d'assainissement de l'environnement axés sur la qualité, d'une ampleur, d'une portée et d'activités comparables à celles du projet de la CCN - PRESTATION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ÎLE VICTORIA PHASE 3a, OTTAWA.

De plus, dans le cadre de l'engagement du Canada à soutenir sa population des Premières Nations, ce marché vise également à fournir des avantages socio-économiques spécifiques aux peuples et aux entreprises autochtones de la Première nation algonquine. Pour atteindre cet objectif, le soumissionnaire est fortement encouragé à constituer une équipe contractuelle inclusive en contactant la Première nation algonquine et/ou les entreprises algonquines afin de discuter et/ou assurer la participation d'entreprises algonquines aux travaux. Les coordonnées de des communautés et des organisations algonquines sont fournies dans *l'Avis préalable aux fournisseurs concernant un marché prévu pour l'assainissement environnemental de l'île Victoria (phase 3a), Ottawa (Ontario)*, qui fut publié sur le site CanadaBuys.ca le 20 décembre 2022.

Lors de l'évaluation des soumissions, les promoteurs se verront attribuer de points en faisant participer des entreprises et/ou des individus de la Première nation algonquine dans le projet, en tant qu'entrepreneur principal ou main-d'œuvre, pour fournir les métiers ou les services nécessaires à la bonne réalisation du projet. Le soumissionnaire sera tenu de préciser dans son offre la valeur monétaire exacte des travaux de sous-traitance ainsi que le type de travail attribué aux entreprises algonquines (en tant qu'entrepreneur principal ou main-d'œuvre) dans l'exécution des travaux définis dans le cahier des charges.

Les soumissions des soumissionnaires seront évaluées conformément à la section 1.4 méthodologie d'évaluation.

1.2 Description du projet

Excavation du sol contaminé

L'entrepreneur retenu sera responsable de l'assainissement environnemental de l'espace vert à l'ouest du Pont du Portage, au nord de la rue Middle, sur l'île Victoria. Les travaux incluent l'excavation de tout déblais de couverture et de fondations en bétons jusqu'à la surface du roc intact à l'intérieur de la limite d'assainissement, en vue de leur transport et de leur élimination dans un site d'enfouissement approuvé par le ministère de l'Environnement, de la protection de la nature et des parcs (MEPP), à quelques exceptions près ou les déblais de couverture resteront en place. Les travaux incluent la séparation de sol propre à être empilé et utilisé en tant que remblai final, et la protection et le nettoyage de la surface du roc.

Remise en état du site

ANNEXE II - INVITATION À SOUSSIONNER ET FORMULAIRE D'ACCEPTATION

QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA PREMIÈRE NATION ALGONQUINE

Après l'acceptation de l'assainissement, l'entrepreneur retenu sera responsable de la remise en état du site avec des matériaux de remblai propres jusqu'au niveaux de conception, y compris la mise en place de terre végétale et d'hydrosemence.

Clôture

Pour contrôler l'accès et faciliter les travaux, l'entrepreneur retenu sera responsable de l'enlèvement et/ou du remplacement de clôtures à divers endroits sur le site.

1.3 Évaluation et sélection des entrepreneurs généraux à qualifier

La CCN procédera à l'évaluation du processus de qualification d'une manière équitable et traitera les soumissionnaires de manière équitable. Des normes objectives seront appliquées uniformément aux soumissionnaires. À cette fin, la CCN nommera un Comité d'évaluation technique. Le Comité d'évaluation technique sera composé d'au moins trois spécialistes en gestion de l'environnement travaillant présentement pour la CCN dans le domaine des sites contaminés. Ce comité attribuera une cote de réussite ou d'échec aux soumissions des soumissionnaires.

Comme souligné dans la section 1.1, la participation active de la Nation algonquine est très importante (mais ne constitue pas une exigence obligatoire de la soumission) dans le cadre de ce projet sur l'île Victoria. Tous les soumissionnaires qui satisfont aux critères techniques obligatoires peuvent également être évalués en fonction de la participation proposée de la Nation algonquine au projet. Le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur score entre le prix conforme le plus bas (maximum 85 points) et la participation d'Algonquins (15 points) sera recommandé pour l'attribution du contrat.

La méthodologie du pointage pour les soumissions est la suivante :

Le prix conforme le plus bas recevra 85 points. Les points des soumissionnaires suivants seront calculés au prorata du prix conforme le plus bas. Ces notes seront ensuite ajoutées aux points attribués pour la participation d'Algonquins afin de déterminer le pointage final des soumissionnaires.

Les points accordés pour la participation de la Première nation algonquine seront évalués comme suit :

- Les soumissionnaires doivent énumérer, dans le formulaire d'appel d'offres de la présente annexe, la valeur des travaux (à l'exclusion des taxes) attribuée à des individus Algonquins ou des entreprises algonquines (à titre d'entrepreneur principal ou main-d'œuvre) et devant être complétée par celles-ci. Ceci inclus une brève description des travaux devant être exécutés par ceux-ci. À noter que les coûts d'élimination des déblais de couverture et l'approvisionnement de certains matériaux de fondations ne sont pas admissibles à la participation d'Algonquins et ne sont donc pas inclus dans le formulaire d'appel d'offres de cette annexe.
- La CCN calculera la somme de ces valeurs en dollars et évaluera le pourcentage de participation directement lié au contenu Algonquin.
- Le pourcentage de participation directement lié au contenu Algonquin sera calculé en tant que pourcentage de la valeur du contrat (à l'exclusion des frais associé à l'élimination des déblais de couverture et de l'approvisionnement de certains matériaux de fondation) qui sera exécuté par des personnes et/ou des entreprises de la Première nation algonquine (à titre d'entrepreneur principal ou main-d'œuvre), au prorata de 15.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

- Si une entreprise algonquine sous-traite une ou plusieurs parties du travail à une entreprise non-algonquine, elle recevra des points pour la participation d'Algonquins que pour la partie du travail effectuée par elle-même. Les travaux sous-traités et exécutés par une entreprise n'appartenant pas à une compagnie algonquine ne qualifient pas en tant que participation algonquine.
- Dans le cas d'une co-entreprise, au moins 51% de l'entreprise doit appartenir à une entreprise algonquine, et au moins 30% de la valeur totale du travail confié à la co-entreprise doit être effectuée par le partenaire Algonquin (tel qu'identifié dans la proposition financière).

Note : Aux fins de cet appel d'offre, la participation d'Algonquin est définie comme suit :

- Travail exécuté par un individu Algonquin; et,
- Travail sous-traité à une entreprise algonquine et exécuté par celle-ci.

Où :

- « Travail exécuté » désigne le travail physiquement effectué par des individus de la Première nation algonquine sur le site pour achever une ou plusieurs parties des travaux, conformément aux documents contractuels. Les travaux exécutés comprennent l'administration du contrat liée aux travaux exécutés.
- Les exemples de « travaux exécutés » peuvent comprendre, sans toutefois se limiter, à l'utilisation de l'équipement sur le site, l'exécution de tâches spécifiques sur le site par des ouvriers dans le cadre de travaux de construction (nettoyage du roc, contrôle de la circulation, etc.) et la gestion des contrats (élaboration des plans des travaux, prise de notes lors de réunions, préparation de factures, etc.).
- Tel qu'indiqué précédemment, si une entreprise algonquine sous-traite une ou plusieurs sections des travaux à une entreprise non-algonquine, elle recevra des points de participation d'Algonquins que pour les portions des travaux qu'elle aura elle-même exécutée. Les travaux sous-traités et exécutés par une entreprise non-algonquine ne peuvent être qualifiés de participation de la Première nation algonquine. Par exemple, si une entreprise algonquine sous-traite l'installation d'une clôture à une entreprise non-algonquine, elle n'obtiendrait pas la totalité des points de participation d'Algonquins car elle n'exécute pas physiquement le travail. Par contre, des points de participation d'Algonquins peuvent être obtenus pour la coordination et la gestion du sous-traitant de la clôture.

Un exemple de la méthodologie du pointage est présenté ci-dessous :

| | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|---|--------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Évaluation technique | Réussite | Réussite | Réussite |
| Prix total de l'offre évaluée | \$5 000 000 | \$6 000 000 | \$7 000 000 |
| Pointage de prix | $5/5 \times 85 = 85$ pts | $5/6 \times 85 = 70,8$ pts | $5/7 \times 85 = 60,7$ pts |
| Prix total soumissionné pour l'élimination des déblais de couverture (élément 4.2) et approvisionnement de matériel de sous-grade sélectionné (élément 5.2) | \$2 000 000 | \$4 000 000 | \$3 000 000 |

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Valeur du travail éligible aux points pour le contenu Algonquin (prix total de l'offre - prix total de l'offre pour items 4.2 et 5.2) | \$5,000,000 - \$2,000,000 = \$3,000,000 | \$6,000,000 - \$4,000,000 = \$2,000,000 | \$7,000,000 - \$3,000,000 = \$4,000,000 |
| Valeur du travail effectué par des individus ou entreprise algonquines (en tant qu'entrepreneur principal ou sous-traitant) | \$300 000 | \$1 500 000 | \$2 000 000 |
| Pointage de la participation d'Algonquins | 300 000 / 3 000 000 x 15 = 1,5 pts | 1 500 000 / 2 000 000 x 15 = 11,3 pts | 2 000 000/4 000 000 x 15 = 7,5 pts |
| Pointage combiné | 85 + 1,5 = 86,5 pts | 70,8 + 11,3 = 82,1 pts | 60,7 + 7,5 = 68,2 pts |
| Note globale | 1 ^{er} | 2 ^e | 3 ^e |

Dans leur soumission, les entrepreneurs doivent attester la participation proposée des Algonquins. Avant l'attribution du contrat, l'entreprise recommandée doit signer une attestation conjointe avec la/les entreprise(s) algonquine(s) et/ou les individus Algonquins pour attester que le travail sera effectué conformément à l'offre soumissionnée.

La CCN réserve le droit de vérifier la participation d'Algonquins à tout moment pendant ou après le contrat afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à la soumission.

1.4 Méthodologie d'évaluation

Après la clôture de l'appel d'offres, le service des achats de la CCN ouvrira les soumissions de chaque soumissionnaire. Les membres du comité d'évaluation technique ne recevront pas les offres financières des soumissionnaires, car les services d'approvisionnement retiendront les offres financières jusqu'à ce que l'évaluation technique soit terminée.

Étape d'évaluation n°1

Après la clôture des soumissions, le service des achats de la CCN examinera chaque soumission pour vérifier la conformité de l'offre et s'assurer que l'annexe III a été remplie et soumise.

- Si le service des achats de la CCN n'est pas en mesure de trouver du matériel pour la conformité de l'appel d'offres et que l'annexe III n'a pas été remplie ou qu'elle a été partiellement soumise/complétée, la soumission sera éliminée de l'examen ultérieur;
- Si le service des achats de la CCN estime que les documents sont conformes à l'appel d'offres et que l'annexe III a été entièrement remplie et soumise, il transmettra uniquement la partie technique de la soumission au comité d'évaluation technique pour un examen qualitatif.
- La liste des documents qui seront envoyés au comité d'évaluation technique sera strictement constituée des éléments suivants:
 - Document à soumettre n°1 (obligatoire): Attestation de l'entrepreneur général relative à ses qualifications/profil de l'entreprise de l'entrepreneur général;

ANNEXE II - INVITATION À SOUSSIONNER ET FORMULAIRE D'ACCEPTATION

| |
|---|
| <p>QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA PREMIÈRE NATION ALGONQUINE</p> |
|---|

- Document à soumettre n°2 (obligatoire): Expérience de l'entrepreneur général et du chef contremaître;
- Document à soumettre n°3 (obligatoire): Formulaire de recommandation des clients.

Les *réponses de qualification* qui ne satisfont pas, à la seule discrétion de la CCN, aux exigences obligatoires seront éliminées du processus d'évaluation.

Étape d'évaluation n°2

Étape 2.1: Le comité d'évaluation technique évaluera toutes les soumissions techniques transmises par le service des achats de la CCN et attribuera une note de passage ou d'échec à chacune d'entre elles.

Le protocole suivant sera utilisé par le comité d'évaluation technique lors de l'évaluation des soumissions techniques du soumissionnaire:

- Si le comité d'évaluation technique estime qu'une soumission technique ne répond pas à toutes les exigences techniques, la soumission se verra attribuer une note d'échec;
- Si le comité d'évaluation technique estime qu'une soumission technique répond à toutes les exigences techniques, la soumission se verra attribuer la note de passage.

Les résultats des soumissions d'évaluation technique seront envoyés au service des achats de la CCN.

Étape 2.2: Toutes les soumissions auxquelles le comité d'évaluation technique a attribué une note de passage seront évaluées de nouveau par le service des achats de la CCN afin de déterminer le meilleur rapport qualité-prix entre le prix conforme le plus bas (maximum de 85 points) et la participation algonquine (maximum de 15 points).

Étape 2.3: Le service des achats de la CCN peut lancer le processus d'attribution du contrat avec le soumissionnaire ayant obtenu le pointage le plus élevé.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

Critères de réussite/échec - L'information soumise sera évaluée selon les critères de réussite/échec suivants:

| Soumission | Évaluation | Critères de réussite pour une note de passage |
|--|-------------------|--|
| Attestation de l'entrepreneur général relative à ses qualifications / Profil de l'entreprise | Réussite / Échec | <ul style="list-style-type: none"> - Remplir entièrement les sections Attestation de l'entrepreneur général relatif à ses qualifications / Profil de l'entreprise. |
| Expérience de l'entrepreneur général et recommandations de clients | Réussite / Échec | <ul style="list-style-type: none"> - Un (1) exemple de projet soumis doivent être un projet de restauration important et récent, réalisés au cours des sept (7) dernières années et comprendre des activités de restauration comparables en termes d'échelle et de portée aux travaux de la phase 3a du projet de restauration de la CCN - île Victoria. - Un (1) exemple de projet doit avoir une valeur d'assainissement minimale de 2 millions de dollars (taxes comprises). - Les références fournies doivent confirmer qu'elles ont été satisfaites de la performance de l'entrepreneur général. Les références seront contactées. |
| Expérience du chef contremaître | Réussite / Échec | <ul style="list-style-type: none"> - L'expérience du chef contremaître doit être d'au moins 10 ans d'expérience dans l'industrie de l'environnement/de l'assainissement, y compris 10 ans d'expérience dans la gestion globale (c'est-à-dire la responsabilité du budget du projet, l'affectation du personnel technique et le respect du calendrier du projet) de projets d'assainissement de sols et de sites contaminés, et - Le chef contremaître doit avoir géré un (1) projet d'assainissement d'un coût de 2 millions de dollars ou plus (taxes comprises) au cours des sept (7) dernières années. |

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

SECTION 2 – DEMANDE DE QUALIFICATION EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÉPONSE

2.1 Aperçu de la section 2

Cette section fournit aux soumissionnaires les informations qui doivent être fournies dans leur *réponse de qualification*.

2.2 Document à soumettre n°1 (obligatoire): Attestation de l'entrepreneur général relative à ses qualifications / Profil de l'entreprise

Afin d'aider la CCN à évaluer la capacité du soumissionnaire à répondre aux exigences et aux attentes du projet, les soumissionnaires doivent fournir le formulaire d'attestation de l'entrepreneur général relative à ses qualifications / profil de l'entreprise.

2.3 Document à soumettre n°2 (obligatoire): Expérience de l'entrepreneur général et du chef contremaître

Les soumissionnaires doivent fournir des exemples de projets pour un (1) projet d'assainissement important et récent réalisé au cours des sept (7) dernières années, pour lesquels il était l'entrepreneur général / le chef de chantier, et qui comportaient des activités d'assainissement comparables en termes d'échelle et de portée aux travaux à entreprendre dans le cadre de la présente demande de qualification. Un formulaire doit être rempli pour chaque projet.

Remarques:

Les soumissionnaires doivent remplir deux (2) feuilles d'exemples de projets (c.-à-d. fournir un (1) exemple de projet pour l'entreprise d'entrepreneur général et un (1) exemple de projet pour le chef contremaître proposé) ;

Remarque : L'exemple de projet pour l'entrepreneur général et le chef contremaître peut être le même.

- Chaque projet doit avoir une valeur minimale d'assainissement de 2 millions de dollars (y compris la TVP/TPS/TVH);
- Les soumissionnaires peuvent compléter les informations demandées grâce à des feuilles supplémentaires si nécessaire;
- Le chef contremaître doit avoir un minimum de dix (10) ans d'expérience dans la gestion globale, la coordination des sous-traitants et l'établissement du calendrier des projets d'assainissement;
- L'entrepreneur général peut proposer un chef contremaître qui possède l'expérience requise sur des projets réalisés alors qu'il était employé par un ou plusieurs autres entrepreneurs généraux.

2.4 Document à soumettre n°3 (obligatoire): Formulaire de recommandation des clients

Les soumissionnaires doivent fournir des formulaires de recommandation remplis par le représentant clé du client pour l'exemple de projet de l'entrepreneur général. La CCN peut communiquer avec ces clients pour vérifier et clarifier des renseignements dans un délai d'environ une (1) semaine après la fin de l'évaluation des qualifications. Veuillez-vous assurer que les coordonnées sont exactes, à jour et que les personnes

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

identifiées sont généralement disponibles. Les soumissionnaires peuvent fournir le nom et les coordonnées d'un client secondaire.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

**Document à soumettre n°1 (obligatoire) – ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR
GÉNÉRAL RELATIVE À SES QUALIFICATIONS/PROFIL DE L'ENTREPRISE**

- *Ce document vise à fournir les informations sur la capacité, les compétences et l'expérience de l'entrepreneur général.*
- *Les formulaires doivent être remplis en entier.*
- *Les soumissionnaires peuvent compléter les informations demandées avec des feuilles supplémentaires si nécessaire.*

1- Nom du requérant

Nom de l'entreprise _____
 Adresse _____
 N° de téléphone _____ N° de téléc. _____
 Courriel _____

2- Structure juridique de l'entreprise

Années de création _____
 Coentreprise ___ Société par actions ___ Partenariat ___ Enregistré ___ Propriétaire unique ___
 Autre _____

3- Valeur annuelle approximative des travaux effectués au Canada au cours des cinq dernières années

2022 \$ _____
 2021 \$ _____
 2020 \$ _____
 2019 \$ _____
 2018 \$ _____

4- Vos travaux ont-ils déjà dû être achevés par une société de cautionnement? Si oui, expliquez-en les motifs ci-dessous ou sur une feuille séparée.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

5- Personnel clé proposé pour le projet d'assainissement (responsable principal, les chefs de projet, les contremaîtres)

| Nom | Titre/Poste | Années d'expérience | Années avec l'entreprise |
|-------|-------------|---------------------|--------------------------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |

6- Actifs de l'entreprise (matériel de construction) à utiliser pour le projet d'assainissement.

| Nom de l'équipement | Type |
|---------------------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

7- Liste des sous-traitants (le cas échéant) *

- Aménagement paysager: _____
- Clôture: _____
- Arpentage: _____
- Camionnage: _____
- Équipement loué: _____
- Autre: _____

* Les détails de la participation des Algonquins seront précisés dans le document n° 4.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

**Document à soumettre n°2 (obligatoire) – EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL
ET DU CHEF CONTREMAÎTRE**

- *Ce document vise à fournir les informations sur la capacité, les compétences et l'expérience de l'entrepreneur général et du chef contremaître qui est proposé pour ce projet.*
- *Les formulaires doivent être remplis en entier.*
- *Les soumissionnaires peuvent compléter les informations demandées avec des feuilles supplémentaires si nécessaire.*

Nom du chef contremaître pour ce projet: _____

Est-ce que le chef contremaître possède un minimum de dix ans d'expérience dans la gestion, l'organisation des sous-traitants, et la planification de projets de construction ayant un coût de construction de 2\$ million ou plus par projet?

OUI__

NON__

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL – EXEMPLE DE PROJET N° 1

Nom du projet _____

Prix du contrat à l'origine, sans TVH (\$) _____ Prix final du contrat, sans TVH (\$) _____

Motif(s) de l'écart entre les deux prix

Localisation du projet (adresse et ville) _____

Date prévue, début des travaux (M/A) _____ Date prévue, fin des travaux (M/A) _____

Date réelle, début des travaux (M/A) _____ Date réelle, fin des travaux (M/A) _____

Motif(s) de la différence entre les durées des travaux _____

Chef contremaître pour le projet _____

Client du projet

Nom et titre _____

Nom de la compagnie et n° de tél. _____

Consultant environnemental du projet

Nom et titre _____

Nom de la compagnie et n° de tél. _____

Ce projet impliquait-il l'un des éléments suivants?

| | | |
|---|-----|-----|
| Travailler avec une agence gouvernementale | oui | non |
| Travailler en zone urbaine | oui | non |
| Travaux nécessitant une surveillance archéologique | oui | non |
| Accès au site nécessitant une sensibilité environnementale | oui | non |
| Travaux nécessitant une gestion active de l'eau | oui | non |
| Travaux réalisés dans des conditions de construction hivernales | oui | non |

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

Description du projet; fournir des précisions sur tout élément pertinent aux projets faisant partie de cet appel d'offres de qualification. Continuer au verso ou ajouter des feuilles s'il vous faut plus d'espace. Inclure des photos si vous le jugez opportun.

(Remplir un formulaire distinct pour chaque exemple de projet. Le formulaire doit être rempli en entier)

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

CHEF CONTREMAÎTRE DE CHANTIER — EXEMPLE DE PROJET N° 1

Nom du projet _____

Prix du contrat, sans la TVH (\$) _____

Localisation du projet (adresse et ville) _____

Date début des travaux (M/A) _____ Date fin des travaux (M/A) _____

Chef contremaître pour le projet _____

Client du projet

Nom et titre _____

Nom de la compagnie et n° de tél. _____

Consultant environnemental du projet

Nom et titre _____

Nom de la compagnie et n° de tél. _____

Ce projet impliquait-il l'un des éléments suivants?

| | | |
|---|-----|-----|
| Travailler avec une agence gouvernementale | oui | non |
| Travailler en zone urbaine | oui | non |
| Travaux nécessitant une surveillance archéologique | oui | non |
| Accès au site nécessitant une sensibilité environnementale | oui | non |
| Travaux nécessitant une gestion active de l'eau | oui | non |
| Travaux réalisés dans des conditions de construction hivernales | oui | non |

Description du projet; fournir des précisions sur tout élément pertinent aux projets faisant partie de cet appel d'offres de qualification. Continuer au verso ou ajouter des feuilles s'il vous faut plus d'espace. Inclure des photos si vous le jugez opportun.

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

Document à soumettre n°3 (obligatoire)

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION DU CLIENT POUR L'EXEMPLE DE PROJET N° 1 DE

L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

La présente confirme que l'entrepreneur suivant _____

a exécuté les travaux pour ce projet a notre entière satisfaction et que l'information présentée dans

l'exemple de projet soumis par l'entrepreneur général est exacte.

Détails du projet

Nom du projet _____

Localisation du projet (adresse et ville) :

J'atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire de recommandation du client sont véridiques et factuels.

Nom du client

Titre

Signature

Nom de l'entreprise

Téléphone

Date

(Le formulaire doit être rempli en entier)

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUSSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

**FORMULAIRE DE RECOMMANDATION DU CLIENT POUR L'EXEMPLE DE PROJET N° 2 DE
L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL**

La présente confirme que l'entrepreneur suivant _____
a exécuté les travaux pour ce projet à notre entière satisfaction et que l'information présentée dans
l'exemple de projet soumis par l'entrepreneur général est exacte.

Détails du projet

Nom du projet _____

Localisation du projet (adresse et ville):

J'atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire de recommandation du
client sont véridiques et factuels.

Nom du client

Titre

Signature

Nom de l'entreprise

Téléphone

Date

(Le formulaire doit être rempli en entier)

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUMISSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

Document à soumettre n°4 (facultatif)

**VALEUR DU PROJET ALLOUÉE AUX ENTREPRISES ALGONQUINES ET/OU INDIVIDUS ALGONQUINS EN TANT
QU'ENTREPRENEUR PRINCIPALE OU SOUS-TRAITANT (REMARQUE: DOCUMENT FACULTATIF)**

Pour aider la CCN à évaluer le rôle que les individus Algonquins et/ou entreprises locales algonquines joueront pour répondre aux exigences et aux attentes du projet, les soumissionnaires doivent énumérer la valeur des travaux (excluant les taxes) assignées aux individus Algonquins et/ou aux entreprises algonquines (à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant) sur le formulaire ci-dessous, et inclure une brève description du travail à être exécuté pour chaque article. Les soumissionnaires doivent s'assurer de fournir suffisamment de détails pour permettre à la CCN d'avoir une bonne compréhension des tâches qui seront assignées et exécutés par des individus Algonquins et/ou des entreprises algonquines (à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant) et la valeur associée des travaux qui seront effectués. Les soumissionnaires doivent également résumer la valeur totale de la participation algonquine et inclure ce montant dans ces formulaires.

- *Le présent document vise à fournir des renseignements sur la participation des individus algonquins et/ou des entreprises algonquines (soit à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant) à la réalisation des objectifs de ce projet.*
- *Le formulaire doit être rempli dans son intégralité.*
- *Les soumissionnaires peuvent compléter les informations demandées par des feuilles supplémentaires si nécessaire.*

| N° de l'article | Description | Nom de(s) individu(s) algonquins ou de compagnie algonquine qui se verra/verront assigner les tâches et qui les effectueront | Indiquer si les travaux seront confiés et exécutés par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant. | \$ Valeur des travaux (hors taxes) qui seront confiés et entrepris par un/plusieurs individu(s) algonquin et/ou des entreprises algonquines, y compris la location | Brève description des travaux assignés et exécutés par un/des individu(s) algonquins et/ou une/des entreprise(s) algonquine(s). |
|------------------------|--------------------|---|---|---|--|
|------------------------|--------------------|---|---|---|--|

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUMISSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

| | | | | d'équipement, le cas échéant. | |
|-----|---|--|--|--|--|
| 1.0 | Mobilisation et démobilitation | | | \$ | |
| 2.0 | Préparation du site | | | \$ | |
| 2.1 | Désaffectation des puits d'observation situés à l'intérieur de la zone de restauration | | | \$ | |
| 2.2 | Chemins d'accès de construction temporaires, rampes d'accès et zones de travail nivelées | | | \$ | |
| 3.0 | Plan de travail: développement et exécution du plan de contrôle de la circulation, du plan de contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol, le plan de santé et sécurité propre au site et le plan de gestion de l'environnement | | | \$ | |
| 4.1 | Excavation et transport hors site des matériaux contaminé (mort- terrain) vers un site d'enfouissement approuvé par le MEPP | | | \$ | |
| 4.3 | Excavation, ségrégation, broyage, chargement, transport et élimination hors-site des divers matériaux recyclables | | | \$ | |

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUMISSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

| | | | | | |
|-----|--|--|---|----|--|
| 4.4 | Matériel d'excavation et main-d'œuvre pour le nettoyage final de la surface du roc | | | \$ | |
| 4.5 | Excavation, séparation, entreposage et réutilisation des matériaux (morts-terrains) propres | | | \$ | |
| 5.1 | Transport, mise en place et compaction du remblai de sous-grade sélectionné (SGS) et de granulats | | | \$ | |
| 5.4 | Terre végétale et ensemencement hydraulique | | | \$ | |
| 5.5 | Géotextile | | | \$ | |
| 6.0 | Gestion de l'eau | | | \$ | |
| 7.1 | Installation d'une nouvelle clôture à mailles métalliques de 1,8 m | | | \$ | |
| 8,0 | Arpentage | | | \$ | |
| | SOUS-TOTAL HORS TAXES Des travaux confiés et exécuté par des individus Algonquins et/ou des entreprises algonquine. Ceci comprend la location d'équipement, le cas échéant | | - | \$ | |

Location d'équipement

**ANNEXE II - INVITATION À
SOUMISSIONNER ET FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

**QUALIFICATION TECHNIQUE DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX, ET AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LES
AUTOCHTONES ET LES ENTREPRISES AUTOCHTONES DE LA
PREMIÈRE NATION ALGONQUINE**

Si la location d'équipement est nécessaire dans le cadre de ce projet, veuillez énumérer les individus Algonquins et/ou les entreprises algonquines et préciser le montant (en dollars) de la location qui sera versé à chacune.

Je reconnais par la présente que les informations fournies sont vraies et correctes autant que je sache, et que j'ai le pouvoir d'engager la compagnie:

Nom

Titre

Signature

Date

Nom de la compagnie

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE **NON OBLIGATOIRE** DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SMOUMISSIONS

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
 - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - (c) Instructions générales aux soumissionnaires.La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agente principale des contrats, Nathalie Rheault par courrier électronique à nathalie.rheault@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agente principale des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP03 VISITE **NON OBLIGATOIRE DES LIEUX**

- 1) Il y aura une visite des lieux non obligatoire le 5 avril, 2023 à 10hre heure avancée de l'Est (HAE). Le lieu de rencontre est le 150 rue Middle, ile Victoria, heure avancée de l'Est (HAE).
- 2) Tous les coûts encourus par le soumissionnaire pour assister à la visite des lieux seront à la charge de ceux-ci. La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les dépenses liées à la visite des lieux.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par courrier électronique conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires à l'adresse suivante : Bids-soumissions@ncc-ccn.ca.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander par courriel les résultats de l'appel d'offres au Conseiller principal en approvisionnement, Allan Lapensee allan.lapensee@ncc-ccn.ca.

IP06 NÉGOCIATIONS

1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction

a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

(i) annuler l'appel d'offres; ou

(ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou

(iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.

b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :

(i) annuler l'appel d'offres; ou

(ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou

(iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.

2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.

3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.

3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,

- a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

- 1) Non applicable

IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

- 1) Aucune ouverture publique n'est cédulée. Vous référez à IP05 pour les résultats.

NOTE : la documentation complémentaire référée à la section 011100 item 1.8 des spécifications est disponible sur demande au courriel nathalie.rheault@ncc-ccn.ca.

| | |
|------|---|
| IG01 | LA SOUMISSION |
| IG02 | IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE |
| IG03 | TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE |
| IG04 | TAXE DE VENTE DU QUÉBEC |
| IG05 | FRAIS D'IMMOBILISATION |
| IG06 | IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT |
| IG07 | LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS |
| IG08 | EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION |
| IG09 | LIVRAISON DES SOUMISSIONS |
| IG10 | RÉVISION DES SOUMISSIONS |
| IG11 | ACCEPTATION DE LA SOUMISSION |
| IG12 | NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT |
| IG13 | BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES |
| IG14 | RESPECT DES LOIS APPLICABLES |
| IG15 | APPROBATION DES MATÉRIELS DE REMPLACEMENT |
| IG16 | ÉVALUATION DU RENDEMENT |

IG01 LA SOUMISSION

- 1) La soumission doit:
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c) doit être remplie correctement à tous égards;
 - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :
 - a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

- 1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (seulement demandé au soumissionnaire retenu).

IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

- 1) Voir IG03.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>
Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) rayé
- 4) rayé
- 5) rayé
- 6) rayé
- 7) rayé
- 8) rayé
- 9) rayé

- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
 - a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et

- d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli avec la garantie de soumission doivent être adressés et soumis au courriel de soumission désigné sur la première page du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
 - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) La bonne livraison à temps de la soumission est la responsabilité du soumissionnaire. La soumission doit être reçue au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de l'appel d'offres. Les offres tardives seront disqualifiées.

IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par courrier électronique (Bids-soumissions@ncc-ccn.ca) pourvu que la révision soit reçue au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Un courriel visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale soumise de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
 - 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un
- 23 janvier 2014

ou l'autre des cas suivants :

- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
 - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre

du contrat; et

- c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

- 1) Sans objet.

IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

| | |
|---|---|
| Date | Contract no. / No du contrat |
| Description of work / Description des travaux | |
| Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur | Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur |
| Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur | |

| NCC representative / Représentant de la CCN | | |
|---|----------------------------------|---------------------------------------|
| Name / Nom | Telephone no. / N°. de téléphone | E-mail address / Adresse électronique |

| Contract information / Information sur le contrat | |
|---|---|
| Contract award amount / Montant du marché adjugé | Contract award date / Date de l'adjudication du marché |
| Final amount / Montant final | Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat |
| Number of change orders / Nombre d'ordres de changement | Final certificate date / Date du certificat final |

| Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés | Category / Catégorie | Scale / Échelle | Points / Pointage |
|---|-------------------------------------|-----------------|---|
| <p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p> | Unacceptable / Inacceptable | 0 – 5 | <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div> |
| | Not satisfactory / Non-satisfaisant | 6 – 10 | |
| | Satisfactory / Satisfaisant | 11 – 16 | |
| | Superior / Supérieur | 17 - 20 | |

| Time / Délai d'exécution | Category / Catégorie | Scale / Échelle | Points / Pointage |
|---|---|-----------------|---|
| <p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p> | Unacceptable / Inacceptable | 0 – 5 | <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div> |
| | Late / En retard | 6 – 10 | |
| | On time / À temps | 11 – 16 | |
| | Ahead of schedule / En avance sur le calendrier | 17 - 20 | |

| Project management / Gestion de projet | Category / Catégorie | Scale / Échelle | Points / Pointage |
|---|-------------------------------------|-----------------|---|
| <p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p> | Unacceptable / Inacceptable | 0 – 5 | <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div> |
| | Not satisfactory / Non-satisfaisant | 6 – 10 | |
| | Satisfactory / Satisfaisant | 11 – 16 | |
| | Superior / Supérieur | 17 - 20 | |
| Criteria not applicable / Critère non-applicable | | | <input type="checkbox"/> N/A / S/O |

| Contract management / Gestion de contrat | Category / Catégorie | Scale / Échelle | Points / Pointage |
|--|-------------------------------------|-----------------|---|
| <p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p> | Unacceptable / Inacceptable | 0 – 5 | <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div> |
| | Not satisfactory / Non-satisfaisant | 6 – 10 | |
| | Satisfactory / Satisfaisant | 11 – 16 | |
| | Superior / Satisfaisant | 17 - 20 | |
| Criteria not applicable / Critère non-applicable | | | <input type="checkbox"/> N/A / S/O |

| Health and safety / Santé et sécurité | Category / Catégorie | Scale / Échelle | Points / Pointage |
|---|-------------------------------------|-----------------|---|
| <p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p> | Unacceptable / Inacceptable | 0 – 5 | <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div> |
| | Not satisfactory / Non-satisfaisant | 6 – 10 | |
| | Satisfactory / Satisfaisant | 11 – 16 | |
| | Superior / Satisfaisant | 17 - 20 | |

Total points / Pointage total **/100**

| Comments / Commentaires | | | |
|-------------------------|--|--|--|
| | | | |

| | | | |
|------------|---------------|-----------|------|
| Name / Nom | Title / Titre | Signature | Date |
| | | | |

INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)
INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)

QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is
 L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is
 La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux

▶ Yes / Oui No / Non

- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶ Yes / Oui No / Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶ Yes / Oui No / Non

PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - effectively manage and complete all Division 1 work site activities - promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work - cooperate when issued directions by the NCC representative - interpret the contract documents accurately - establish effective quality control procedures - effectively coordinate and manage the work of its subcontractors - promptly correct defective work as the project progressed - promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion - satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project | <ul style="list-style-type: none"> - g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1 - propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial - accept  les directives du repr sentant de la CCN - interpr t  les documents contractuels avec exactitude - mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces - coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants - corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet - corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement - nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet. |
|---|--|

CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable - submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period - submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim - submit an updated Schedule if so specified - pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts - promptly appoint a competent site superintendent - notify the NCC representative of all its subcontracting activities - apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates - cooperate with other contractors sent onto the site of the work - remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so - effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC - comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF) - effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC - deal promptly with any claims from creditors - maintain complete records of the project - provide information promptly when requested to do so - expedite and co-operate in the settlement of all disputes | <ul style="list-style-type: none"> - fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant - pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mains non encore install , pour chaque p riode de paiement - pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique - fourni un calendrier   jour, sur demande - pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance - d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi  - tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance - demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires - collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux - remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN - prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN - respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE) - g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout co t suppl mentaire pour la CCN - trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers - tenu des dossiers complets sur le projet - fourni promptement les renseignements demand s - acc l re et coop re dans le r glement des diff rends |
|--|---|

HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
 - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
 - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
 - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
 - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
 - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
 - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

| | |
|---------|---|
| CG1.1 | INTERPRÉTATION |
| CG1.1.1 | En-têtes et références |
| CG1.1.2 | Terminologie |
| CG1.1.3 | Application de certaines dispositions |
| CG1.1.4 | Achèvement substantiel |
| CG1.1.5 | Achèvement |
| CG1.2 | DOCUMENTS CONTRACTUELS |
| CG1.2.1 | Généralités |
| CG1.2.2 | Ordre de priorité |
| CG1.2.3 | Sécurité et protection des travaux et des documents |
| CG1.3 | STATUT DE L'ENTREPRENEUR |
| CG1.4 | DROITS ET RECOURS |
| CG1.5 | RIGUEUR DES DÉLAIS |
| CG1.6 | INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR |
| CG1.7 | INDEMNISATION PAR LA CCN |
| CG1.8 | LOIS, PERMIS ET TAXES |
| CG1.9 | INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS |
| CG1.10 | SÉCURITÉ NATIONALE |
| CG1.11 | TRAVAILLEURS INAPTES |
| CG1.12 | CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES |
| CG1.13 | CONFLIT D'INTÉRÊTS |
| CG1.14 | CONVENTIONS ET MODIFICATIONS |
| CG1.15 | SUCCESSION |
| CG1.16 | CESSION |
| CG1.17 | POTS-DE-VIN |
| CG1.18 | ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS |
| CG1.19 | SANCTIONS INTERNATIONALES |

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;¹

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
 - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
 - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
 - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournit à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

CG1.13 CONFLIT D'INTERETS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

CG1.17 POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente:
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2^e supplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :
 - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
 - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
 - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
 - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
 - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

CG3.8 MAIN-D'OEUVRE

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉ

CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIETE DE LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
 - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES****CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN****CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ****CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

| | |
|--------|--|
| CG5.1 | INTERPRÉTATION |
| CG5.2 | MONTANT À VERSER |
| CG5.3 | AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS |
| CG5.4 | PAIEMENT PROGRESSIF |
| CG5.5 | ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX |
| CG5.6 | ACHÈVEMENT DÉFINITIF |
| CG5.7 | PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN |
| CG5.8 | RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS |
| CG5.9 | DROIT DE COMPENSATION |
| CG5.10 | DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT |
| CG5.11 | RETARD DE PAIEMENT |
| CG5.12 | INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES |
| CG5.13 | REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE |

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
- b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
- 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
- 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
 - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
 - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

Retards et prolongation du délai et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
 - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
 - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
 - CG6.6.1 Généralités
 - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
 - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
 - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause:
 - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.

- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
 - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou si aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.

- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par la CCN;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1

CG6.6.1 Généralités

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
 - a) le taux de salaire de base;
 - b) les rémunérations de vacances;
 - c) les avantages sociaux, soit :
 - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
 - (ii) les cotisations de retraite;
 - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
 - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
 - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
 - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
 - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
 - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
 - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
 - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
 - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
 - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCÉLLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scéllé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal
(ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le _____ jour de _____, _____ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____

_____ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON Avenu si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
 - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
 - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
 - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

| | |
|------------|---|
| CG10.1 | POLICES D'ASSURANCE |
| CG10.2 | INDEMNITÉ D'ASSURANCE |
| CG10.3 | TERMES D'ASSURANCE |
| CG10.3.1 | Généralités |
| CG10.3.1.1 | Preuve du contrat d'assurance |
| CG10.3.1.2 | Paiement de franchise |
| CG10.3.2 | Assurance de la responsabilité civile des entreprises |
| CG10.3.2.1 | Portée de l'assurance |
| CG10.3.2.2 | Assuré |
| CG10.3.2.3 | Période d'assurance |
| CG10.3.3 | Assurance des chantiers / Risques d'installation |
| CG10.3.3.1 | Portée de l'assurance |
| CG10.3.3.2 | Montant d'assurance |
| CG10.3.3.3 | Indemnités d'assurance |

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
 - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE

CG10.3.1 Généralités

CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG10.3.1.2. Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises

CG10.3.2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
- (a) dynamitage;
 - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
 - (c) reprise en sous-œuvre;
 - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

CG10.3.2.2. Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CG10.3.2.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation**CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
 - b) champignons et spores,
 - c) cyber,
 - d) terrorisme.

CG10.3.3.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égalé au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

| CONTRACT / MARCHÉ | | | | |
|--|------------------|---|----------------------------------|---|
| Description and location of work / Description et endroit des travaux | | | Contract no. / N° de contrat | |
| INSURER / ASSUREUR | | | | |
| Name / Nom | | | | |
| Address / Adresse | | | | |
| No., Street / N°, rue | | | | |
| City / Ville | | Province | | Postal code / Code postal |
| BROKER / COURTIER | | | | |
| Name / Nom | | | | |
| Address / Adresse | | | | |
| No., Street / N°, rue | | | | |
| City / Ville | | Province | | Postal code / Code postal |
| INSURED / ASSURÉ | | | | |
| Name of contractor / Nom de l'entrepreneur | | | | |
| Address / Adresse | | | | |
| No., Street / N°, rue | | | | |
| City / Ville | | Province | | Postal code / Code postal |
| ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL | | | | |
| The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale | | | | |
| This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission. | | | | |
| L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale | | | | |
| POLICY / POLICE | | | | |
| Type Genre | Number Numéro | Inception Date Date d'effet | Expiry Date Date d'expiration | Limit of Liability Limites de garantie |
| Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises | | | | |
| Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques » | | | | |
| Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques » | | | | |
| Other (list) / Autre (énumérer) | | | | |
| Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage. | | Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie. | | |
| Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée | | Telephone number / Numéro de téléphone | | |
| Signature | | Date | | |

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - e) être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[*Loi sur la protection de l'information*](#)

[*Loi sur l'accès à l'information*](#)

[*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)

[*Politique sur la sécurité du gouvernement*](#)

GÉNÉRAL

Le paiement aux prix contractuels indiqués dans le *Formulaire de soumission* constitue la rémunération intégrale de la mobilisation, de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, des consommables, du transport, de l'élimination et de toutes les autres activités nécessaires pour achever les travaux connexes.

À moins d'avis contraire, le paiement aux prix contractuels comprend l'excavation à ciel ouvert, la réalisation de tranchées d'exploration (linéaires ou ponctuelles) et, lorsque de telles activités sont nécessaires, l'enlèvement d'arbustes, de broussailles, de débris, etc., l'excavation par machine ou manuellement, le pompage et l'étalement, le cas échéant, le soutènement des services et des structures existantes, le détournement de fossés, des ponceaux, des égouts et des drains, le transport, la mise en place et le compactage du remblai, etc.

En ce qui concerne les éléments dont le paiement est effectué par tonne métrique, l'entrepreneur doit fournir à l'administrateur de contrats les manifestes de transport, les preuves des trajets, les relevés de pesée, etc., tous les jours pour chaque type de matériau transporté. De plus, une copie des rapports quotidiens concernant le contrôle de la tare et des matériaux y compris l'origine des matériaux, le nom et la référence de l'entrepreneur s'occupant du transport, de la tare du transporteur et du poids des matériaux transportés seront fournis à l'administrateur de contrats.

De plus, le paiement aux prix contractuels comprend les exigences en matière de santé et sécurité, la protection des services et des structures existantes, les voies d'accès temporaires, les panneaux de signalisation temporaires, le contrôle de poussières, le nivellement du terrain et le nettoyage, ainsi que toutes autres activités nécessaires qui n'ont pas d'élément de facturation précis dans le *Formulaire de soumission*.

Le Projet de restauration du site à l'île Victoria sera interpellée dans le document en tant que le « Site ». Cette appellation inclut aussi les limites de restauration et/ou la zone de restauration des plans.

A COÛTS GÉNÉRAUX

ÉLÉMENT N°.1 MOBILISATION ET DÉMOBILISATION

Cet élément comprend la mobilisation de l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, des consommables, du transport et d'autres services requis dans les zones de travaux pour l'exécution et la réalisation des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans les documents contractuels, y compris le nettoyage du chantier, ainsi que la démobilité du Site. La main d'œuvre associée à l'administration du contrat est incluse dans cet élément.

Un bureau de chantier appartenant à la CCN sera mis à la disposition de l'administrateur de contrats et du personnel de la CCN. Par contre, l'entrepreneur sera responsable de fournir toutes les installations temporaires du site nécessaire à son utilisation et à l'achèvement du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les installations sanitaires à l'usage de tout le personnel du site.

Les éléments suivants de démobilité et de fermeture de projet sont compris dans le prix forfaitaire de cet élément:

- La soumission du certificat d'arpentage final du site tel qu'il est exigé en vertu de la section 017800 – *Documents techniques pour la clôture*;
- Le nettoyage du site et l'élimination des déchets à des sites d'enfouissement approuvés par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPP);

- L'excavation, le chargement, le transport et la prise en charge à un site d'enfouissement approuvé par le MEPP de tous les matériaux granulaires des routes, des zones de travail nivelées, des aires de décontamination et du fond des puisards de drainage qui ont été contaminées par les opérations de l'entrepreneur; et,
- La démobilisation de l'ensemble du personnel, de l'équipement, des outils, des matériaux et des services.

Mesure

Aucune mesure ne sera effectuée pour le paiement de l'élément 1. Soixante pour cent (60 %) du paiement forfaitaire doit être versé à l'achèvement de la mobilisation et le reste, soit quarante pour cent (40 %) du paiement forfaitaire doit être versé à la suite de l'achèvement de la fermeture du projet et des travaux de démobilisation.

Le prix inscrit sous cet élément est pour couvrir les coûts de mobilisation de l'entrepreneur au début de la période de construction ainsi que pour la démobilisation à la fin de cette période, y compris tous les frais administratifs afin de compléter les travaux. Le prix inscrit pour ce travail doit être cohérent avec les coûts encourus, mais ne doit pas, en aucun cas, être supérieur à 5% (cinq pour cent) du coût total de la soumission.

ÉLÉMENTS N^o. 2 PRÉPARATION DES TERRAINS

Sous-élément n^o. 2.1 Désaffectation de puits d'observations

La main d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les consommables requis pour compléter la désaffectation de un (1) puits d'observation dans la Zone de Remédiation par un entrepreneur en construction de puits autorisés sont inclus dans cet article à prix forfaitaire.

Mesure

Aucune mesure ne sera effectuée pour le paiement du sous-élément 2.1. Cent pour cent (100 %) du paiement forfaitaire sera versé à l'achèvement de l'abandon des puits d'observations.

Sous-élément n^o. 2.2 Construction de chemins d'accès temporaires (sur le site), rampes d'accès et zones de travail nivelées

Le prix forfaitaire pour le sous-élément 2.2 comprend le décapage, la fourniture et le remorquage de matériaux, la mise à niveau, le compactage, la construction, l'opération, l'entretien, et l'enlèvement des chemins d'accès temporaires du Site, les rampes d'accès et les zones de travail nivelées requises sur le Site afin d'exécuter tous les travaux d'excavation du Site. Le prix forfaitaire pour le sous-élément 2.2 comprend le décapage, la fourniture et le remorquage de matériaux, la mise à niveau, le compactage, la construction, l'opération, l'entretien, et l'enlèvement des chemins d'accès temporaires du Site, les rampes d'accès et les zones de travail nivelées requises sur le Site afin d'exécuter tous les travaux d'excavation du Site. L'entrepreneur doit mettre à niveau le site afin de satisfaire aux exigences du projet et doit utiliser les matériaux de remblai tel que défini dans les documents contractuels pour la construction des voies d'accès temporaires, des rampes et des zones de travail nivelées, tel qu'il est précisé par l'administrateur de contrats.

Mesure

Aucune mesure ne sera effectuée pour le paiement du sous-élément 2.2. Les paiements suivants se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seront effectués mensuellement, pour l'installation, l'opération, l'entretien et la désinstallation des chemins d'accès temporaire, des rampes et des aires, proportionnellement à la durée des travaux du projet, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %).

Sous-élément n° 2.3

Clôture à tortue

Le prix forfaitaire pour ce sous-élément comprend la main d'œuvre, l'équipement et les matériaux nécessaires à l'installation de la clôture à tortues requise, tel que décrit dans les documents contractuels. Ce sous-élément peut être retiré du contrat dans le cas où un retard nécessiterait l'installation de la clôture avant l'attribution du contrat par la CCN.

Mesure

Aucune mesure ne sera effectuée pour le paiement du sous-élément 2.3. Le paiement sera effectué lorsque la clôture sera installée et après avoir reçu l'approbation de l'administrateur de contrats. L'entretien de la clôture sera présenté dans l'élément 3.

ÉLÉMENT N° 3

LES PLANS DE TRAVAIL

Les travaux prévus au titre de cet article consistent en la préparation et l'exécution du plan de contrôle de la circulation, du plan de santé et de sécurité, du plan de contrôle de la poussière et de l'empilement des sols, du plan de gestion de l'environnement, plan d'excavation, plan d'aménagement du site et du plan de contrôle des sédiments et d'érosion requis dans le cadre du présent contrat. Les travaux dans le cadre de cet élément comprennent aussi la préparation des plans pour révision et acceptation par l'administrateur de contrats, ainsi que l'équipement, la main d'œuvre et les matériaux requis pour exécuter les travaux de façon conforme aux plans, excluant l'installation de la clôture à tortues présenté dans le sous-élément 2.3. Cet élément comprend aussi les coûts associés avec les mesures d'entretien, de mitigation et les mesures correctives reliées à la non-conformité des activités de construction aux plans de travail.

Mesure

Aucune mesure ne sera effectuée pour le paiement de ce sous-élément. Vingt-cinq pour cent (25 %) du paiement forfaitaire sera versé à la suite de la présentation satisfaisante du plan de contrôle de la circulation, du plan de santé et sécurité, du plan de contrôle de la poussière et de l'empilement des sols, du plan de gestion de l'environnement, du plan d'excavation, du plan d'aménagement du site et du plan de contrôle des sédiments et d'érosion à l'administrateur de contrats et à la mise en place des mesures de contrôle de l'environnement, et de la circulation et des piétons. Soixante-quinze pour cent (75 %) seront versés au prorata en paiements mensuels égaux, pendant la durée des travaux du projet, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %). Le paiement final de cet élément ne doit être effectué qu'après l'enlèvement de toutes les mesures de contrôle de la circulation.

B **COÛT DES TRAVAUX DE RESTAURATION**

ÉLÉMENT N° 4 **GESTION DES MORTS-TERRAINS EXCAVÉS ET AUTRES MATÉRIAUX**

Cet élément comprend l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, des consommables, du transport et d'autres services nécessaires pour excaver, ségréger (sol propre de bermes, déchets et matières recyclables supérieurs à 400 mm), charger et transporter sous la supervision de l'administrateur de contrats, à l'intérieur des limites approximatives d'excavation indiquées dans les plans, et conformément à la section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*, la section 013543 – *Protection de l'environnement*, la section 313333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*, la section 313333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux* et la section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*. Au moment des travaux d'excavation, l'administrateur de contrats doit contrôler le tri des matériaux de mort-terrain en fonction des résultats analytiques disponibles et des observations visuelles.

L'élément se divise en cinq sous-éléments. Le prix unitaire de chacun de ces sous-éléments comprend, sans s'y limiter, au suivant :

- L'excavation, la ségrégation, le chargement, le transport et l'élimination hors site des morts-terrains selon la nature du type du matériau;
- Bris de blocs de roches, des morceaux de pierre et des débris divers, y compris, mais sans s'y limiter, le béton enfoui et les éléments de fondation à une taille gérable dans le contexte d'une excavation et pour le transport et le dépôt des matériaux vers une installation de recyclage appropriée ou une installation approuvée par le MEPP, tel qu'approprié;
- La ségrégation et la mise de côté des matériaux recyclables divers et (s'il y a lieu) des déchets dangereux assujettis à l'inscription ou des matériaux jugés non convenables par l'administrateur de contrats aux fins de dépôt à un site d'enfouissement approuvé;
- Le nettoyage et la protection du roc au fond de l'excavation tel qu'il est spécifié et à la satisfaction de l'administrateur de contrats;
- L'inclinaison du périmètre de l'excavation;
- Le temps d'arrêt à cause de fouilles et de découvertes archéologiques et géopatrimoniales;
- Le temps d'arrêt en raison de conditions météorologiques et d'infiltration d'eau dans le site d'excavation;
- Le temps d'arrêt en raison des analyses de laboratoire;
- La préparation de manifestes de transport, de preuves de trajets, etc.;
- L'administrateur de contrats doit fournir les résultats d'essais de lixiviation nécessaires pour les besoins du site d'enfouissement;
- La fourniture de tout personnel et équipement nécessaire pour mesurer des quantités; et,
- La protection ou l'abandon des services touchés par les travaux d'assainissement.

Sous-élément n° 4.1 **L'excavation et le transport des matériaux de morts-terrains**

Ce sous-élément comprend l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, du transport et d'autres services nécessaires pour l'excavation et le transport des matériaux de morts-terrains vers un site d'enfouissement approuvé par le MEPP, excluant les redevances de déversement, et comprend tout bris nécessaire des roches, des éléments d'infrastructure et de fondation, selon les directives de l'administrateur de contrats et conformément aux documents contractuels. Ceci comprend l'effort de protéger, enlever ou remplacer les services indiqués dans les documents contractuels.

Mesure

Les mesures seront effectuées en tonnes métriques et de matériaux transportés et éliminés hors site au site d'enfouissement approuvé par le MEPP, tel que pesés hors site.

Sous-élément n° 4.2

L'élimination des matériaux de morts-terrains

Ce sous-élément consiste à fournir les frais d'élimination des matériaux de morts-terrains dans un site d'enfouissement approuvé par le MEPP. L'entrepreneur est responsable de la collecte et de l'analyse de tous les tests requis par le site d'enfouissement sélectionné.

Mesure

Les mesures seront effectuées en tonnes métriques de matériaux éliminés tel que pesés hors site au site d'enfouissement approuvé par le MEPP.

Sous-élément n° 4.3

Excavation, ségrégation, chargement, transport et l'élimination hors site des matériaux recyclables divers

Ce sous-élément comprend la fourniture de l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, du transport et d'autres services nécessaires pour la ségrégation, le chargement, le transport, la pesée et l'élimination hors site des matériaux recyclables divers (p. ex. fonte, morceaux de rail, clôtures existantes à être enlevées, etc.) aux installations de recyclage autorisées par le MEPP. L'entrepreneur est responsable du bris et du découpage des matériaux à une taille jugée acceptable par les installations de recyclage. Ce sous-élément comprend les matériaux recyclables d'une taille supérieure à 400 mm.

Mesure

Le transport et l'élimination hors site de matériaux recyclables divers seront mesurés en tonnes métriques de matériaux réellement transportés et éliminés à des installations autorisées par le MEPP, tel qu'ils ont été pesés hors site.

Sous-élément n°. 4.4

Protection et nettoyage du roc

Ce sous-élément consiste à fournir l'ensemble de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux et des autres services nécessaires à la validation de l'intégrité de la surface du roc sur l'ensemble du site et pour compléter l'excavation de manière à ne pas endommager la surface du roc. Ceci comprend des méthodes autres que les méthodes d'excavation standard, telles que l'excavation manuelle, la brosse électrique, l'air comprimé ou des méthodes équivalentes

Mesure

Il n'y aura pas de mesure pour le paiement de cet élément. Cent pour cent (100 %) de la somme forfaitaire sera versée à l'achèvement satisfaisant du nettoyage du roc.

Sous-élément n°. 4.5

Excavation, séparation, entreposage et réutilisation des matériaux de morts-terrains propres

Ce sous-élément consiste à fournir l'ensemble de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, du transport, et des autres services nécessaires à l'excavation et la séparation du sol propre de la berme au nord-est du site, à l'entreposage et la réutilisation (incluant le placement final et la compaction) en tant que remblai dans la portion ouest du site. Comprends l'enlèvement manuel de débris non terreux qui pourraient être présents dans le remblai propre, ainsi que les frais de remblayage de sol sur le site.

Mesure

Le paiement sera mesuré en mètre cubique mesurés par arpentage de la surface existante et de la surface d'excavation finale après l'enlèvement de la berme de sol propre.

C

COÛTS DES TRAVAUX CIVILS

ÉLÉMENT N° 5

REMBLAYAGE ACCEPTABLE (MATÉRIAU IMPORTÉ)

Cet élément comprend la fourniture de l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, du transport, de la manutention, de la mise en place, du compactage et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans les documents contractuels, et tels qu'ils sont montrés dans les plans. L'élément N°5 est divisé en cinq sous-sections.

Les sous-éléments suivants comprennent l'approvisionnement, la mise en place, le nivellement et le compactage des matériaux aux pentes et inclinaisons requises.

Sous-élément n° 5.1

Transport, mise en place et compactation de remblai de sol approprié et de granulat non terreux

Le transport, la mise en place et le compactage du remblai de sol approprié et de remblai artificiel (Granulat B de type II) du sous-élément 5.1 pour atteindre les niveaux de conception dans la limite de l'aire d'assainissement, tel que souligné dans les documents contractuels.

Mesure

Les mesures seront exprimées en tonnes métriques de remblai de sol approprié et de granulats non terreux, pesé hors-site, pour le transport, la mise en place et le compactage. Le coût des matériaux est pris en compte dans les sous-éléments 5.2 et 5.3 pour le remblai de sol approprié et les granulats non terreux, respectivement.

Sous-élément n° 5.2

Approvisionnement du remblai de sol approprié

Approvisionnement du remblai de sol approprié, provenant d'un puits de granulat ou d'une carrière approuvée.

Mesure

Les mesures exprimées en tonnes métriques, pesées hors-site. La mesure du sous-élément 5.2 concerne exclusivement le coût du remblai de sol approprié. Le transport, la mise en place, et le compactage sont compris dans le sous-élément 5.1.

Sous-élément n° 5.3

Granulats non terreux

Fournir, aux endroits requis, un remblai artificiel (Granulat B de type II) pour répondre aux exigences géotechniques.

Mesure

Les mesures exprimées en tonnes métriques, pesées hors-site. La mesure du sous-élément 5.3 concerne exclusivement le coût de granulats non terreux. Le transport, la mise en place, et le compactage sont compris dans le sous-élément 5.1.

Sous-élément n° 5.4

Terre végétale et ensemencement hydraulique

L'approvisionnement, la mise en place et le compactage de 150 mm de terre végétale dans toutes les zones de restauration après le remblayage et qui ne sont pas du roc exposé, y compris la main-d'œuvre et les matériaux pour la mise en place d'un mélange de graines par ensemencement hydraulique, y compris les soins et l'entretien jusqu'à ce que la végétation ait pris place à la satisfaction de l'administrateur de contrats.

Mesure

Il n'y aura pas de mesure pour le paiement de cet élément. Soixante-quinze (75 %) de la somme forfaitaire seront payés lorsque la mise en place de la terre végétale et des semences sera satisfaisante. Les vingt-cinq pour cent (25 %) restants seront payés à l'acceptation de la végétation.

Sous-élément n° 6.5

Géotextile

L'approvisionnement et la mise en place d'un géotextile ou équivalent afin de permettre la séparation du remblai dans les sous-éléments 5.2 et 5.3 des sols/remblai contaminés existant dans la limite est de la zone d'assainissement, ou, là où une contamination résiduelle peut être laissée en place.

Mesure

La mesure de paiement sera par mètre carré de géotextile placé.

ÉLÉMENT N° 6

GESTION DE L'EAU

Cet élément comprend la fourniture de l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux et d'autres services requis afin de gérer et d'enlever l'eau de surface présente dans la zone d'excavation et de détourner l'eau de surface entrant dans l'excavation, y compris la précipitation et l'infiltration mineure d'eau souterraine nécessaire à l'exécution des travaux d'excavation, tels que détaillés dans les documents contractuels et les plans.

Le prix forfaitaire pour cet élément comprend la fourniture, l'opération et l'entretien de toutes les pompes et l'ensemble des travaux de terrassement nécessaires pour respecter les obligations en vertu de la section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine* and 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*.

Mesure

Aucune mesure ne sera effectuée pour le paiement de l'élément 6. Les paiements suivants seront effectués mensuellement, pour l'opération et l'entretien de l'eau de surface et du contrôle de l'eau souterraine et de l'équipement, proportionnellement à la durée des travaux du projet, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %).

ÉLÉMENT N° 7

INSTALLATION DE NOUVELLES CLÔTURES

Cet élément forfaitaire consiste à fournir toute la supervision, la main-d'œuvre, l'équipement, les outils, les matériaux et autres services nécessaires pour l'installation, suites aux travaux d'assainissement, d'une clôture à mailles losangées de 1,8 m, recouverte de vinyle noir, à partir de la cour d'Hydro Ottawa, le long de la pente au nord de la limite d'assainissement, et jusqu'à l'ancienne zone d'assainissement du rivage. Cet élément comprend également l'installation d'une nouvelle clôture dans une autre zone sur l'île Victoria; au sud et à l'est de la zone de travail. Cette clôture sera adjacente au mur du canal Bronson à partir de la rue Booth, longera le haut de la pente du ravin Timberslide jusqu'au pont Timberslide, passera du pont Timberslide jusqu'au belvédère en béton proche du Pont du Portage, et au nord et au sud de la grille d'accès de l'entrée principale, tel

qu'indiqué sur les plans contractuels. La clôture de cette section sera équipée de deux portes battantes de 3 mètres. L'alignement final doit être confirmé par l'administrateur de contrats.

Mesure

La mesure sera effectuée par mètre linéaire de clôture installée, y compris les deux portails.

ÉLÉMENTS N° 8 ARPENTAGE

Cet élément forfaitaire consiste à fournir toute la supervision, la main-d'œuvre, l'équipement, les outils, les matériaux et les autres services nécessaires à la réalisation des services d'arpentage décrits dans les documents contractuels. Y compris le relevé de la surface d'assainissement avant le remblayage, la surface finale après l'enlèvement du sol propre dans le nord-est du site, ainsi qu'un relevé des conditions finales du site.

Mesure

Il n'y aura pas de mesure pour le paiement de l'élément 8. Cent pour cent (100 %) de cet élément sera payable à la réception de l'arpentage final du chantier tel que décrit dans les documents contractuels.

FIN DE LA SECTION

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS..... | 2 |
| 1.1 Généralités | 2 |
| 1.2 Coordination du projet..... | 2 |
| 1.3 Plans et spécifications..... | 2 |
| 1.4 Échéancier | 3 |
| 1.5 Documents à soumettre | 3 |
| 1.6 Travaux d'ingénierie sur place | 4 |
| 1.7 Conditions du souterrain | 4 |
| 1.8 Références et codes | 4 |
| 1.9 Respect des lois applicables..... | 5 |
| 1.10 Heures de travail | 6 |
| 1.11 Loi sur la santé et la sécurité au travail | 6 |
| 1.12 Santé et sécurité sur le site..... | 6 |
| 1.13 Qualité de l'exécution, de l'équipement, des matériaux et des sous-traitants..... | 6 |
| 1.14 Assurance de la qualité et contrôle de la qualité | 7 |
| 1.15 Installations temporaires | 7 |
| 1.16 Services de construction | 7 |
| 1.17 Accès au chantier..... | 8 |
| 1.18 Protection de propriétés privées/adjacentes | 8 |
| 1.19 Sécurité du site..... | 9 |
| 1.20 Prévention des incendies..... | 9 |
| 1.21 Supervision du site | 9 |
| 1.22 Autorisations et notifications de services..... | 9 |
| 1.23 Protection des services, des services publics, des structures et de la végétation..... | 10 |
| 1.24 Bornes de repère existantes de la propriété | 10 |
| 1.25 Autorisations, permis, licences et normes | 10 |
| 1.26 Entretien du chantier | 10 |
| 1.27 Chemins publics | 10 |
| 1.28 Tenue des lieux | 11 |
| 1.29 Mesures de protection de l'environnement..... | 11 |
| 1.30 Ordures et détritrus | 12 |
| 1.31 Contrôle de la poussière | 12 |
| 1.32 Contrôle du suivi des sols | 12 |
| 1.33 Contrôle de l'eau de surface | 13 |
| 1.34 Conditions météorologiques défavorables | 13 |
| 1.35 Plan d'intervention d'urgence en cas de déversement | 13 |
| 1.36 Considérations archéologiques | 14 |
| 1.37 Titres des propriétés trouvées sur les sites | 15 |
| 1.38 Géopatrimoine | 15 |
| 1.39 Confidentialité..... | 16 |
| 1.40 Clôture du projet..... | 16 |
| PARTIE 2 PRODUITS..... | 16 |
| 2.1 Équipement | 16 |
| PARTIE 3 EXÉCUTION | 17 |

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat s'appliquent à la présente section et à toutes les autres sections.
- .2 La présente section s'applique à toutes les sections incorporées dans le dossier d'appel d'offres.
- .3 En ce qui concerne l'interprétation des spécifications, en cas de divergences ou de conflits entre la section 01001 – *Exigences générales* et d'autres sections, la section 01001 – *Exigences générales* prévaut.

1.2 Coordination du projet

- .1 Collaborer avec l'administrateur de contrats et d'autres entrepreneurs, ainsi qu'avec toutes les entités disposant du droit d'accès aux sites de l'île Victoria et les parties prenantes du projet tout spécialement Energy Ottawa et Hydro Ottawa.
- .2 Porter tout conflit lié au projet à l'attention de l'administrateur de contrats pour qu'il puisse l'examiner et le résoudre. La décision de l'administrateur de contrats sera définitive et obligatoire conformément aux modalités du contrat.
- .3 Coordonner l'utilisation du site et des installations communes durant les travaux au moyen des procédures établies par l'administrateur de contrats au sujet des communications relatives au projet, des documents techniques, des rapports, des registres, des recommandations, etc.
- .4 Assister aux réunions administratives et de résolution des problèmes qui ont lieu sur le site, selon les directives de l'administrateur de contrats.
- .5 L'administrateur de contrats est responsable d'organiser et gérer les réunions d'avancement du projet, de consigner et envoyer les procès-verbaux rapportant les délibérations tenues et les mesures à prendre.

1.3 Plans et spécifications

- .1 Effectuer tous les travaux conformément aux spécifications et aux plans du contrat.
- .2 Les journaux de tranchées d'exploration réalisées au site auparavant sont joints à la *Documentation complémentaire*. Une liste détaillée de la documentation complémentaire est présentée à la section 01110 – *Résumé des travaux*.
- .3 Des plans supplémentaires détaillant les travaux à réaliser peuvent être fournis, le cas échéant et au besoin, dans le but de définir les exigences. L'entrepreneur orientera ses travaux conformément aux dimensions fournies sur les plans détaillés. Dans le cas où de telles dimensions ne sont pas disponibles, l'entrepreneur doit étudier au préalable les mesures sur le terrain avec l'administrateur de contrats avant de poursuivre les travaux concernés. Dans tous les cas, les plans détaillés prévalent sur les plans généraux.

- .4 L'entrepreneur sera responsable de reproduire chaque plan de contrat, ainsi qu'un exemplaire de toutes les modifications et spécifications, qui peut être reproduit pour répondre aux exigences du projet. L'entrepreneur gardera au moins un exemplaire des plans et des spécifications dans le bureau de chantier au site.

1.4 Échéancier

- .1 Présenter l'échéancier des travaux à l'administrateur de contrats dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'attribution du contrat. L'échéancier doit être exprimé sous forme de diagrammes à barre et doit comprendre la date des étapes importantes et toutes les activités ou tâches importantes déterminées dans les documents contractuels. Il doit inclure spécifiquement tous les principaux éléments de prix sous la forme d'activités distinctes. L'échéancier doit être suffisamment détaillé afin de permettre un suivi hebdomadaire d'avancement et de mises à jour.
- .2 Dans l'échéancier de construction proposé, l'entrepreneur doit indiquer les dates importantes prévues ailleurs dans le dossier d'appel d'offres.
- .3 Une mise à jour de l'échéancier indiquant les changements à la stratégie, le cas échéant, et l'avancement en pourcentage de chaque activité, régulièrement, telle que déterminée par l'administrateur de contrats, doit être soumise avec chaque rapport d'avancement hebdomadaire. Le rapport d'avancement doit être présenté dans un format qui est jugé satisfaisant pour l'administrateur de contrats afin de montrer le statut d'avancement en détail et de comparer l'avancement réel avec l'échéancier contractuel.

1.5 Documents à soumettre

- .1 Fournir des documents techniques à l'administrateur de contrats au besoin et tels qu'ils sont indiqués dans les différentes sections des spécifications. Chaque document technique doit indiquer la section connexe des spécifications et l'alinéa pour lequel ledit document est préparé. Les documents techniques émis par les sous-traitants doivent être révisés pour s'assurer de leur conformité aux spécifications par l'entrepreneur avant d'être envoyés à l'ingénieur. Toute documentation à l'appui doit être fournie sur demande. Les lacunes concernant les documents techniques doivent être traitées rapidement. Tout travail en lien avec un document technique ne peut être entrepris avant que la révision et l'approbation (le cas échéant) dudit document soient complétées. L'administrateur de contrats dispose d'un minimum de 7 jours civils pour examiner les documents soumis.
- .2 Fournir à l'administrateur de contrats une copie de tous les permis, les approbations, les notifications et les licences concernant les travaux et obtenues dans le cadre des travaux dans les 7 jours civils après leur réception.

1.6 Travaux d'ingénierie sur place

- .1 Lorsque cela est exigé, il faut retenir les services des professionnels pour satisfaire aux exigences en matière de travaux de génie sur place. Les travaux doivent être effectués conformément aux normes de l'industrie, en respectant les lignes directrices et pratiques les plus récentes.
- .2 L'entrepreneur doit établir toutes les localisations et élévations sur tous les composants des travaux à la satisfaction de l'administrateur de contrats et selon ses directives. L'entrepreneur doit arpenter, sous la direction de l'administrateur de contrats, les limites de l'excavation; le plan de l'aire d'entreposage du matériel de l'entrepreneur et toutes les autres exigences du site telles qu'elles sont précisés dans les spécifications et sur les plans. Les travaux d'arpentage doivent être effectués par du personnel qualifié en se servant de l'équipement qui respecte les normes de l'industrie.
- .3 Soumettre le certificat d'arpentage final du site conformément au système de référence nord-américain de 1983 (NAD83) et à la projection (3°, zone 9) Mercator transverse modifié (MTM) en utilisant une densité de quadrillage de base pour levés de terrain d'au moins 5 mètres, en plus des caractéristiques importantes en matière de topographie.

1.7 Conditions du souterrain

- .1 Les renseignements portant sur le souterrain, incluant les caractéristiques du sol et les conditions de l'eau souterraine, sont disponibles pour l'entrepreneur dans la documentation complémentaire détaillée dans la section 01110 – *Résumé des travaux*. Si les conditions souterraines diffèrent d'une manière importante de celles indiquées, l'administrateur de contrats doit en être avisé sans tarder. Si l'administrateur de contrats confirme que les conditions sont sensiblement différentes et que les différences ont un effet sur les travaux, les instructions seront transmises concernant les modifications aux travaux.
- .2 La Commission de la Capitale Nationale (CCN) ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, sur les caractéristiques des matériaux de remblai devant être retiré de l'île Victoria. Aucune compensation supplémentaire ne sera accordée en ce qui concerne les matériaux de remblai s'ils ne correspondent pas aux attentes de l'entrepreneur.

1.8 Références et codes

- .1 Réaliser les travaux conformément aux plus récentes versions révisées et amendées des lois, des règlements, des codes, des ordonnances, des normes et des lignes directrices au niveau fédéral, provincial et municipal, dans la mesure où ils s'appliquent aux travaux et en conformité avec les spécifications, le cas échéant. En cas de contradiction ou de conflit entre les documents (lois, règlements, codes, ordonnances, normes ou lignes directrices), l'exigence la plus stricte s'appliquera.
- .2 Toute liste contenue dans le cadre du présent contrat (lois, réglementations, codes, ordonnances, normes, lignes directrices) sous la rubrique « Références et codes », ou sous tout autre rubrique, n'est pas limitative et est fournie uniquement à titre indicatif. Il incombe à l'entrepreneur de se renseigner convenablement sur les exigences applicables.

- .3 Sans limiter la portée générale des alinéas 1.8.1 et 1.8.2 ci-dessus, le projet doit être réalisé d'une manière qui atteint ou dépasse les exigences de la liste suivante, y compris sans s'y limiter, les lois, les règlements, les codes, les ordonnances, les normes et les lignes directrices au niveau fédéral, provincial et municipal :
- .1 Documents contractuels.
 - .2 Normes, codes et documents de référence précisés.
 - .3 Règlement municipal en matière de bruit.
 - .4 Règlement en matière d'utilisation des égouts de la ville d'Ottawa.
 - .5 Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario.
 - .6 Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.
 - .7 Lignes directrices à utiliser pour les sites contaminés du MEPP.
 - .8 Ontario Provincial Standard Specifications.
 - .9 Loi sur la santé et la sécurité au travail L.R.O.
 - .10 Règlement 347 de l'Ontario – Gestion des déchets.
 - .11 Règlement 153/04 de l'Ontario – Records of Site Condition
 - .12 Règlement 406/19 de l'Ontario – On-Site and Excess Soil Management
 - .13 Loi sur la manutention de l'essence.
 - .14 Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
 - .15 Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
 - .16 Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, CCME.
 - .17 Loi sur les pêches.
 - .18 Lois régissant les terrains industriels fédéraux.
 - .19 Règlement sur les oiseaux migrateurs.
 - .20 Règlement en matière de Circulation et stationnement de la ville d'Ottawa.
 - .21 Loi sur les lieux et monuments historiques.
 - .22 Loi sur la capitale nationale.

1.9 Respect des lois applicables

- .1 En présentant une soumission, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il ou elle a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission par l'entrepreneur et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- .2 Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1.9.1, un entrepreneur doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- .3 Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 1.9.1 donnera lieu au rejet de la soumission.

1.10 Heures de travail

- .1 L'entrepreneur doit se conformer à toute loi, à toute réglementation et à tout règlement pertinent en matière d'heures de travail. Aucun travail ne sera permis les samedis, les dimanches et les jours fériés sans l'autorisation préalable de l'administrateur de contrats.
- .2 Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit présenter par écrit à l'administrateur de contrats les heures de travail proposées. L'administrateur de contrats doit être avisé par écrit 48 heures à l'avance de toute modification des heures de travail.
- .3 L'entrepreneur doit fournir 48 heures à l'avance (jeudi), aux fins d'approbation par l'administrateur de contrats, un plan de travail envisagé pour les samedis, les dimanches et les jours fériés, précisant l'ampleur des travaux et l'affectation envisagée des ressources.
- .4 Les heures de travail de l'entrepreneur seront de 7 h à 18 h. Aucun travail ne sera permis en dehors de ces heures sans l'approbation au préalable de l'administrateur de contrats.

1.11 Loi sur la santé et la sécurité au travail

- .1 Le présent contrat est considéré comme un projet en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de l'Ontario.
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et doit fournir un exemplaire de ladite inscription ou d'autres documents appropriés à l'administrateur de contrats avant d'exécuter tous travaux au site.

1.12 Santé et sécurité sur le site

- .1 L'entrepreneur doit fournir un exemplaire du guide de santé et de sécurité du projet à l'administrateur de contrats avant d'entreprendre tous travaux sur le site. Le guide de santé et sécurité du projet doit comprendre les exigences supplémentaires en matière de santé et de sécurité qui se trouvent dans la section 013529 – *Santé et sécurité propres au site*.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux effectués, l'équipement fourni et tous les services fournis dans le cadre du présent contrat, soit par l'entrepreneur ou en vertu de la sous-traitance, soient conformes aux exigences réglementaires fédérales et provinciales, ainsi qu'au guide de santé et de sécurité au travail du projet.

1.13 Qualité de l'exécution, de l'équipement, des matériaux et des sous-traitants

- .1 Tout travail doit être effectué par des personnes de métier qui sont formées et ont de l'expérience dans les tâches qui leur sont confiées. Tous les équipements, véhicules, outils, entre autres, doivent être gardés en bon état de marche, doivent être bien entretenus et doivent convenir aux travaux à réaliser. Tous les matériaux et biens consommables doivent être neufs et conformes aux spécifications. Les travaux sous-traités doivent être attribués aux entreprises disposant de l'expertise appropriée, des gens de métier, de l'équipement et de la solidité financière pour honorer leurs engagements dans le cadre du projet.
- .2 L'administrateur de contrats se réserve le droit d'étudier l'aptitude de tout sous-traitant proposé par l'entrepreneur et de rejeter un sous-traitant proposé s'il est établi que ce dernier ne serait pas en mesure de mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

1.14 Assurance de la qualité et contrôle de la qualité

- .1 S'assurer que les travaux sont effectués et réalisés conformément aux références, aux codes et aux spécifications en mettant en œuvre des techniques de gestion de la qualité sur le site.
- .2 Fournir l'accès à l'administrateur de contrats et l'assister au moment des inspections des travaux.
- .3 Fournir des avis en temps opportun à l'administrateur de contrats demandant des inspections lorsque les travaux font l'objet d'inspections, d'essais ou d'approbations par l'administrateur de contrats et par les organismes de réglementation.
- .4 L'entrepreneur est entièrement responsable de remettre à découvert ou refaire le travail qui n'a pas été inspecté ou testé tel qu'il est exigé.

1.15 Installations temporaires

- .1 L'entrepreneur doit fournir les installations sanitaires.
- .2 Fournir, installer et entretenir des installations adéquates et convenables sur le site pour répondre à toutes les exigences administratives, les coins-repas, etc, au besoin. Ces installations peuvent être situées à l'extérieur de la zone des travaux, mais doivent être situées sur des surfaces pavées et/ou en gravier sur la moitié est de l'île Victoria. Toutes les installations et leur emplacement doivent être préapprouvés par l'administrateur de contrats.
- .3 Prévoir, installer et entretenir un espace pour l'entreposage d'outillage sur le site, au besoin.
- .4 Garder les installations propres et ordonnées, afin qu'elles ne présentent aucun danger aux propriétés dans le voisinage immédiat et afin de ne donner aucunement lieu aux plaintes. Les installations doivent respecter tous les règlements municipaux.
- .5 Le lieu proposé et la configuration des installations sur le site doivent être présentés à l'administrateur de contrats pour son approbation avant l'installation.
- .6 Faire toutes les demandes nécessaires, obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires, et payer tous les frais pour de telles installations et pour leur utilisation.
- .7 Le stationnement des véhicules non liés à la construction et des véhicules personnels sur le site ne sera pas, en général, permis, à l'exception des véhicules du personnel de supervision de l'entrepreneur et celui de l'administrateur de contrats. Ces véhicules autorisés ne doivent pas perturber le déroulement des travaux. L'emplacement proposé des zones de stationnement pour les véhicules approuvés doit être approuvé par l'administrateur de contrats avant d'être établi.
- .8 Seule la signalisation approuvée par l'administrateur de contrats peut être érigée ou sera affichée sur le site.

1.16 Services de construction

- .1 Si des services publics supplémentaires s'avèrent nécessaires, l'autorisation doit être obtenue des organismes appropriés pour l'utilisation et l'intégration avec les services existants, y compris l'énergie, les eaux usées, le téléphone et l'eau, au besoin. De plus,

l'entrepreneur sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'arrêt des services ou des installations à la suite de l'achèvement des travaux.

1.17 Accès au chantier

- .1 L'entrepreneur doit accéder à sa zone de travail respective de façon à éviter d'endommager les biens ou de déranger les propriétaires ou les occupants des propriétés avoisinantes. Les véhicules de transport doivent suivre les routes prédéterminées à cet égard qui sont approuvées par l'administrateur de contrats, se référer à la section 015526 – *Procédures spéciales : Contrôle de la circulation*.
- .2 L'accès au site ne doit pas entraver les opérations actuelles sur l'île Victoria ou l'île Amelia ou interrompre l'accès au site.
- .3 Seuls les membres du personnel autorisés auront le droit d'accès au chantier. Tout au long des travaux, l'entrepreneur doit maintenir un système de sécurité du site et un accès contrôlé à la zone qui lui est attribuée. Le système devra :
 - .1 Établir une liste de personnes autorisées à être au chantier;
 - .2 Réduire au minimum l'entrée non souhaitée ou involontaire des personnes sur le chantier;
 - .3 Surveiller, contrôler et consigner l'accès au chantier et la sortie du chantier des personnes autorisées.
- .4 Les lignes de délimitation des zones à accès contrôlé seront établies en fonction des limites géographiques du site et des aires de stockage du matériel prédéfinies par l'entrepreneur.
- .5 Afin de réduire au minimum le risque de propager accidentellement des matériaux contaminés en provenance de la zone d'excavation, les sorties des chantiers doivent être équipées d'installations de décontamination appropriées.
- .6 Tout équipement qui sort du chantier doit être surveillé par l'administrateur de contrats pour s'assurer qu'il est libre de toute contamination comme indiqué dans la section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*.
- .7 L'entrepreneur pourrait être appelé à partager les voies d'accès et les barrières d'accès du projet avec d'autres entrepreneurs et membres du personnel du projet. L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec d'autres intervenants en matière d'utilisation de tel accès et aidera l'administrateur de contrats pour de telles démarches, au besoin.
- .8 Le pont à l'entrée du Site (situé au sud-ouest de 161 rue Middle) possède une capacité de charge maximale de 30 tonnes métriques. L'entrepreneur devra respecter cette capacité de charge maximale pendant la durée des travaux.

1.18 Protection de propriétés privées/adjacentes

- .1 L'entrepreneur ne doit pas empiéter sur les propriétés adjacentes au chantier. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout dommage aux propriétés privées et/ou adjacentes durant les travaux.
- .2 L'entrepreneur est entièrement responsable de tout dommage à la propriété privée et/ou adjacente, à l'équipement, etc, relié aux travaux et causé par de la négligence ou par tout acte posé par lui-même ou par toute personne embauchée pour travailler sur le chantier y compris les sous-traitants, les entreprises de services et leurs employés.

1.19 Sécurité du site

- .1 L'entrepreneur est l'unique responsable de la sécurité de son chantier. Le chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur comprend l'intégralité de la zone se trouvant à l'intérieur du site de travail conformément aux dessins, y compris les voies d'accès et/ou les zones de rassemblement à l'intérieur et à l'extérieure du site, tel qu'approprié et approuvé, pendant et après les heures de travail. L'administrateur de contrats n'assumera aucune responsabilité pour toute perte ou de tout dommage des matériaux, de l'équipement, des outils, des biens consommables, des installations temporaires ou des biens personnels subis par l'entrepreneur, les sous-traitants, les fournisseurs ou leurs employés. L'entrepreneur doit assurer un accès raisonnable aux zones de travail sous la responsabilité de l'entrepreneur à toutes les entreprises autorisées, à tout le personnel et à tout l'équipement.
- .2 L'accès au personnel de l'entrepreneur et des sous-traitants doit être limité au site des travaux. Par conséquent, ils n'auront pas droit d'accès aux propriétés privées qui se trouvent à l'extérieur de la zone d'accès désignée, à l'exception des endroits où leurs travaux chevauchent celui d'un autre entrepreneur. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit aviser l'administrateur de contrats de l'échéancier de ces travaux et doit obtenir l'approbation de l'administrateur de contrats avant d'entamer ces travaux.

1.20 Prévention des incendies

- .1 Les instructions de prévention des incendies doivent être incluses comme indiqué dans la section 013529 - *Santé et sécurité propre au site*.

1.21 Supervision du site

- .1 Fournir et afficher sur le site le nom et le numéro de téléphone d'un représentant autorisé de l'entrepreneur qui peut être contacté en tout temps en cas d'une urgence.

1.22 Autorisations et notifications de services

- .1 Les plans ne sont fournis qu'à titre de référence uniquement; les services indiqués sur ces plans peuvent être imprécis ou incomplets.
- .2 Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit aviser toutes les sociétés de service public, les entreprises de services et les administrations des villes afin de localiser les services existants, y compris les égouts, les conduites d'eau, les conduites de gaz et toutes autres installations souterraines et aériennes. L'entrepreneur doit obtenir, dans la mesure du possible, les certificats ou les confirmations écrites qu'elles ont visité le site et ont déterminé la localisation de leurs services respectifs. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements et donner suite à toutes les demandes raisonnables des entreprises de services touchées en ce qui concerne les mesures de protection, les inspections, le soutènement temporaire, le démantèlement, la réinstallation et la sécurité. L'entrepreneur doit aviser les administrations routières et obtenir une autorisation préalable avant de faire circuler les équipements de construction sur la voie publique et/ou avant de restreindre ou modifier de quelque manière que ce soit la circulation normale. Une copie de toutes les demandes, de tous les certificats, de tous les permis ou d'autres formules d'autorisation doit être fournie à l'administrateur de contrats et doit être affichée à un endroit approprié sur le site.

1.23 Protection des services, des services publics, des structures et de la végétation

- .1 L'entrepreneur devra faire preuve de diligence raisonnable durant l'exécution des travaux pour éviter les dommages aux structures existantes, à l'équipement et aux services publics qui seront maintenus en place ou celles se trouvant hors de la zone de travail. L'entrepreneur est entièrement responsable de tout dommage causé, intentionnellement ou accidentellement, par lui-même ou par ses employés, ses sous-traitants ou par toute autre personne dont les services ont été retenus par l'entrepreneur pour exécuter le travail en vertu du contrat.
- .2 L'entrepreneur devra maintenir en place et protéger de tout dommage les services à maintenir durant la période du contrat d'une manière approuvée par l'administrateur de contrats et par l'entreprise ou l'organisme de services respectif comme indiqué à la section 011100 - *Résumé des travaux*, clause 1.7.
- .3 L'entrepreneur devra protéger de tout dommage la végétation y compris les arbres se trouvant à l'extérieur de la zone de restauration comme indiqué à la section 013543 - *Protection de l'environnement*, clause 3.4, ou tel qu'indiqué dans les plans.
- .4 Tout dommage à la végétation à l'extérieur de la Zone de Restauration, ou à la végétation devant être protégée tel qu'indiqué dans les plans, doit être réparé, faute de quoi un remplacement équivalent sera fourni, à la satisfaction de l'administrateur de contrats et dont les frais seront pris en charge par l'entrepreneur.

1.24 Bornes de repère existantes de la propriété

- .1 L'entrepreneur devra entretenir ou rétablir les bornes de repère existantes de la propriété, tel qu'applicable.

1.25 Autorisations, permis, licences et normes

- .1 Il incombe à la CCN d'obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les pêches*.
- .2 Autre que le point .1 indiqué ci-dessus, l'entrepreneur doit obtenir, fournir, payer et maintenir tous les permis, toutes les licences et toutes les approbations nécessaires pour l'exécution des travaux de la part des autorités fédérales, provinciales ou municipales, ou par toute autre autorité compétente.

1.26 Entretien du chantier

- .1 L'entrepreneur doit maintenir en bon état de marche toutes les installations temporaires, toutes les clôtures et portes, toutes les voies d'accès temporaires, tous les supports, etc., autres que les services fournis par l'administrateur de contrats, pendant la durée des travaux. Les lacunes identifiées par l'administrateur de contrats doivent être corrigées à la satisfaction de l'administrateur de contrats.

1.27 Chemins publics

- .1 L'entrepreneur devra exécuter les travaux de telle sorte que l'utilisation des véhicules dans le cadre des travaux sur des chemins publics avoisinants ne dérangera pas ou ne mettra pas en danger le public, les cyclistes, les piétons et la circulation routière, ou n'entravera pas l'utilisation de telles installations.

- .2 L'entrepreneur doit fournir les signaleurs, les avertisseurs lumineux, la signalisation et les barrières pour diriger et protéger la circulation routière et piétonnière des véhicules affectés aux travaux, entrant ou sortant du site, conformément aux exigences réglementaires et aux normes municipales. La fermeture de routes en raison des travaux doit être réalisée conformément aux exigences réglementaires et aux normes municipales, y compris la notification au préalable, la demande et le paiement des frais de permis, la signalisation et l'affichage de détours.
- .3 Les voies de transport seront limitées à celles qui sont identifiées sur les cartes de la ville d'Ottawa des parcours pour camions en secteurs urbain et rural. L'entrepreneur doit suivre les routes prédéterminées pour camions ou les routes à cet égard qui sont approuvées par l'administrateur de contrats, se référer à la section 015526 – *Procédures spéciales : Contrôle de la circulation*.
- .4 L'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a aucun dépôt et accumulation de sol ou d'autre débris sur les routes en raison des travaux. Le nettoyage, si nécessaire, comprendra l'adoption de mesures strictes de contrôle de poussières et le balayage des rues. L'entrepreneur commencera le nettoyage des rues sans tarder à la demande de l'administrateur de contrats ou des autorités municipales.
- .5 L'entrepreneur est responsable du contrôle de la poussière, comme prévu dans la section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*.

1.28 Tenue des lieux

- .1 Tenir tous les lieux occupés du site de façon ordonnée, sans accumulation de débris pour la durée du projet. Aucune accumulation de déchets, de rebuts et de débris ne sera tolérée. En aucun cas, le sol ne doit être déplacé à l'extérieur des limites du chantier. L'entrepreneur ou son personnel ne doit laisser traîner aucun débris ou se débarrasser d'aucun débris dans les zones avoisinantes, y compris sans s'y limiter les routes, les aires de stationnement, les aires communes, les espaces publics ou les biens publics. Les fournitures, les outils et les équipements de construction doivent être organisés et entreposés de façon à garder le chantier dans un état sécuritaire et visuellement acceptable. Sur le site, l'entrepreneur ne doit garder que les matériaux et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux.

1.29 Mesures de protection de l'environnement

- .1 Seuls les entrepreneurs de restauration qualifiés sont autorisés à gérer, superviser et entreprendre les présents travaux de restauration, comprenant, mais n'étant pas limité à : l'excavation, le chargement, le transport, la ségrégation, le stockage et l'élimination hors site des matériaux de remblai et de l'eau, la gestion des eaux, le contrôle du suivi de la poussière et du sol ainsi que la gestion des risques pour la santé attribuable aux travaux de restauration chez les membres du personnel travaillant sur le chantier.
- .2 La surveillance environnementale et la conformité de toutes les activités sur les sites des travaux seront régies par les sections suivantes : section 013543 – *Protection de l'environnement*, section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*, section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*, section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux*, et section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*. Les dispositions indiquées dans ces sections s'appliquent à tous les membres du personnel affectés aux travaux ou présents sur le site.

- .3 L'entrepreneur doit mener toutes les activités d'une manière respectueuse de l'environnement, conformément à toutes les références et à tous les codes, et se conformer aux normes de l'industrie de façon à réduire raisonnablement les impacts sur l'environnement.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de travailler en collaboration avec l'administrateur de contrats et d'autre personnel du projet pour s'assurer que toutes les activités du site se conforment aux dispositions prévues dans les spécifications.
- .5 L'entrepreneur doit collaborer avec le personnel de l'administrateur de contrats pour obtenir les échantillons en vrac et effectuer les essais sur le terrain pour les contaminants, tel que nécessaire pour réaliser les travaux.
- .6 L'huile, la graisse, l'essence, le diesel et d'autres matériaux possiblement dangereux doivent être entreposés par l'entrepreneur d'une manière qui est acceptable pour l'administrateur de contrats et conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
- .7 Tous les déchets industriels liquides, y compris l'huile et l'essence usagées, doivent être inscrits auprès du ministère de l'Environnement de l'Ontario par l'entrepreneur, au besoin, en vertu du *Ontario Regulation 347* et doivent être transportés par un transporteur agréé de déchets à un site d'enfouissement de déchets qui est homologué pour accepter de tels déchets. L'entrepreneur doit fournir à l'administrateur du contrat les factures de pesage des installations d'élimination autorisées sur une base quotidienne, ainsi que le rapport sur les quantités de travaux exécutés.
- .8 L'entrepreneur doit fournir à l'administrateur de contrats pour étude une procédure écrite, incluant une carte de localisation et une procédure de prévention et d'intervention dans le cas de fuites et de déversement, pour l'entretien et le ravitaillement des équipements sur le site.

1.30 Ordures et détrit

- .1 L'entrepreneur est responsable de l'élimination des ordures et des détrit se trouvant à l'intérieur du chantier. L'entrepreneur doit s'assurer que ses effectifs, y compris les sous-traitants et le personnel de services, seront responsables du nettoyage des débris causés par son personnel.

1.31 Contrôle de la poussière

- .1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires pour réduire au minimum les poussières générées par toutes les activités, comme indiqué dans la section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*.

1.32 Contrôle du suivi des sols

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de répandre du sol provenant du chantier vers les routes fédérales, provinciales ou municipales et les propriétés privées. Tout déplacement à partir de la zone d'excavation doit être géré pour prévenir le transport des sols contaminés. L'entrepreneur doit nettoyer sans tarder tout débris et dépôt de poussières engendrés par les travaux, à la satisfaction de l'administrateur de contrats, en adoptant des mesures strictes de contrôle de la poussière comme prévu dans les alinéas 1.27 et 1.31 ci-dessus. Le balayage sec des routes, des trottoirs, des bordures de

trottoir, etc., ainsi que le lavage à grande eau de sol ou poussières dans les égouts de la ville ne seront pas tolérés.

- .2 Se conformer à la section 02362 – Contrôle de la poussière et de l’entraînement de sol.

1.33 Contrôle de l’eau de surface

- .1 L’entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l’entrée des eaux non filtrées dans la Rivière des Outaouais, les systèmes d’égouts pluviaux et les réseaux séparatifs ou le déversement à l’extérieur ou à l’intérieur du chantier le long des routes terrestres, conformément *au Règlement en matière d’utilisation des égouts* de la ville d’Ottawa. L’entrepreneur doit sceller tous les tampons de regard et construire des fosses à boues autour des bassins de décantation des eaux d’orage. De plus, l’entrepreneur doit inspecter ou nettoyer toutes les fosses à boues régulièrement pour s’assurer de leur bon fonctionnement.
- .2 L’entrepreneur doit se conformer à la section 013513 – Procédures spéciales pour les sites contaminés et à la section 313333.03 – Gestion de l’eau de surface et de l’eau souterraine.

1.34 Conditions météorologiques défavorables

- .1 Les opérations sur le site, y compris les travaux d’excavation et de préparation, doivent être suspendues à tout moment lorsque, d’après l’administrateur de contrats, il est impossible de contrôler les matériaux d’une manière satisfaisante en raison de la pluie, du vent ou d’autres conditions météorologiques difficiles.

1.35 Plan d’intervention d’urgence en cas de déversement

- .1 Tout déversement doit être abordé de la manière suivante :
 - .1 Conformément à la *Loi sur la protection de l’environnement de l’Ontario*, à la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* et la politique de prévention et d’intervention en cas de déversement de la CCN;
 - .2 L’entité responsable doit nettoyer le déversement sans tarder en déployant toutes les ressources nécessaires pour rétablir le site dans la condition où il se trouvait avant le déversement;
 - .3 L’entrepreneur doit présenter à l’administrateur de contrats, aux fins d’approbation, un Plan de contrôle de déversement ou de contrôle d’urgence dans les 7 jours suivant la date de l’attribution du contrat. Les travaux ne peuvent commencer qu’après que l’entrepreneur ait reçu l’approbation écrite de l’administrateur de contrats;
 - .4 L’entrepreneur doit garder les matériels de nettoyage sur le site afin d’être capable de gérer tout déversement anticipé;
 - .5 En cas de déversement, l’entrepreneur doit immédiatement informer l’administrateur de contrats, la ligne d’urgence de la CCN (613-239-5353), et les principaux partis prenants tel qu’exigé dans la *Loi sur la protection de l’environnement de l’Ontario* et de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*, y compris, mais sans s’y limiter, au centre national des urgences environnementales du ministère de l’environnement et du changement climatique Canada (1-866-283-2333) et le centre d’intervention contre les déversements de l’Ontario (1-800-268-6060).

- .6 En plus de l'alinéa 1.35.1, les préparatifs et l'intervention en cas de déversements seront régis par la section 313333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine* et la section 313333.00 – *Excavation des matériaux de remblai et autres matériaux*. Les dispositions indiquées dans ces sections s'appliquent à tous les membres du personnel affecté aux travaux ou présents sur le site.
- .2 L'entrepreneur doit avoir une procédure écrite incorporant les dispositions de la section 313333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine* et la section 313333.00 – *Excavation des matériaux de remblai et autres matériaux* pour intervenir dans le cas d'un déversement accidentel au sein du chantier, de l'aire de ravitaillement, de la propriété avoisinante, sur les routes publiques et dans les espaces publics. La procédure doit être conforme aux exigences réglementaires et aux spécifications et doit aborder l'impérative de contrôler et contenir le produit déversé, ainsi que le nettoyage de tous les endroits touchés et la surveillance des contaminants restants. La procédure doit fournir les détails précis en ce qui concerne la formation et la protection des membres du personnel, le contrôle de l'infiltration dans les systèmes d'égouts, le nettoyage et la vérification (par l'administrateur de contrats) de la décontamination des endroits touchés ainsi que la réalisation et la consignation des rapports.
- .3 L'entrepreneur doit avoir les matériaux appropriés (p. ex. sciure de bois, copeaux de bois, matériaux absorbants, balais, etc.) pour nettoyer un déversement de carburant. Tout déversement d'huile, d'essence, de diesel et d'autres matériaux dangereux doit être contrôlé par l'entrepreneur, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario* et doit être signalé immédiatement à l'administrateur de contrats.

1.36 Considérations archéologiques

- .1 Deux zones d'intérêts archéologique ont été identifiées sur les plans du contrat. Le personnel archéologique sera sur place à temps plein afin de surveiller les activités d'excavation dans les zones d'intérêts archéologique. Il est prévu que toute la surveillance archéologique, y compris la documentation, si nécessaire, sera complétée dans les deux heures suivant l'ordre d'arrêter les travaux.
- .2 Si des ressources archéologiques sont découvertes lors des travaux d'excavation à l'extérieur de ces zones d'intérêts, le personnel archéologique aura l'autorisation d'interrompre temporairement les travaux à cet endroit, afin d'évaluer la valeur patrimoniale de la découverte, de recueillir des artefacts et de documenter les caractéristiques archéologiques. L'administrateur du contrat communiquera avec l'archéologue de la CCN pour obtenir des conseils sur les mesures d'atténuation à mettre en place. Les mesures d'atténuation seront conformes aux « meilleures pratiques » en matière d'archéologie, telles qu'actuellement suivies dans la juridiction fédérale, et seront autorisées par l'archéologue de la CCN dans le cadre de ses responsabilités fiduciaires.
- .3 En cas de découverte de restes humains, les procédures décrites dans le Protocole de cogestion des ressources archéologiques (2017) entre la CCN, la Nation Kitigan Zibi Anishinabeg et les Algonquins de la Première Nation de Pikwakanagan seront appliquées. En résumé:
- Tous les travaux dans un rayon minimum de 5 mètres autour des vestiges seront immédiatement interrompus et l'archéologue de la CCN en sera immédiatement informé. Les travaux ne reprendront pas à cet endroit tant que les mesures de protection et de gestion des vestiges n'auront pas été mises en place.

- L'archéologue de la CCN communiquera avec les deux communautés algonquines Anishinabe, la GRC et les autorités municipales et provinciales concernées.
 - S'il est établi que les restes sont d'origine autochtone et de nature archéologique, leur disposition sera déterminée par la Nation Kitigan Zibi Anishinabeg et les Algonquins de Pikwakanagan.
 - Les restes humains non indigènes déterminés comme ne faisant pas partie d'une scène de crime seront documentés et retirés en utilisant les "meilleures pratiques" en archéologie.
- .4 L'entrepreneur ne sera pas autorisé à réclamer le temps d'attente occasionné par ces fouilles archéologiques, si l'équipement peut être raisonnablement déplacé vers une autre zone de travail dans les deux heures suivant l'instruction d'arrêter les travaux. Si l'administrateur de contrats demande à l'entrepreneur de participer à l'enquête, ces travaux seront exécutés et rémunérés, conformément au taux horaire d'excavation, selon les directives et les documents de l'administrateur de contrats.
- .5 Il convient de noter que les travaux d'excavation auront lieu entièrement sur des terres fédérales et que la Loi sur le patrimoine de l'Ontario ne s'applique pas à la juridiction fédérale. L'entrepreneur ne déposera donc pas de Formulaire d'information sur le projet (FIP) auprès du ministère du Patrimoine, du Tourisme, du Sport et des Industries culturelles pour les travaux archéologiques.
- .6 Avant le début des travaux, la CCN offrira à l'entrepreneur une formation sur le potentiel archéologique du site et sur l'identification des artefacts et des caractéristiques pendant les travaux. L'entrepreneur doit rendre son personnel disponible pour un cours de formation d'une durée de deux heures.

1.37 Titres des propriétés trouvées sur les sites

- .1 La propriété de tous les objets, de reliques, d'objets naturels ou d'autres articles d'intérêt archéologique ou historique et de tout autre matériau ou bien retrouvé, développé ou obtenu pendant l'excavation ou d'autres opérations par l'entrepreneur, le sous-traitant ou par leurs employés sont par la présente expressément réservés par la CCN. L'entrepreneur, le sous-traitant ou ses employés n'auront aucun droit, titre ou intérêt en ce qui concerne cette découverte, en totalité ou en partie. De plus, ils n'auront aucun droit de revendication à cet égard. L'entrepreneur doit immédiatement signaler une telle découverte à l'administrateur de contrats.

1.38 Géopatrimoine

- .1 Une zone d'intérêt géologique (marques d'ondulation sur la surface du roc) a été identifiée dans la partie sud de la zone de restauration, sur le roc exposé le long de la rue Middle. Cette zone est enregistrée en tant que zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) avec la province. L'entrepreneur doit protéger la surface du roc de tout dommage dans cette zone et ne doit pas utiliser cette zone pour l'entreposage ou le déplacement d'équipement, ainsi que pour les matériaux (incluant du sol). Le restant de la surface du roc a aussi une importance géologique et ne sera pas remblayée avant d'avoir été documentée par un géologue. De plus, la surface du roc à travers le site en entier sera protégée dans la mesure du possible.
- .2 L'entrepreneur ne peut pas réclamer le temps d'attente causé par ces inspections géologiques.

1.39 Confidentialité

- .1 L'entrepreneur et tous les sous-traitants doivent en tout temps respecter la confidentialité des renseignements fournis pendant la soumission et pendant l'exécution des travaux, à l'exception des renseignements nécessaires pour obtenir des permis et des autorisations, pour le dépôt des avis aux organismes et aux fins de retenir les services des sous-traitants.

L'entrepreneur n'entamera aucune discussion concernant les travaux avec des personnes ou des agences sans le consentement explicite et écrit de l'administrateur de contrats. L'obligation de s'assurer de la confidentialité des renseignements survivra à la résiliation du contrat.

1.40 Clôture du projet

- .1 Dès la réalisation d'une partie importante des travaux, les produits, les outils, la machinerie et l'équipement de la construction qui ne sont plus nécessaires pour l'exécution du reste des travaux doivent être enlevés du chantier par l'entrepreneur.
- .2 L'entrepreneur doit recueillir les documents techniques; rassembler les documents exécutés par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants; et présenter ledit matériel à l'administrateur de contrats.
- .3 L'entrepreneur doit inspecter soigneusement les travaux pour s'assurer qu'ils sont achevés, que les lacunes majeures ou mineures de la construction ont été corrigées et que l'aire du site est propre et dans un état convenable. Aviser l'administrateur de contrats par écrit de l'achèvement de façon satisfaisante des travaux et demander une inspection. Travailler en collaboration avec l'administrateur de contrats durant l'inspection et rectifier toute lacune.

PARTIE 2 PRODUITS**2.1 Équipement**

- .1 L'entrepreneur doit fournir, opérer et entretenir les équipements, les outils et les fournitures appropriés aux travaux à réaliser afin qu'ils soient propres, en bon état de marche et en conformité avec les exigences réglementaires et les prescriptions de sécurité. L'entrepreneur doit fournir :
 - .1 L'intégralité de l'essence et des lubrifiants nécessaires pour exploiter les équipements;
 - .2 L'entretien et les réparations nécessaires pour s'assurer que les équipements et les outils sont bien entretenus et en bon état de fonctionnement.
- .2 Aucun entreposage en vrac d'essence, d'huile, ou d'autres produits de lubrification ne sera permis sur le site du projet sans l'approbation explicite et par écrit de l'administrateur de contrats. Les opérations de ravitaillement de l'équipement et de vidange d'huile seront effectuées à un endroit indiqué par l'administrateur de contrats et seulement après que des moyens appropriés de confinement des déversements aient été déployés.

- .3 L'entrepreneur doit effectuer l'entretien préventif de l'équipement principal pendant les temps libres afin d'éviter des retards dans les travaux. En cas de panne d'un équipement majeur, l'entrepreneur doit prévoir sans tarder la réparation et le remplacement de l'équipement en panne. Les retards causés par la panne d'équipement ne doivent en aucune circonstance dépasser une journée (24 heures). Tous les coûts liés aux réparations ou au remplacement seront pris en charge par l'entrepreneur, y compris les retards causés à l'exécution du projet.
- .4 Si l'entrepreneur ne réussit pas à réparer ou à remplacer l'équipement défectueux dans les délais précisés, l'administrateur de contrats doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplacer l'équipement. L'ensemble des coûts du remplacement, y compris tous les coûts connexes engagés par l'administrateur de contrats, seront pris en charge par l'entrepreneur.

PARTIE 3 EXÉCUTION

SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 RÉSUMÉ GÉNÉRAL

1.1 Général

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 013300 – *Dessins d'atelier et échantillons*
- .2 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .3 Section 015526 – *Contrôle de la circulation*
- .4 Section 013543 – *Protection de l'environnement*
- .5 Section 017800 – *Documents techniques pour la clôture*
- .6 Section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*
- .7 Section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux*
- .8 Section 312333.01 – *Remplissage et remblaiement*
- .9 Section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*
- .10 Section 013529 – *Santé et sécurité propre au site*
- .11 Section 015200 – *Installations de chantier*
- .12 Section 015600 – *Barrières et clôtures temporaires*
- .13 Section 310516 – *Granulats : Généralité*
- .14 Section 329121 – *Terre végétale et nivellement final*
- .15 Section 329216 – *Ensemencement hydraulique*

1.3 Travaux Visés par les Documents Contractuels

- .1 Les travaux prévus dans le cadre de ce contrat comprennent l'assainissement environnemental de certaines parties du côté nord-ouest de l'île Victoria, présentement un parc, ainsi qu'une zone sur l'île Victoria se trouvant plus à l'ouest et en dehors de l'aire de restauration (dans le cadre de l'installation d'une clôture), conformément aux dessins. Les travaux comprennent :
 - .1 L'excavation de tous les morts-terrains et de fondations de béton enfouies jusqu'au sommet de la surface du roc dans les limites de la restauration, pour le transport et l'élimination dans une installation d'élimination approuvée par le MEPP, avec certaines exceptions ou certains mort-terrains resteront sur place. Inclus dans les travaux est la protection et le nettoyage de la surface du roc.
 - .2 La séparation et le stockage d'une portion de sol non contaminé pour être utilisé comme matériel de remblayage.
 - .3 Arrachage et recyclage de chemins d'asphalte situés dans l'aire d'assainissement.
 - .4 Démolition et l'enlèvement de structures inactives et de services publics.
 - .5 Protection de services publics et de structures opérationnelles.

- .6 Remettre le site en état en le remblayant jusqu'aux niveaux spécifiés, incluant une couche de terre végétale et d'hydrosemence.
- .7 Installation d'une nouvelle clôture, selon les détails décrits ci-dessous.
L'entrepreneur doit tracer l'alignement de la clôture proposée pour approbation par l'administrateur des contrats avant l'installation. La clôture sera installée conformément à l'OPSD 972.130 :
 - .1 De la barrière d'entrée jusqu'au coin de l'édifice au 161 rue Middle, ainsi qu'au sud de la barrière d'entrée pour être connecté à la clôture qui longe le mur du canal Bronson.
 - .2 Adjacent au mur du canal Bronson à partir de la rue Booth, s'étendant au sommet de la pente pour limiter l'accès au ravin Timberslide. Cette section de la clôture comprendra une porte à simple battant de 3 m.
 - .3 Du pont Timberslide jusqu'au belvédère en béton situé à l'ouest du Pont du Portage. Cette section de la clôture comprendra une porte à simple battant de 3 m.
 - .4 Du coin nord-ouest de la cour d'Énergie Ottawa, suivant l'alignement général de la clôture existante jusqu'à la lisière est de la pente rocheuse et de la lisière ouest des anciens travaux d'assainissement du rivage.

1.4 Méthode Contractuelle

- .1 Travaux de construction dans le cadre d'un contrat à prix unique et à prix unitaire.

1.5 Travail par d'Autres

- .1 Les travaux qui sont spécifiquement exclus du présent contrat:
 - .1 L'administrateur des contrats assurera la surveillance de l'environnement, de l'archéologie et du géopatrimoine.

1.6 Description du Site

- .1 Le site des travaux comprend : la majeure partie du nord-ouest de l'île Victoria, entre la ligne de clôture de la cour d'Énergie Ottawa à l'ouest, la ligne de clôture du Pont du Portage à l'est, la limite des anciens travaux d'assainissement du rivage au nord, et la bordure nord de la rue Middle au sud. Les travaux incluent l'installation d'une nouvelle clôture en dehors de l'aire d'assainissement au sud et à l'ouest, tel que détaillé sur les dessins (ci-après appelé le " site ").
- .2 La limite nord d'assainissement est basée sur les anciens travaux d'assainissement et sera finalisé par l'administrateur des contrats
- .3 La section à l'ouest des anciens travaux d'assainissement du rivage sera au-dessus de la pente rocheuse. Aucun travail dans l'eau est requis.
- .4 Les travaux sur le site comprennent certains services publics qui doivent être protégés, notamment les services publics qui traversent la zone de travail, et les autres services publics inactifs et caractéristiques de terrain seront enlevé.

1.7 Contexte et Condition du Site

- .1 Les morts-terrains sur le site sont principalement des matériaux de remblai hétérogènes mal triés dépassant les normes CCME et les lignes directives du MEPP de la condition d'un site, dans lesquels les sols (y compris le limon, le sable, le gravier, les cailloux et les rochers) sont mélangés à des débris (bois, scories, verre, briques, cendres, charbon, béton, roches et métaux).
- .2 Les matériaux dans la berme se trouvant le long d'une portion de la lisière est du site comprennent du sable et gravier propre à être séparé pour être réutiliser sur le site.
- .3 Les tests actuels indiquent que les matériaux de recouvrement ne sont pas classés comme des déchets dangereux, mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.
- .4 Les matériaux de mort-terrains situés dans les limites de restauration contiennent des dalles d'anciens édifices ainsi que des éléments de fondation qui vont devoir être brisés et enlevé. Certaines dalles de béton sont imperméabilisées au goudron, ce qui empêche leur recyclage et leur réutilisation. Lorsque rencontré pendant les travaux, elles sont à être brisées et enlevées du site avec le sol contaminé en tant que déchet.
- .5 La zone de travail qui nécessite l'excavation des morts-terrains jusqu'à la surface du roc se trouve au-dessus du niveau de la nappe phréatique.
- .6 Il est prévu que la surface du roc soit inégale et varie sur le site des travaux. La profondeur du roc à divers endroits du site est indiquée sur les dessins du contrat. En général, la surface du roc se situe entre 0,5 et 3,0 mètres de la surface, avec quelques endroits où le roc est exposé (le long de la rue Middle) ou plus profonds en raison de la topographie (berme de sol propre situé dans la portion est du site). Il est attendu à ce que le roc soit irrégulier, fracturé et contienne certaines zones de dépressions, de rebords, de fractures et de points élevés en dehors de la fourchette de 0,5 à 3 mètres. L'entrepreneur sera responsable de l'ajustement des méthodes d'excavation pour tenir compte de la surface variable du roc tout en protégeant la surface du roc de dommages, et ne sera pas compensé pour la variabilité en dehors de la plage présentée, à moins qu'elle se trouve sur une zone représentant plus de 25 % de la zone de travail.
- .7 L'entrepreneur sera responsable d'établir l'emplacement exact des services publics. Les services enfouis qui existent dans les limites de remédiation et qui doivent être protégés sont les suivants:
 - .1 La canalisation d'eau de 250mm s'étendant de la valve sur la rue Middle et à travers le site sous le Pont du Portage, qui desserve le côté est de l'île. Cette canalisation alimente le réseau d'incendie situé dans l'est de l'île. L'entrepreneur sera responsable d'installer et d'entretenir une conduite de dérivation en cas d'endommagement de la canalisation lors des travaux d'assainissement.
 - .2 L'égout sanitaire et la chambre de la pompe situées dans la tranchée rocheuse au nord et dans, la rue Middle, se connectant à la chambre de la pompe se trouvant proche de la butée sud du Pont du Portage. Ceci inclut la conduite de refoulement sanitaire de la chambre de la pompe jusqu'au Pont du Portage.
 - .3 Trois regards se trouvant à l'intérieur des limites de l'assainissement, incluant deux regards pour égouts et une chambre des vannes. Les lignes d'irrigation abandonnées situées à l'intérieur de la zone des travaux sont à être enlevées. La vanne connectée au réseau principal d'alimentation doit être protégée.

- .4 Réseau électrique de la butée du Pont du Portage se dirigeant vers le nord le long du Pont du Portage et passant sous la clôture.
- .5 Dans le cadre de l'enlèvement de la boîte électrique à la limite ouest du site, près du Pont du Portage, couper ou protéger les fils à la limite de la propriété de façon à permettre un raccordement dans le futur. Ne pas tirer les fils sur le site pendant les travaux d'excavations.
- .8 Infrastructures en surface présentes dans la zone de travail qui nécessitent une protection ou une relocalisation:
 - .1 Deux poteaux électriques avec des services utilitaires actifs seront soutenus et protégés, tel qu'indiqué dans les dessins contractuels, afin de procéder aux travaux d'assainissement. L'excavation autour des deux poteaux hydroélectriques doit comprendre l'enlèvement de 0,3 m de terre à moins de 1,5 m des poteaux, suivi de la mise en place de géotextiles sur le sol résiduel avant le remblayage. Le sol dans un rayon de 1,5 m doit être excavé à la main.
 - .2 Relocaliser les bordures de stationnement en béton préfabriqué et les briques entreposées dans le coin sud-ouest du site au fond du 150 rue Middle, ou selon les directions de l'administrateur des contrats.
 - .3 Mettre de côté les rochers d'aménagement paysager le long de la rue Middle pour des fins de réutilisation.
- .9 Infrastructures en surface présentes dans la zone de travail et qui doivent être enlevées :
 - .1 Le pavillon en bois.
 - .2 La fontaine d'eau dans le coin sud-ouest du site, proche de la rue Middle
 - .3 La boîte électrique proche de la rue Middle et du chemin d'asphalte.
 - .4 Le bassin récepteur et l'égoût pluvial dans le parc allant à la rue Middle.
 - .5 Les quatre grosses semelles de fondation en béton derrière la clôture à la lisière nord-ouest du site.
 - .6 Les deux regards en béton d'accès aux services publics.
 - .7 Les deux poteaux de services publics en bois.
 - .8 Des chemins d'asphalte.
 - .9 Une clôture de cinq pieds le long de la limite nord-ouest et ouest de la cour d'Énergie Ottawa.
 - .10 La boîte électrique sur la clôture au Pont du Portage.
- .10 Les travaux d'excavation dans les zones d'intérêt archéologique seront surveillés par un archéologue de projet. Si des ressources archéologiques sont mises au jour, l'archéologue de projet présentera les mesures d'atténuation nécessaires que l'entrepreneur devra respecter. Les mesures d'atténuation seront conformes aux « meilleures pratiques » en matière d'archéologie, telles qu'actuellement suivies dans la juridiction fédérale, et seront autorisées par l'archéologue de la CCN sous ses responsabilités fiduciaires. L'archéologue de la CCN peut aussi envoyer une requête à l'administrateur des contrats afin de compléter une surveillance et une inspection du site imprévue. Des informations supplémentaires sont fournies dans la section 0100010 – *Exigences générales*.

- .11 Des zones d'intérêt géologique (marques d'ondulation sur la surface du substrat rocheux) ont été identifiées dans la partie sud de la zone d'assainissement, constitué du roc exposé le long de la rue Middle. Cette zone est enregistrée en tant que zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) avec la province. L'entrepreneur doit protéger la surface du roc ZINS de dommages à l'aide de barrières ou de clôtures et ne doit pas utiliser cette zone pour l'entreposage ou le déplacement d'équipement et/ou de matériaux (incluant les sols). Le restant de la surface du roc en dehors de la zone ZINS a aussi une importance géologique et ne sera pas remblayé avant d'avoir été documentée par le géologue. De plus, la surface du roc à travers le site en entier sera protégée dans la mesure du possible. Aucun arrachage ou raclage de la surface du roc est permit.

1.8 Documentation Complémentaire

- .1 L'entrepreneur recevra une version électronique des documents complémentaires suivants:
 - .1 Supplemental Phase II Environmental Site Assessment, Eastern Portion of Victoria Island, Ottawa, Ontario, DST, March 2004.
 - .2 Surface Soil Characterization (West Portion), Victoria Island, Ottawa, DCS, November 2012.
 - .3 Phase II Environmental Site Assessment, East Part of Victoria Island, Ottawa, Ontario, Golder Associates Ltd., May 2020.
 - .4 Geophysical Survey at 150 Middle Street, Victoria Island, Ottawa, Ontario, WSP Golder, November 2022.
 - .5 Test Pit Technical Memorandum, WSP Canada Inc., February 2023.

1.9 Méthodologie des Travaux

- .1 L'approche de la restauration du site consiste en l'enlèvement des matériaux des mort-terrains, y compris tout béton, éléments de fondation et autres déchets se trouvant dans le matériel des morts-terrains, jusqu'au roc à l'aide de méthodes d'excavation standard, modifiées selon les exigences de protection de la surface du roc. La berme de sol propre dans la zone nord-est du site sera séparée et stockée afin d'être réutilisée. Les matériaux des mort-terrains restant seront éliminés du site en tant que déchets inoffensifs.

1.10 Portée du Travail

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la supervision, la main-d'œuvre, l'équipement, les outils, les matériaux, les consommables, le transport et les autres services nécessaires pour entreprendre et achever tous les travaux requis, tels que détaillés et spécifiés dans les documents contractuels, les dessins et résumés dans le présent document.

1.11 Séquence et Calendrier des Travaux

- .1 Achèvement de tous les travaux au plus tard le 31 octobre 2023.
- .2 Les restrictions suivantes doivent être prises en compte dans la séquence des travaux:
 - .1 Restrictions saisonnières de charge pour les véhicules lourds desservant Ottawa.
 - .2 Restrictions routières le long du pont des Chaudières (Union) qui limiteront la circulation de tous les véhicules entre le 13 février 2023 et le 31 mars 2023. Le trottoir restera accessible.

- .3 Des restrictions routières le long du pont des Chaudières (Union) qui limiteront la circulation en direction du sud en provenance du Québec aux autobus d'OC Transpo. Les déplacements en direction nord seront maintenus à tous temps, mais les camions pesant au-dessus de 33 tonnes seront détourné sur le pont Macdonald-Cartier durant la période de construction. Les piétons auront encore accès, et les cyclistes devront descendre de leur bicyclette et emprunter le trottoir, ou s'insérer dans la voie réservée aux automobilistes, pour traverser la zone de construction. Ces restrictions auront lieu entre le 7 mars 2022 et le 4 septembre 2023. À noter que les restrictions le long du pont des Chaudières peuvent se prolonger au-delà du mois de septembre 2023.
- .3 La séquence de travail générale suivante est envisagée:
- .1 L'attribution du contrat.
 - .2 La mobilisation sur le site.
 - .3 La préparation du terrain et la mise en place des installations temporaires.
 - .4 La construction ou l'amélioration de voies temporaires d'accès au site.
 - .5 Enlever les éléments de surface.
 - .6 L'excavation et le stockage du sol propre de la berme pour des fins de réutilisation.
 - .7 L'excavation des morts-terrains restant et le transport des matériaux excavés vers un site d'enfouissement approuvé par le MEPP;
 - .8 La protection et le nettoyage de la surface du roc en conformité avec la norme et/ou la vérification de la restauration au moyen d'analyses chimiques.
 - .9 Remblayage jusqu'aux niveaux spécifiés.
 - .10 Installation de clôture du coin nord-est de la cour d'Énergie Ottawa, le long de la pente rocheuse, et jusqu'à la lisière des anciens travaux d'assainissement du rivage.
 - .11 Installation d'une nouvelle clôture adjacente au mur du canal Bronson et du ravin Timberslide pour limiter l'accès au ravin, incluant une section du pont Timberslide jusqu'au belvédère de béton à l'ouest du Pont du Portage. Ainsi que des portes d'entrées nord et sud afin de restreindre l'accès du site et du ravin Timberslide.
 - .12 Mise en place de la terre végétale et ensemencement.
 - .13 Le nettoyage final du site.
 - .14 Soumettre le certificat d'arpentage final du site et,
 - .15 La démobilisation et la fermeture du projet.

1.12 Utilisation des Lieux par l'Entrepreneur

- .1 L'entrepreneur dispose d'une utilisation illimitée du site, dans le respect des paramètres définis dans les Conditions générales du contrat, les Spécifications et les Dessins, jusqu'à l'achèvement des travaux. La zone de travail est indiquée sur les dessins.
- .2 L'entrepreneur doit maintenir l'accès à la centrale électrique de l'île Amelia pour Énergie Ottawa et Hydro Ottawa. Permettre l'utilisation sans restriction de la rue Middle. Coordonner les travaux sur la rue Timberslide avec Énergie Ottawa afin de minimiser la perturbation de leurs activités.

1.13 Documents à Soumettre

- .1 Avant le commencement de tout travail prévu, l'entrepreneur doit déposer les documents suivants afin de renseigner l'administrateur des contrats et d'obtenir son approbation:
 - .1 L'analyse de la sécurité du projet;
 - .2 Le plan de santé et sécurité propre au site;
 - .3 Les noms et les numéros de téléphone de l'agent sur place chargé de la supervision de la santé et la sécurité au travail;
 - .4 Le manuel de sécurité de l'entrepreneur;
 - .5 Le calendrier des réunions portant sur la sécurité;
 - .6 Le plan d'intervention de contingence et d'urgence en cas de déversement;
 - .7 Plan de sédimentation et d'érosion;
 - .8 Le plan de contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol;
 - .9 Le plan d'excavation;
 - .10 Le plan de gestion de l'eau;
 - .11 Plan d'aménagement du site;
 - .12 Les résultats des analyses des échantillons dans le cas des matériaux importés (matériaux de remblai acceptables ou équivalent approuvé), exigés avant l'importation;
 - .13 Plan de contrôle du trafic; et,
 - .14 Le plan de gestion de l'environnement.
- .2 Soumissions pour les réunions d'étape qui doivent avoir lieu toutes les semaines : effectuer les soumissions au moins 24 heures avant les réunions d'étape prévues, comme suit:
 - .1 Les exemplaires quotidiens des manifestes de transport, des lettres de transport, des justificatifs de la disposition des morts-terrains et des matières-déchets enlevés du chantier;
 - .2 Les volumes et les taux quotidiens de pompage et d'évacuation de l'eau, si le déversement de l'eau dans un égout est nécessaire, tel qu'applicable;
 - .3 Des exemplaires hebdomadaires des journaux des entrées au site et au chantier avec l'information sur l'accès des travailleurs et des visiteurs; et,
 - .4 Toute autre information qui est exigée par l'administrateur des contrats ou qui est pertinente à l'ordre du jour de la réunion d'étape suivante.

1.14 Documents Exigés

- .1 Maintenir sur le site, un exemplaire de chacun des documents suivants:
 - .1 Dessins du contrat;
 - .2 Les spécifications;
 - .3 Les addendas;
 - .4 Les documents techniques révisés;
 - .5 Ordes de modifications;
 - .6 Les rapports des essais sur le terrain;
 - .7 Un exemplaire de l'échéancier des travaux approuvé;

- .8 Le plan de santé et sécurité et d'autres documents portant sur la sécurité; et,
- .9 Tout autre document, tel qu'il est précisé.

PARTIE 2 PRODUITS

SANS OBJECT

PARTIE 3 EXÉCUTION

SANS OBJECT

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 RÉSUMÉ GÉNÉRAL

1.1 Général

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Aperçu des travaux

- .1 Assurer l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, du transport et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation de l'ensemble des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans les présentes et dans les documents contractuels, y compris, mais sans s'y limiter :
 - .1 La présente section précise les prescriptions générales et les procédures en ce qui concerne les documents techniques présentés par l'entrepreneur pour l'étude, à savoir les dessins d'atelier, la description de produits, les échantillons et les maquettes. D'autres exigences particulières en matière de documents techniques à soumettre sont précisées dans leurs sections respectives.
 - .2 L'entrepreneur ne peut procéder aux travaux jusqu'à ce que les documents techniques aient été étudiés et approuvés par l'administrateur de contrats.
 - .3 Tous les documents techniques, tels que les dessins d'atelier, les spécifications de produits, les échantillons et les maquettes, sont présentés en unités du système international (SI).
 - .4 Si les articles et les renseignements ne peuvent être produits en unités de SI, l'entrepreneur doit fournir, avec les documents techniques présentés, la conversion de valeur en unités de SI.

1.3 Dessins d'atelier

- .1 Les dessins d'atelier peuvent être soit des plans originaux soit des plans contractuels modifiés. Les dessins d'atelier sont présentés par l'entrepreneur, mais auraient pu être préparés par un sous-traitant, un fournisseur ou un distributeur. Les dessins d'atelier ont pour but d'illustrer des détails des parties des travaux, de la construction spéciale, du plan d'ensemble, de l'installation et du montage tel qu'il est prescrit dans les sections connexes.
- .2 Chaque document technique doit être identifié par le numéro du contrat de maître d'ouvrage et par le numéro du document contractuel d'où il provient.
- .3 Format de la feuille : le même format que celui des plans contractuels.

1.4 Fiches techniques de produits

- .1 Les données de produits peuvent être des fiches techniques, des brochures, des articles de littérature, des graphiques et des schémas de rendement utilisés pour illustrer le rendement des produits propres au présent contrat.
- .2 Chaque document technique doit être identifié par le numéro du contrat de maître d'ouvrage et par le numéro du document contractuel d'où il provient.
- .3 Les spécifications de produits doivent être présentées sur des feuilles d'un format de 215 x 280 mm.
- .4 Toute information qui est pertinente au contrat doit être clairement indiquée et toute donnée non pertinente doit être supprimée.
- .5 Si un produit présenté n'est pas régi par les normes dans les documents contractuels, l'entrepreneur doit ajouter des détails aux renseignements contenus dans les spécifications du produit afin de faciliter l'approbation par l'administrateur de contrats.
- .6 L'entrepreneur doit indiquer les dimensions du terrain et les gabarits de passage par rapport aux dimensions du produit.

1.5 Échantillons

- .1 Échantillons : échantillons des matériaux, de l'équipement, de la qualité et de la finition.
- .2 Présenter des échantillons de dimensions prescrites et de la quantité requise.
- .3 Dans le cas où la couleur, le modèle ou la texture font partie des critères, présenter la gamme complète d'échantillons.
- .4 Les échantillons examinés et acceptés deviendront la norme de qualité des présents travaux par rapport auxquels le produit fourni et installé sera comparé sur le site.

1.6 Maquettes

- .1 Maquettes : échantillons du travail achevé érigé sur le site ayant les matériaux et la qualité d'exécution précisés.
- .2 Les maquettes doivent être érigées à des endroits qui sont acceptables pour l'administrateur de contrats.
- .3 Construire les maquettes qui montrent l'ouvrage fini en se servant des mêmes techniques qui seront utilisées et par les mêmes gens de métiers qui exécuteront les travaux.
- .4 Les maquettes examinées et acceptées deviendront la norme de qualité d'exécution et de matériaux par rapport à laquelle le produit installé sera vérifié.

1.7 Vérification des documents présentés

- .1 Vérifier les dessins d'atelier, les spécifications de produits et les échantillons avant de les présenter à l'administrateur de contrats.
- .2 Vérifier ce qui suit :
 - .1 Les dimensions prises sur le site;
 - .2 Les critères d'exécution; et,
 - .3 Le numéro de catalogue et autres données connexes.
- .3 Coordonner la soumission des documents ou des échantillons requis avec les exigences des travaux et des documents contractuels.

- .4 Les documents techniques ou les échantillons présentés ne seront étudiés qu'après que toute l'information connexe soit disponible.
- .5 L'entrepreneur demeure responsable des erreurs et des omissions contenues dans les documents présentés même si l'administrateur de contrats a étudié ladite documentation.
- .6 L'entrepreneur demeure responsable des déviations dans les documents techniques présentés par rapport aux exigences des documents contractuels même si l'administrateur de contrats étudie lesdits documents, sauf si ce dernier accepte par écrit les déviations en question.
- .7 Aviser l'administrateur de contrats, par écrit, au moment de la soumission, en indiquant les déviations par rapport aux exigences des documents contractuels et en précisant les raisons de ces déviations.
- .8 Distribuer les copies des documents techniques présentés seulement après la réception de l'approbation de l'administrateur de contrats.

1.8 Exigences en matière de soumission de documents

- .1 Soumettre les documents au moins 14 jours avant la date où les documents étudiés seront requis.
- .2 Tout document technique soumis doit être accompagné d'une lettre, en deux exemplaires, contenant ce qui suit :
 - .1 La date;
 - .2 Le numéro et le titre du contrat;
 - .3 Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur;
 - .4 Référence et la quantité de chaque dessin d'atelier, spécifications de produit et échantillon présenté; et,
 - .5 Autres données pertinentes.
- .3 Toute soumission de documents ou d'échantillon doit contenir les renseignements suivants :
 - .1 La date de la soumission d'origine et celle des révisions par la suite;
 - .2 Le numéro et le titre du contrat;
 - .3 Le nom et les coordonnées des personnes suivantes:
 - L'entrepreneur
 - Le sous-traitant
 - Le fournisseur
 - Le fabricant
 - Les distributeurs (le cas échéant)
 - .4 La référence des produits ou des matériaux;
 - .5 Son plan d'ensemble par rapport aux travaux dans le voisinage immédiat;
 - .6 Les dimensions du terrain relevées sur place, avec des indications à cet effet;
 - .7 La référence de la section dans le cahier des charges;
 - .8 Les normes applicables et leur référence (par exemple, CSA ou CGSB);

- .9 Le tampon de l'entrepreneur, signé par les mandataires de l'entrepreneur certifiant l'approbation des documents techniques soumis, la vérification des mesures sur le terrain et la conformité avec les documents contractuels;
- .10 Le tampon et la signature par un administrateur de contrats de l'Ontario, s'il y a lieu;
- .11 Les détails des parties appropriées des travaux, le cas échéant :
 - La fabrication;
 - Le plan d'ensemble, indiquant les dimensions, y compris les données déterminées des dimensions du terrain, des tolérances et des gabarits de passage,
 - Les détails concernant la mise en place ou le montage.
- .12 L'entrepreneur doit soumettre, avec l'échéancier des travaux, une liste de tous les dessins d'atelier et échantillons à soumettre à l'administrateur de contrats.

1.9 Matériaux de rechange

- .1 Tous les documents techniques soumis en matière de matériaux et de mélanges de rechange dans les documents contractuels seront envoyés de la façon indiquée dans les instructions générales pour la soumission d'offre, article 9 – *Demande des certificats d'agrément*.

1.10 Examen des dessins d'atelier

- .1 L'examen des dessins d'atelier par l'administrateur de contrats a pour but unique la détermination de la conformité avec le concept général. Cet examen ne signifie aucunement que l'administrateur de contrats accepte la conception détaillée inhérente aux dessins d'atelier, dont la responsabilité continuera de relever de l'entrepreneur, et même après un tel examen, l'entrepreneur demeura responsable des erreurs et des omissions présentes dans les dessins d'atelier, et de répondre à toutes les exigences de la construction et des documents contractuels. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur est responsable des dimensions à confirmer et corrélés au site, des renseignements qui ont rapport uniquement aux processus de fabrication ou aux techniques de construction et d'installation, et de la coordination des travaux de tous les corps de métiers.
- .2 L'administrateur de contrats a droit à 14 jours pour examiner ou pour rejeter des documents.
- .3 Les plans doivent prévoir une espace d'au moins 100 mm x 100 mm pour l'apposition du tampon de l'administrateur de contrats.
- .4 Le tampon et la signature par un ingénieur professionnel de l'Ontario, s'il y a lieu.

PARTIE 2 PRODUITS SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010– *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.
- .2 L'entrepreneur doit effectuer les travaux d'une manière qui atteint ou dépasse les exigences prévues dans la clause 1.8 de la section 010010 – *Exigences générales*.

1.2 Travaux connexes

- .1 Section 011100 – *Résumé des travaux*
- .2 Section 013529 – *Santé et sécurité propre au site*
- .3 Section 013543 – *Protection de l'environnement*
- .4 Section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*
- .5 Section 312333.00 – *Excavation des dépôts meubles et des autres matériaux*
- .6 Section 312333.01 – *Remplissage et remblayage*
- .7 Section 321560 – *Contrôle et suivi de la poussière et du sol*

1.3 Normes de référence

- .1 Ontario Provincial Standard Specifications and Drawings, (OPSS 805), OPSD-219.110¹.
- .2 Utilisation des égouts - règlement n° 2003-514 de la Ville d'Ottawa
- .3 Règlement de l'Ontario 64/16 (modification au règlement de l'Ontario 387/04 Water Taking Regulation)¹

1.4 Aperçu des travaux

- .1 Assurer l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, des biens consommables, du transport et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation de l'ensemble des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés ci-dessous et dans les plans, y compris, mais sans s'y limiter :
 - .1 Documents techniques appropriés, installations pour la gestion de l'eau, décontamination des équipements et du personnel, contrôle de la poussière et des particules, contrôle de la pollution, contrôle de l'eau, assèchement, contrôle de l'érosion et de la sédimentation, nettoyage régulier tout au long des travaux, décontamination finale, enlèvement et élimination des matériaux et des déchets.

1.5 Séquence et échéancier

- .1 Les travaux doivent être mis en séquence de façon à ce que les véhicules ne roulent pas sur les endroits du site qui ont été réhabilités.

¹ Cette publication technique n'est disponible qu'en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n'est pas obligatoire de la traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

- .2 Les travaux d'excavation ne doivent commencer qu'après la mise en place de toutes les mesures d'atténuation prévues dans la Partie 3 de la présente section.
- .3 L'excavation de matériaux doit être effectuée conformément à la section 312333.00 – *Excavation des dépôts meubles et des autres matériaux*.

1.6 Documents à soumettre

- .1 Schéma du site : Dans les quatorze jours suivant la date de signature de l'*Ordre de démarrage des travaux* et avant la mobilisation au site, présenter les figures de schéma du site indiquant les conditions et les installations actuelles, les installations de construction et les contrôles temporaires à fournir par l'entrepreneur, énumérés dans la section 010010 – *Exigences générales*.
- .2 Soumettre un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, en vertu de la clause 2.2 de la présente section et un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement, en vertu de la section 010010 – *Exigences générales*, clause 1.35, à l'administrateur de contrat pour examen et approbation préalable à la construction.

PARTIE 2 Produits

2.1 Matériaux

- .1 Fournir, faire fonctionner et entretenir des pompes, des tuyaux, des rideaux de turbidité, etc., suffisants pour contrôler l'écoulement des eaux de surface autour de la zone d'excavation et pour contrôler le rejet de sédiments dans la rivière des Outaouais et dans les égouts pluviaux dans les zones d'excavation actives.
- .2 Remblai de sol approprié : selon la section 312333.01 – *Remplissage et remblayage*.

2.2 Contrôle de l'érosion et de la sédimentation et clôture de tortues

- .1 Assurer et entretenir des mesures temporaires, qui peuvent comprendre, mais sans toutefois s'y limiter : barrières à sédiments, balles de paille, contrôles de l'écoulement, barrages submersibles en roche, tranchées, géotextiles, drains, talus, construction de terrasses, enrochement, canalisations temporaires de drainage, bassins de décantation, végétalisation, digues, et toute autre construction nécessaire pour prévenir l'érosion et la migration du limon, de la boue, des sédiments, et d'autre débris à l'extérieur du site ou à d'autres endroits du site ayant un risque de causer du dommage, ou qui pourrait être exigés par la loi et les règlements, tels que la rivière des Outaouais. S'assurer de la disponibilité des mesures de contrôle de sédiments durant la construction. L'installation des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation doit être faite conformément aux Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS 805), OPSD-219.110.
- .2 L'entrepreneur doit installer, avant le 1^{er} mai, une clôture pour empêcher le déplacement des tortues de la rivière des Outaouais vers la zone des travaux. La clôture doit répondre aux exigences du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario en matière de clôture d'exclusion de reptiles et d'amphibiens pour les travaux de courte durée (MRN branche d'espèces en péril, *Reptile and Amphibian Exclusion Fencing*, Version 1.1, juillet 2013, tel que modifié). La clôture sera constituée d'un géotextile léger fixé au sol par des piquets, espacés de 2 à 3 mètres. Le géotextile doit avoir une hauteur de 60 cm et être enfoui au moins 10 cm dans le sol. L'entrepreneur est responsable de l'installation et de l'entretien de la clôture à tortues à travers la durée du contrat. La clôture à tortue peut

servir de barrière anti-érosion, conformément à la clause 2.2.1. Les installations doivent se faire le long des limites nord, ouest et sud du site être reliées aux clôtures et à la structure de pont existants. Lorsque placé sur de la roche, la clôture à tortues doit être lestée par une ligne continue de sacs de sables ou d'un matériel équivalent.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Accès des véhicules et stationnement

- .1 Entretien et utilisation:
 - .1 Prévenir la contamination des voies d'accès tel que la rue Middle, le pont ou la rue Timberslide, et les lieux à l'extérieur de la zone de réhabilitation. Ramasser sans tarder tout débris ou tout matériel s'accumulant à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de réhabilitation qui est présumé être contaminé, tel qu'il est déterminé par l'administrateur de contrat ; les transporter et les éliminer dans un lieu approprié hors site approuvé par le MEPP. Nettoyer les voies d'accès au moins une fois par jour.
 - .2 L'administrateur de contrat peut recueillir des échantillons de sol prélevés des surfaces de voies d'accès construites et existantes aux fins d'analyse chimique avant, pendant et après l'achèvement des travaux. L'entrepreneur devra excaver et éliminer le sol propre qui a été contaminé par les activités de l'entrepreneur sans frais supplémentaires pour l'administrateur de contrat et/ou la CCN.

3.2 Contrôle de la poussière et des particules

- .1 Effectuer les travaux de façon que les opérations soulèvent le minimum de poussières.
- .2 Mettre en œuvre et respecter les mesures de contrôle de la poussière et des particules tel que jugé nécessaire par l'administrateur de contrat durant la construction et en respectant les règlements provinciaux et municipaux ainsi que la section 321560 – *Contrôle et suivi de la poussière et du sol*.
- .3 Assurer des moyens proactifs pour prévenir la dispersion de la poussière dans l'air. De l'eau ou une solution de chlorure de calcium pour le contrôle de poussières et de particules peut être utilisée au besoin à la suite d'obtenir l'approbation de l'administrateur de contrats.
- .4 En tant que précaution minimale, utiliser des couvertures lorsque les camions transportent des matières fines ou poussiéreuses. Utiliser des véhicules étanches à l'eau pour transporter les matières mouillées.
- .5 Prévenir la dispersion de la poussière vers les propriétés avoisinantes, incluant le Pont du Portage.
- .6 L'administrateur de contrat peut arrêter les travaux à tout moment lorsque le contrôle de poussières et de particules de l'entrepreneur est jugé inadéquat pour les conditions de vent sur le site. Aucune compensation ne sera accordée pour les arrêts de travail.

- .7 Si les mesures de l'entrepreneur pour assurer un contrôle de poussières et de particules dans l'air sont jugées inadéquates, les travaux devront être arrêtés. L'entrepreneur doit discuter des procédures proposées pour résoudre les problèmes. Apporter toutes les modifications nécessaires aux opérations avant de reprendre toute excavation, toute manutention, tout traitement ou tous autres travaux qui peuvent provoquer la dispersion de poussières et de particules.

3.3 **Contrôle de la pollution**

- .1 Assurer des méthodes, des moyens et des services pour prévenir la contamination du sol, de l'eau et de l'air causée par le déversement de substances et de polluants toxiques nuisibles produits par les opérations de construction.
- .2 Être prêt à intercepter, nettoyer et éliminer tout déversement et tout rejet qui pourrait se produire sur les terrains ou dans l'eau. Garder accessibles en tout temps sur le site les matériaux et équipements nécessaires pour le nettoyage de déversements et de dispersions.
- .3 De plus, les déversements doivent être gérés conformément aux exigences réglementaires applicables indiquées dans la section 010010 – Exigences générales, clause 1.8 (Référence et codes) et la clause 1.35 (Déversements). Les déversements doivent aussi être gérés conformément aux exigences de la politique d'intervention et de prévention des déversements de la CCN.
- .4 Signaler immédiatement les déversements et les rejets qui risquent d'endommager l'environnement aux entités suivantes:
- .1 L'autorité compétente ou touchée par le déversement ou la dispersion, y compris l'office de protection de la nature, les autorités d'alimentation en eau, l'autorité gérant le drainage, l'autorité routière et le service d'incendie;
 - .2 Le propriétaire de polluant (si connu);
 - .3 Les personnes ayant un contrôle sur le polluant, si connu; et,
 - .4 L'administrateur de contrats.
- .5 Prendre des mesures immédiates pour limiter et atténuer les effets d'un déversement ou des rejets dans l'environnement et sur les gens en employant toutes les ressources disponibles.
- .6 Empêcher les débris de démolition et les sols d'entrer dans les eaux de surface de la rivière des Outaouais.

3.4 **Décontamination de l'équipement**

- .1 Décontaminer l'équipement après travail dans des zones possiblement contaminées, ainsi qu'avant tout travail ou déplacement par la suite dans des endroits propres, et avant de quitter le site.

- .2 En tant que précaution minimale, effectuer les étapes suivantes pour la décontamination d'équipement : enlever mécaniquement toute saleté, toute poussière grossière/gravier et tout débris en grattant et en brossant, sans utiliser d'eau. Si cette action ne réussit pas à enlever les matières contaminées de l'équipement, installer un poste de lavage qui utilise un faible volume de l'eau à haute pression. Toute eau de lavage doit être contenue à l'intérieur des limites des travaux de réhabilitation et acheminée vers les bacs de rétention à des fins d'examen avant son déchargement et sa disposition. Effectuer une évaluation de l'efficacité de la décontamination, suivant les directives de l'administrateur de contrat.
- .3 Chaque équipement peut être inspecté par l'administrateur de contrat après la décontamination et avant le retrait des sites ou son déplacement dans des zones propres. Au besoin, l'administrateur de contrat aura droit d'exiger davantage de décontamination.
- .4 Transférer la boue ramassée dans la zone de décontamination vers un site d'enfouissement approuvé par le MEPP pour l'élimination avec les morts-terrains.

3.5 **Contrôle de l'eau**

- .1 Empêcher la formation de flaques et d'eau de ruissellement sur le site.
- .2 Fournir de la protection contre les sédiments et l'érosion, au besoin, afin de protéger le site de l'érosion du sol.
- .3 Pour les zones où l'accumulation de l'eau dans l'excavation est prévue et où l'eau peut se mélanger à des sols contaminés, l'eau devra être testée afin de démontrer qu'elle soit conforme aux critères d'eau de surface du CCME et aux objectifs provinciaux. Si l'eau n'est pas conforme aux critères établis à la suite de la filtration, l'entrepreneur déchargera l'eau dans un puits absorbant ou un égout sanitaire, sous réserve d'obtenir les permis et les approbations applicables à être payé par l'entrepreneur. L'eau qui entre dans l'excavation ne doit pas être directement déversée dans la rivière des Outaouais ou dans les égouts pluviaux du site, à moins que sa qualité soit conforme aux recommandations pour la qualité des eaux de surface du CCME et des normes provinciales (PWQO) avant son déversement. L'emplacement proposé d'un dispositif sur le terrain, tel qu'un puits d'infiltration, doit être approuvé au préalable par l'administrateur de contrat. .
- .4 Surveiller et entretenir le drainage de surface afin de minimiser l'infiltration d'eau de surface vers les lieux de travail.
- .5 Fournir, opérer et entretenir les équipements nécessaires d'une taille adéquate afin de garder les excavations, les zones de rassemblement et d'autres zones de travaux à sec.
- .6 Garder en réserve de suffisamment d'équipement de pompage, de machinerie et de réservoirs en bon état afin de pouvoir s'occuper des urgences communes, y compris d'une panne d'électricité. De plus, il faut disposer de suffisamment des travailleurs compétents pour l'opération des équipements de pompage.

3.6 **Installations de gestion de l'eau**

- .1 La taille et capacité des pompes d'assèchement seront suffisantes pour pouvoir prendre en charge les volumes d'eau entrant dans les excavations.

- .2 L'entrepreneur devra fournir et maintenir un milieu de décharge ou un moyen de traitement alternatif pour gérer les volumes d'eau accumulés dans la zone d'excavation qui ne se conforment pas aux critères provinciaux (PWQO), et/ou la qualité d'eau de la masse d'eau réceptrice. Les méthodes de décharge alternative pourraient inclure la décharge d'eau vers un égout sanitaire par suite de l'obtention d'une entente d'utilisation d'égout auprès de la Ville d'Ottawa, ou vers un milieu de décharge terrestre sur le chantier suite à l'obtention d'un registre environnemental des activités et des secteurs (REAS). L'entrepreneur est responsable d'obtenir les permis et les approbations nécessaires, et est responsable d'assumer les coûts associés à l'obtention et le respect des exigences des permis.
- .3 Les lieux de décharge seront approuvés par l'administrateur de contrat.
- .4 Des échantillons de l'eau à décharger seront testés dans un laboratoire autorisé par l'administrateur de contrat. Les résultats analytiques doivent être approuvés par l'administrateur de contrat avant la décharge. Les paramètres et la fréquence des analyses doivent se conformer aux exigences stipulées dans les permis applicables. Dans les cas où un permis est non requis, l'eau de décharge sera testée pour les métaux totaux, les hydrocarbures pétroliers, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et la turbidité.
- .5 Si considérée par l'entrepreneur, la décharge d'eau terrestre devra se conformer aux recommandations fédérales intérimaires sur la qualité des eaux souterraines ainsi qu'aux conditions décrites dans le REAS. La décharge vers un égout municipal devra se conformer aux exigences décrites dans le règlement sur les égouts de la ville d'Ottawa.
- .6 L'entrepreneur est responsable pour l'obtention de tous les permis et de toutes les ententes pour la décharge d'eau.

3.7 Contrôle de l'érosion et de la sédimentation

- .1 Planifier et exécuter la construction en utilisant des méthodes pour contrôler le drainage de surface en provenance des déblais et des remblais, des zones d'emprunts et d'élimination de déchets, des piles de stockage, des zones de rassemblement et d'autres zones de travaux. Prévenir l'érosion et la sédimentation, conformément au plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation élaboré par l'entrepreneur et examiné par l'administrateur de contrat.
- .2 Le plan de contrôle de l'érosion et de sédimentation doit se conformer aux Ontario Provincial Standard Specifications 805.
- .3 Réduire au minimum la quantité du sol mis à découvert simultanément. Stabiliser le sol perturbé dès que possible. Effectuer les activités d'enlèvement de la végétation, les travaux de déblai et de remblai et tout développement de façon à réduire au minimum l'érosion. Enlever la boue accumulée à cause des activités de la surface avoisinante et des réseaux de drainage à travers le chantier, et réparer les dégâts causés par l'érosion et la sédimentation, suivant les directives de l'administrateur de contrat.
- .4 Effectuer périodiquement l'inspection de l'aménagement paysager et des remblais pour détecter des signes d'érosion et de sédimentation. Prendre sans tarder des mesures correctives.

- .5 L'administrateur de contrat doit inspecter et surveiller régulièrement les mesures contre l'érosion et la sédimentation et demander à l'entrepreneur de prendre des actions correctives, le cas échéant.
- .6 Si du sol et des débris du site s'accumulent dans des zones basses ou des dépressions, les égouts, les routes, les chenaux, les fossés ou d'autres zones où l'accumulation est jugée indésirable par l'administrateur de contrat, l'entrepreneur devra enlever ladite accumulation et restaurer la zone à son état d'origine.
- .7 Maintenir et réparer toutes les mesures de protection de l'environnement (balles de paille, opérations de fin de course, cernage au-dessous des balles, barrières à sédiments, barrages submersibles en roche, etc.).
- .8 À moins d'avis contraires par l'administrateur de contrat ou tel que dirigé par l'ingénieur, enlever tous les dispositifs temporaires de contrôle d'érosion et de sédimentation dès l'achèvement des travaux. La boue accumulée dans les tranchées drainantes et les points bas de l'excavation doit être enlevée, transportée et prise en charge à un site d'enfouissement approuvé par le MEPP.

3.8 Nettoyage régulier

- .1 Maintenir l'ordre et la propreté dans les zones de travaux et le site avoisinant pour se conformer aux lois, aux ordonnances, aux codes et aux règlements des niveaux fédéraux, provinciaux et locaux en matière d'incendie et de sécurité.
- .2 Coordonner les opérations de nettoyage avec les opérations d'acheminement des déchets afin de prévenir l'accumulation de poussières, de saleté, de débris, de rebuts et de déchets.

3.9 Décontamination finale

- .1 Réaliser la décontamination finale des installations temporaires, des équipements et des matériaux qui pourraient avoir été en contact avec des matières possiblement contaminées avant leur retrait du site.
- .2 Réaliser la décontamination afin d'enlever les matériaux possiblement contaminés tel qu'il est précisé, et cela, à la satisfaction de l'administrateur de contrat. L'administrateur de contrat peut demander à l'entrepreneur d'effectuer davantage de décontamination, au besoin.

3.10 Enlèvement et élimination

- .1 Enlever du site les matériaux excédentaires et les installations temporaires.
- .2 Acheminer l'ensemble des matières non contaminées, des déchets, du débris, et des rebuts à l'extérieur du site.
- .3 Ne pas brûler et ne pas enfouir les rebuts et les déchets sur le site.
- .4 Ne pas éliminer les déchets volatils ou dangereux tels que les essences minérales, l'huile, les diluants, d'autres déchets ou eaux usées dans des égouts pluviaux, des drainages sanitaires, des ruisseaux ou des cours d'eau.

- .5 Éliminer les matériaux suivants à une installation appropriée à l'extérieur du site qui est déterminée par l'entrepreneur et approuvée par l'administrateur de contrat: les débris y compris les matériaux de construction excédentaires, les rebuts et les déchets non contaminés; l'équipement de protection individuelle jetable qui était porté lors du nettoyage; le rejet des eaux usées du réservoir de stockage, les eaux usées qui sont générées par les opérations de décontamination finale.
- .6 Éliminer les matériaux conformément à la section 312333.00 – *Excavation des dépôts meubles et des autres matériaux*, tel qu'il est indiqué par l'administrateur de contrat.

3.11 Qualification des entrepreneurs

- .1 Seul un entrepreneur qui est déjà qualifié en matière de travaux de réhabilitation est autorisé à gérer, superviser et entreprendre les présents travaux de réhabilitation, comprenant les activités suivantes : excavation, chargement, transport, ségrégation, mise en dépôt et acheminement hors site de sol, de roches et de blocs; gestion des eaux, mesures de contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol, et gestion des risques pour la santé attribuables aux travaux de réhabilitation chez les membres du personnel travaillant au chantier.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Travaux connexes

- .1 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .2 Section 013543 – *Protection de l'environnement*
- .3 Section 312333.00 – *Excavation des morts-terrains et autres matériaux*
- .4 Section 312333.01 – *Remplissage et remblaiement*
- .5 Section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*

1.3 Normes de références

- .1 Code canadien du travail
 - .1 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)
- .2 American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, tel que modifié.
- .3 Ministère du Travail de l'Ontario
 - .1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. de l'Ontario, tel que modifiée (LSST).
 - .2 Règl. de l'Ont. 213/91: *Chantiers de construction*, tel que modifié (O. Reg. 213/91).
 - .3 Règl. de l'Ont. 490/09: *Substances Désignées*, tel que modifié (O. Reg. 490/09).
 - .4 Règl. de l'Ont. 860/90: *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)*, tel que modifié (O. Reg. 860/90).
- .4 Transport Canada (TC)
 - .1 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, tel que modifiée (TMD) et règlements associés.
- .5 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP)
 - .1 *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, Chapitre E.19, tel que modifiée (EPA).
 - .2 Ontario Regulation 347/90: *General – Waste Management*, tel que modifié (O. Reg. 347/90).
- .6 Association canadienne de normalisation
 - .1 CAN/CSA-Z94.4-18 - Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .7 U.S. Department of Health and Human Services (DHHS)/Centers for Disease Control and Prevention (CDC)/National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).
 - .1 NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), 5th ed., DHHS (December 2017).

1.4 Documents à soumettre

- .1 Présenter la documentation en vertu de la section 013300 – *Dessins d'atelier et échantillons*.
- .2 L'entrepreneur doit élaborer et présenter un plan de santé et sécurité propre au site dans les sept jours suivant l'avis de procéder avec les travaux aux fins d'examen par l'administrateur de contrats. Le plan de santé et sécurité doit être émis en version finale avant le début des travaux. Le plan de santé et sécurité doit être élaboré par un spécialiste en matière de santé et de sécurité au travail et doit comprendre:
 - .1 Les résultats de l'évaluation de situation dangereuse.
 - .2 Les résultats de l'analyse de risques en matière de santé et de sécurité pour les tâches et les opérations sur le site.
- .3 Présenter à l'administrateur de contrats, à chaque semaine, une copie des rapports d'inspection de santé et de sécurité au site émis par le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- .4 Présenter une copie des rapports ou des directives émises par tout organisme d'inspection en matière de santé et de sécurité à l'administrateur de contrats dans les 24 heures suivant sa réception.
- .5 Présenter une copie des rapports d'incident et d'accident à l'administrateur de contrats.
- .6 Présenter à l'administrateur de contrats les fiches signalétiques (MSDS) du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) – les fiches signalétiques sur toutes matières dangereuses apportées sur le site.
- .7 L'administrateur de contrats doit examiner le plan de santé et sécurité propre au site de l'entrepreneur et doit fournir des commentaires à l'entrepreneur dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception dudit plan. Modifier, le cas échéant, le plan et le présenter de nouveau à l'administrateur de contrats dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception des commentaires de l'administrateur de contrats. L'examen par l'administrateur de contrats de la version finale du plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur ne peut être interprété comme une approbation et ne réduit aucunement la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité de construction.
- .8 Élaborer un programme en matière d'équipement de protection individuelle (ÉPI) pour aborder au minimum les sujets suivants :
 - .1 La sélection de l'ÉPI en fonction des dangers sur le site.
 - .2 L'utilisation et les limitations de l'ÉPI.
 - .3 La durée des travaux, l'entretien et l'entreposage de l'ÉPI.
 - .4 La décontamination et l'élimination de l'ÉPI.
 - .5 Les procédures d'inspection de l'ÉPI avant, pendant et après l'utilisation.
 - .6 L'évaluation de l'efficacité du programme d'ÉPI, les limitations durant les températures extrêmes et les autres considérations médicales appropriées.

- .7 Les mesures de contrôle du site incluant le plan du site, les zones de travaux sur le site, l'utilisation d'un système de surveillance mutuelle, les communications sur le site y compris la sécurité du site, les moyens d'avertissement en cas d'urgence, les procédures normalisées d'exploitation ou les pratiques de travail sécuritaire ainsi que l'identification de l'assistance médicale la plus proche.
- .8 Les procédures de décontamination pour le personnel ainsi que pour l'équipement.
- .9 Les exigences en matière d'intervention en cas d'urgence traitant des sujets suivants : planification avant l'urgence, rôles des membres du personnel, voie hiérarchique, rapports hiérarchiques, reconnaissance et prévention d'une urgence, distances sécuritaires, lieux de refuge, sécurité et contrôle du site, routes et procédures d'évacuation, procédures de décontamination non prévues dans la section sur la décontamination, traitement médical d'urgence et premiers soins, procédures d'alerte en cas d'urgence et procédures d'intervention, ÉPI et équipement d'urgence, topographie du site, plan d'ensemble, conditions météorologiques qui prévalent et procédures pour signaler les incidents aux organismes locaux, provinciaux et fédéraux.
- .10 Les procédures portant sur les contraintes liées à la chaleur et au froid.
- .11 Un programme de confinement de déversements si des déchets en barils sont générés, excavés, stockés ou gérés sur le site.
- .9 Surveillance médicale : lorsque prescrit par la loi, programme de régulation ou de sécurité, présentation de l'attestation en matière de surveillance médicale pour les membres du personnel du site préalablement au début des travaux et présentations des attestations supplémentaires pour tous les nouveaux employés travaillant sur le site à l'administrateur de contrats.
- .10 Plan de contingence et d'intervention dans le cas d'une urgence : aborder les procédures normalisées d'exploitation à mettre en œuvre dans le cas d'une situation d'urgence.

1.5 Exigences générales

- .1 Élaborer un plan par écrit de santé et de sécurité propre au site en fonction de l'évaluation des situations dangereuses avant de débiter les travaux sur le site et continuer son implantation, l'actualiser et l'appliquer jusqu'à la démobilisation définitive du site. Le plan de santé et de sécurité propre au site doit tenir compte du cahier des charges.
- .2 L'administrateur de contrats peut faire part par écrit lorsque des lacunes et des préoccupations sont constatées, et peut demander une nouvelle version comportant la correction desdites lacunes et préoccupations.
- .3 Respecter les lois et les règles provinciales et fédérales applicables selon la juridiction et ceux énumérés dans la section 1.3 – Normes de référence.
- .4 Lorsque des facteurs, des dangers ou des situations imprévues ou particulières liés à la sécurité se produisent pendant l'exécution des travaux, suivre les procédures en place en matière de droit de l'employé de refuser d'effectuer du travail conformément aux lois et règlements compétents de l'Ontario et aviser l'administrateur de contrats de vive voix et par écrit.

- .5 Embaucher et affecter aux travaux un représentant compétent et autorisé comme coordonnateur en matière de santé et de sécurité. Le coordonnateur en matière de santé et de sécurité doit:
 - .1 Posséder de l'expérience de travail similaire.
 - .2 Avoir une connaissance pratique des règlements en matière de santé et de sécurité au travail.
 - .3 Être responsable de la réalisation des séances de formation en santé et sécurité et s'assurer que les membres du personnel qui n'ont pas réussi la formation requise ne soient pas autorisés à entrer sur le site pour effectuer des travaux.
 - .4 Être responsable de la mise en œuvre et de l'application quotidienne du plan de santé et de sécurité propre au site de l'entrepreneur.
 - .5 Être sur place durant l'exécution des travaux.
- .6 S'assurer que les éléments, les articles, les notifications et les directives applicables soient affichés bien en vue conformément aux lois et aux règlements des autorités compétentes de l'Ontario et en concertation avec l'administrateur de contrats.
- .7 Le dynamitage ou d'autres usages d'explosifs ne sont pas permis sans l'autorisation écrite au préalable de l'administrateur de contrats.
- .8 Prioriser la santé et la sécurité du public et du personnel et la protection de l'environnement par rapport à des considérations de coûts et d'échéancier des travaux.
- .9 Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool, de la drogue ou tout médicament qui pourrait affecter la vision, l'équilibre ou le jugement au travail.

1.6 Correction de la non-conformité

- .1 Aborder immédiatement tout problème de non-conformité en matière de santé et de sécurité signalé par une autorité compétente ou par l'administrateur de contrats.
- .2 Présenter à l'administrateur de contrats un rapport écrit des mesures prises pour résoudre le problème de non-conformité identifié en santé et sécurité.
- .3 L'administrateur de contrats peut faire arrêter les travaux si le problème de non-conformité des règlements en matière de santé et de sécurité et du plan de santé et de sécurité propre au site n'est pas résolu, et cela, sans frais additionnels pour les retards qui en résulteraient jusqu'à l'établissement de la conformité.

1.7 Santé, sécurité et hygiène du personnel

- .1 Procédures en matière d'hygiène et de décontamination du personnel. Fournir au moins ce qui suit:
 - .1 Des conteneurs appropriés pour l'entreposage et l'élimination des ÉPI jetables utilisés.
 - .2 Une installation pour la décontamination des membres du personnel sur le site, y compris une installation de lavage avec de l'eau froide et de l'eau chaude, du savon, des serviettes jetables et aspirateur équipé d'un filtre HEPA. Les membres du personnel sur le site utiliseront l'installation pour se décontaminer à la suite des travaux et avant de quitter le chantier.

- .3 De l'eau potable et une installation sanitaire convenable.
- .2 Développer des procédures concernant l'impact potentiel de la COVID-19 sur le lieu de travail et s'assurer que toutes les recommandations de santé publique et les directives provinciales relatives à la COVID-19 sont suivies.
- .3 Élaborer des procédures en matière d'utilisation de l'équipement de protection et s'assurer de leur strict respect par les membres du personnel du site incluant au minimum les procédures suivantes:
 - .1 S'assurer que les lunettes prescrites que portent les membres du personnel sont des lunettes de sécurité. Interdire le port des verres de contact sur le site à l'intérieur des zones de travaux.
 - .2 S'assurer que les chaussures sont des chaussures ou des bottes à embout d'acier de sécurité et qu'elles sont recouvertes de couvre-chaussures en caoutchouc lorsque le personnel entre ou travaille dans une zone de travail possiblement contaminée.
 - .3 S'assurer que les vêtements de protection jetables ou réutilisables ne retiennent pas facilement ou ne permettent pas la contamination de la peau lorsqu'ils sont portés dans des zones de travail potentiellement contaminées.
 - .4 Veiller à ce que les vêtements de protection (par exemple, gants imperméables et masques jetables) couvrent les mains et empêchent l'ingestion de particules pendant et après les activités de travail. La protection doit être suffisamment durable pour résister aux tâches sur le site.
- .4 Élaborer des mesures et des procédures de prévention des incendies.
- .5 Exigences de décontamination pour les membres du personnel sur le site et pour les visiteurs avant de sortir du chantier:
 - .1 Enlever la contamination apparente sur les vêtements de protection avant de sortir du chantier et avant d'entrer dans l'installation de décontamination.
 - .2 Élimination ou décontamination des vêtements de protection à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, ou à l'aide d'une serviette humide, avant d'enlever les vêtements de protection. Placer les vêtements de protection jetable et autres équipements jetables dans une poubelle à déchet.
 - .3 Le lavage du visage et les mains à l'aide d'eau et de savon.
 - .4 S'assurer que tout ÉPI réutilisable a été décontaminé avant la réutilisation.
 - .5 Manger, boire, fumer et mâcher de la gomme sont interdit sur le chantier et dans les zones de décontamination.
- .6 Équipement d'urgence et de premiers soins :
 - .1 Localiser et garder les équipements d'urgence et de premiers soins dans un endroit approprié au site, incluant une trousse de premiers soins pour s'occuper du nombre de membres du personnel au site, un dispositif portatif de rinçage oculaire et deux extincteurs à poudre chimique de 9 kg de catégorie ABC.

- .2 Des appareils respiratoires autonomes tels qu'exigés dans le plan de santé et de sécurité propre au site, des couvertures et des serviettes, une civière et une sirène d'urgence portative.
- .3 Au minimum, fournir un technicien de premiers secours certifié sur le site en tout temps durant le déroulement des travaux. Une copie de la certification du technicien de premiers secours doit être fournie avec le plan de santé et de sécurité spécifique au site.
- .7 Communications sur le site:
 - .1 Afficher les numéros d'urgence près des téléphones du site.
 - .2 S'assurer que les membres du personnel utilisent un système de surveillance mutuelle et développer un système de signalisation de la main qui est approprié aux activités sur le site.
 - .3 Fournir certains membres du personnel d'une radio émetteur-récepteur ou d'un autre dispositif de communications sur le site.
 - .4 Réunions portant sur la sécurité : Organiser des réunions quotidiennes obligatoires portant sur la sécurité et destinées au personnel ainsi que des réunions supplémentaires, telles que requises pour des conditions inhabituelles et des conditions de travail particulières et tel qu'exigé dans le plan de santé et de sécurité propre au site. Inclure de la formation de perfectionnement pour les équipements et les protocoles existants, revoir les problèmes et les protocoles de sécurité en cours et évaluer les nouvelles conditions sur le site au fur et à mesure qu'elles se produisent. Organiser des réunions de sécurité supplémentaire au besoin.
- .8 Contrôle de la poussière:
 - .1 L'entrepreneur devra prendre des mesures pour contrôler la poussière sur le chantier pendant la durée des travaux.
 - .2 La mesure acceptable et permise pour contrôler la poussière est l'application de l'eau. Des méthodes alternatives devront être approuvées par l'administrateur de contrats avant d'être employées.
 - .3 L'entrepreneur devra se conformer aux directives inscrites dans la section 321560 – *Contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol*.
- .9 Gardien : Embaucher et affecter aux travaux un gardien qui relèvera directement de l'agent chargé de la santé et sécurité et qui est responsable de garder les équipements de sécurité dans un état propre, bien équipé et bien entretenu. Le gardien pourrait accomplir d'autres tâches pour l'entrepreneur, mais sa priorité est l'entretien des équipements de protection et de l'aire de décontamination du personnel.
- .10 Protection des visiteurs:
 - .1 Approvisionnement d'ÉPI et d'appareil de protection de la respiration aux visiteurs autorisés qui entrent sur le chantier.
 - .2 Expliquer aux visiteurs autorisés l'utilisation appropriée d'ÉPI et d'appareil de protection de la respiration.

- .3 Expliquer aux visiteurs autorisés les procédures appropriées à suivre en entrant et en sortant du chantier de travail.

1.8 Situations imprévues

- .1 Lorsque des facteurs, des dangers ou des situations imprévues ou particulières liés à la sécurité se produisent pendant l'exécution des travaux, les travaux doivent être arrêtés et l'administrateur de contrats doit être avisé de vive voix et par écrit.

PARTIE 2 PRODUITS

- .1 Utiliser l'équipement approprié de dispositifs exigés dans le plan de santé et de sécurité propre au site.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Exécution générale

- .1 L'entrepreneur est entièrement responsable de s'assurer du respect du plan de santé et de sécurité propre au site lorsque ses employés, ses sous-traitants et leurs employés effectuent des travaux de construction.
- .2 L'entrepreneur doit organiser quotidiennement les réunions de sécurité obligatoire sur le site. L'entrepreneur doit aviser l'administrateur de contrats à propos de l'heure et du lieu de toutes les réunions et doit permettre à l'administrateur de contrats d'y participer. Durant les réunions, les mesures de sécurité à prendre doivent être rappelées et toute violation commise et les mesures préventives à adopter pour prévenir de telles violations dans l'avenir doivent être discutées.
- .3 L'entrepreneur doit exiger que tous les membres du personnel portent de l'équipement de protection individuelle approprié tel que décrit dans la présente section.
- .4 Le personnel doit être conscient de la possibilité d'être en contact avec des dangers souterrains. Les dangers potentiels pourraient comprendre, sans toutefois s'y limiter:
 - .1 Des sols contaminés en métaux lourds, en hydrocarbure aromatique polycyclique et en hydrocarbures pétroliers.

3.2 Sécurité en matière d'excavation

- .1 Dans tous les cas, lorsque la profondeur d'une excavation ou d'une tranchée excède 1.2 mètre, il est obligatoire d'effectuer l'étalement, le renfort ou l'inclinaison des parois latérales avant de permettre d'y entrer. Dans le cas où l'inclinaison est utilisée, les parois latérales de la tranchée doivent être inclinées conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario (*Ontario Regulation 213/91*).

3.3 Sécurité des installations électriques

- .1 L'entrepreneur doit respecter les procédures de cadenassage et d'étiquetage conformément aux exigences provinciales et municipales.

3.4 Violations

- .1 Si une violation en matière de santé ou de sécurité est portée à l'attention de l'entrepreneur par quiconque, l'entrepreneur doit rectifier la violation sans tarder.

- .2 Si l'entrepreneur contrevient à une règle ou un règlement en matière de santé et de sécurité, ou qu'il ne se conforme pas aux exigences du plan de santé et de sécurité propre au site, l'administrateur de contrats peut ordonner l'arrêt des travaux jusqu'à ce que les violations ou les non-conformités soient corrigées. L'entrepreneur n'aura droit à aucun prolongement du délai, à aucune demande d'indemnisation ni à aucune compensation en cas d'une directive ou d'un ordre de suspension des travaux. Malgré une décision de la part de l'administrateur de contrats de ne pas ordonner l'arrêt d'une partie ou de l'ensemble des opérations de l'entrepreneur, l'entrepreneur demeurera responsable de la sécurité.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010– *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.
- .2 La présente section s'applique à l'ensemble des travaux de construction effectués sur le site.
- .3 En cas de conflit entre la présente section et d'autres sections contenues dans le cahier des charges, l'exigence la plus stricte s'appliquera dans tous les cas.

1.2 Travaux connexes

- .1 La présente section s'applique à toutes les sections comprises dans le cahier des charges.

1.3 Aperçu des travaux

- .1 Assurer l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, des biens non durables, du transport et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation de l'ensemble des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans le présent document et dans les plans, y compris, mais sans s'y limiter:
 - .1 Effectuer les travaux de façon à prévenir des répercussions nuisibles sur l'environnement (air, eau, sol et biote).

PARTIE 2 PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Incendies

- .1 Les feux et l'incinération des déchets sur le site sont interdits.
- .2 Fournir de la supervision, de la présence et des mesures de protection d'incendie, conformément aux directives.

3.2 Éliminations des déchets

- .1 Ne pas enfouir les rebuts et les déchets sur le site.
- .2 Ne pas éliminer les déchets ou les matériaux volatils tels que des essences minérales, de l'huile ou des diluants à peinture sur le site, dans les cours d'eau, les plans d'eau, les égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

3.3 Drainage

- .1 Le drainage doit être contrôlé à l'intérieur de la zone de travail, conformément à la section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine* et la section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés* afin de prévenir le déversement incontrôlé de l'eau de surface ou de l'eau souterraine vers des plans d'eau, des égouts, ou d'autres réceptacles possibles.

3.4 Nettoyage des terrains et protection des végétaux

- .1 Protéger les arbres et les plantes tels qu'il est exigé à l'intérieur du chantier et sur les propriétés avoisinantes comme indiqué dans les plans. Toute souches d'arbres à l'intérieur de la limite des travaux d'assainissements doivent être enlevées. Tous les arbres et arbustes seront enlevés par la CCN avant la mobilisation sur le site, mais l'enlèvement mineur de végétation peut être nécessaire.
- .2 Aucun arbre ne doit être enlevé ou perturbé à l'extérieur des limites des travaux de réhabilitation de quelque manière que ce soit sans la directive explicite par écrit de l'administrateur de contrat.
- .3 Tout le matériel végétal dans la zone de réhabilitation est considéré comme ayant potentiellement des espèces envahissantes et doit donc être excavé avec le sol en tant que matériel contaminé.

3.5 Protection de la flore, de la faune, et de l'habitat aquatique

- .1 Toutes les eaux récupérées à l'intérieur du chantier doivent être gérées conformément à la section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine* et la section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés* afin de préserver les habitats aquatiques existants.
- .2 Avant d'initier les travaux d'excavation et avant le 1^{er} mai, l'entrepreneur doit installer une clôture à tortue pour empêcher l'accès à la zone des travaux depuis la rivière des Outaouais, le long des côtés nord, sud, et ouest. La clôture peut être combinée aux mesures de contrôle de l'érosion, telles que décrites à la section 0131513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*. La clôture doit être conforme aux exigences du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario en matière de clôture d'exclusion de reptiles et d'amphibiens. La clôture doit être constituée d'un géotextile léger fixé au sol par des piquets, espacés de 2 à trois mètres. Le géotextile doit avoir une hauteur de 60 cm et être enfoui au moins 10 cm sous le sol. L'entrepreneur est responsable de l'installation et de l'entretien de la clôture à tortues à travers le contrat. Lorsque placé sur du roc, la clôture doit être lestée par une ligne continue de sacs de sables ou d'un matériel équivalent. Si l'attribution du contrat est retardée au-delà du 1^{er} avril, la CCN se chargera de cette tâche et l'élément concernant l'installation de clôtures pour tortues sera retirée du contrat.
- .3 Toutes les activités des travaux qui risquent de perturber les oiseaux migrateurs ou de détruire leurs habitats, tels que le défrichage et la mise en place de remblai dans des zones de végétation, ne doivent pas être effectuées dans l'habitat de nidification des oiseaux migrateurs pendant la saison de reproduction, qui se définit comme la période entre le 1^{er} mai et le 28 août pour la plupart des espèces utilisant ces habitats dans cette région de l'Ontario.
- .4 Si des travaux touchant aux habitats de reproduction des oiseaux doivent être réalisés pendant la saison identifiée de reproduction des oiseaux migrateurs, les services d'un biologiste aviaire qualifié doivent être retenus par l'administrateur de contrat pour effectuer un relevé des nids avant le début des travaux afin d'identifier et de localiser les nids des espèces régis par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Ces inspections doivent être coordonnées au plus tôt 48 heures avant le début du défrichage de toute la végétation, y compris les herbes courtes.

- .5 Afin d'éviter de nuire aux serpents (hibernaculum), les travaux d'excavation ne devraient pas se dérouler pendant la période d'hibernation (d'octobre à avril/mai). Afin d'éviter des dommages aux individus, l'entrepreneur prendra conscience de la présence potentielle de serpent. Si des serpents sont observés par l'entrepreneur, soit les serpents devraient avoir la chance de quitter le site sous leur propre volonté ou l'entrepreneur pourrait aussi encourager les serpents à fuir le site. Si un nid est découvert ou si d'autres problèmes se présentent, l'entrepreneur devra éviter l'endroit de la découverte et devra contacter la CCN ou l'administrateur de contrat pour plus de conseils.

3.6 Travaux à proximité et à l'intérieur de cours d'eau

- .1 Ne pas opérer des équipements de construction dans les cours d'eau ou les plans d'eau, à l'exception de ce qui est présenté dans les documents contractuels.
- .2 Ne pas utiliser le lit des cours d'eau pour les matériaux d'emprunt.
- .3 Ne pas déverser les déblais, les matériaux de recouvrement, les déchets et les débris de démolition dans les cours d'eau ou les plans d'eau.
- .4 L'entretien et le ravitaillement en carburant des machines et véhicules lourds doivent être effectués dans une zone désignée, à une distance d'au moins 30 m de cours d'eau ou de plans d'eau. Une géomembrane à faible perméabilité ainsi que des bottes de paille empilées, des dispositifs de contrôle de l'écoulement, ou un autre système de confinement doivent être installés autour du lieu d'entretien afin qu'aucun liquide ne pénètre dans les cours d'eau ou l'environnement naturel.
- .5 Aucun travail dans l'eau n'est requis ou autorisé.
- .6 L'entrepreneur doit installer une barrière à sédiments ou un équivalent à la limite nord, sud, et ouest des travaux d'excavations. Cette barrière à sédiment peut être combinée avec la clôture à tortues. Des mesures de contrôle de sédiments seront mises en œuvre afin d'empêcher un ruissellement chargé de sédiments provenant des zones d'excavation par le biais d'écoulement de surface vers la rivière des Outaouais ou les égouts de la rue Middle.

3.7 Contrôle de la pollution

- .1 Entretien des dispositifs provisoires de contrôle de l'érosion et de la pollution qui sont installés selon le présent contrat.
- .2 Contrôler les émissions provenant des équipements et des installations conformément aux exigences en matière d'émissions des autorités locales. S'assurer que les systèmes d'échappement de toute la machinerie sont en bon état.
- .3 Couvrir ou humecter les matériaux secs et les rebuts afin d'empêcher que la poussière et les débris s'envolent au vent. Assurer un contrôle de la poussière sur les routes temporaires. Éliminer les déchets à l'extérieur du site chaque semaine ou au besoin.
- .4 Éteindre le moteur des camions de transport en attente d'être chargés ou déchargés si le temps d'attente est incertain ou prolongé.

3.8 Contrôle de l'environnement

- .1 L'entrepreneur est responsable de s'assurer de toutes les mesures de contrôle de l'environnement décrites dans les sections suivantes : section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*, section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*, 312333.00 – *Excavation des dépôts meubles et des autres matériaux* et section 321560 – *Contrôle et suivi de la poussière et du sol*.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s’appliquent à la présente section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 015600 – *Barrières et clôtures temporaires*

1.3 Normes de référence

- .1 Office des normes générales du Canada (ONGC).
 - .1 CAN/CGSB 1.189-2000, Peinture d’impression extérieure aux résines alkydes, pour le bois.
 - .2 CGSB 1.59-97, Peinture-émail d’extérieur, brillante, aux résines alkydes.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA International) :
 - .1 CAN3-A23.1-/A23.2-09, Béton: Constituants et exécution des travaux/Méthodes d’essai pour le béton.
 - .2 CSA0121-09, Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .3 CAN/CSA-Z321-[96], Signaux et symboles en milieu de travail.

1.4 Installation et désinstallation

- .1 Élaborer le plan du chantier en indiquant l’emplacement proposé et les dimensions des aires à être utilisées par l’entrepreneur, l’emplacement des installations à être utilisées par l’entrepreneur sur l’île Victoria et les voies d’accès et de sortie .
- .2 Indiquer l’utilisation des aires supplémentaires et des aires d’entreposage.
- .3 Fournir des installations de chantier afin d’exécuter les travaux promptement.
- .4 Enlever toutes ces installations du chantier après les avoir utilisées.

1.5 Stockage sur place et chargement

- .1 Limiter les travaux et les activités des employés à l’intérieur du chantier. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec du matériel et des matériaux.
- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l’ouvrage afin de ne pas compromettre l’intégrité.

1.6 Stationnement sur le chantier

- .1 Le stationnement sera permis sur le chantier pourvu que cela ne dérange pas l’exécution des travaux sur le chantier et sur les autres lieux de travail sur l’île Victoria. De détails supplémentaires sont fournis dans la section 010010 – *Exigences générales*, sous-section 1.15.
- .2 Fournir et maintenir un accès adéquat au chantier.

1.7 Sécurité

- .1 Fournir et prendre en charge la rémunération des membres du personnel de sécurité responsables qui surveilleront le chantier et les biens s'y trouvant après les heures de travail et durant les jours de congé, et ce, à la discrétion de l'entrepreneur.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que la porte d'entrée principale de l'île est sécurisée à la fin de chaque journée de travail, et lorsqu'il n'est pas sur le site.

1.8 Bureaux

- .1 L'entrepreneur fournira ces propres installations de bureaux nécessaires pour exécuter les travaux. L'entrepreneur n'aura pas accès aux installations situées sur l'île Victoria.
- .2 Fournir des toilettes privées adjacentes aux bureaux, équipées de toilettes à chasse d'eau ou toilettes de types chimiques, lavabo et miroir. Maintenir l'approvisionnement en papier de toilette et en tissus de toilette.
- .3 Fournir une trousse de premiers soins bien identifiée et entièrement approvisionnée dans un lieu facilement accessible.
- .4 L'entrepreneur général et les sous-traitants peuvent fournir leurs propres bureaux, au besoin. Afficher les directions pour se rendre à ces bureaux, conformément au plan du site, clause 1.4.1.

1.9 Stockage du matériel, des matériaux et des outils

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage du matériel, des matériaux et des outils, et garder celles-ci propres et en bon ordre.
- .2 Laisser sur le site le matériel et les matériaux qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.10 Installations sanitaires

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour la main-d'œuvre conformément aux ordonnances et règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder le chantier et les locaux dans de bonnes conditions d'hygiène.

1.11 Signalisation de chantier

- .1 Monter, dans les trois (3) semaines suivant la signature du contrat, un panneau de projet bilingue à l'endroit désigné par l'administrateur de contrats, s'il est fourni par la CCN.
- .2 Aucune signalisation ou publicité, autre que les panneaux de mise en garde, ne sera permise sur le chantier.
- .3 La CCN se réserve le droit de fournir, d'installer, d'entretenir et d'enlever d'autres panneaux de projet.
- .4 Les signalisations ou les consignes de sécurité ou d'instruction doivent être en français et en anglais, ou exprimées par des symboles graphiques.

- .5 Garder les panneaux et les consignes approuvées en bon état durant tout le projet, et en disposer hors site dès la conclusion du projet ou plus tôt selon les directives de l'administrateur de contrats.

PARTIE 2 PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION

SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux*

1.3 Définitions

- .1 Dispositif(s) de signalisation : Un terme générique utilisé pour décrire toute personne, tout panneau, tout signal, tout marquage ou tout dispositif posé sur, par-dessus ou à côté d'une chaussée par ou selon les directives d'une autorité publique ou d'une agence ayant autorité (tel que la Ville d'Ottawa) ou son représentant, aux fins de régler, avertir, guider ou informer un conducteur de véhicule ou un piéton d'une situation ou d'un danger existant.
- .2 Plan de contrôle de la circulation : Un plan détaillé pour contrôler la circulation, y compris le mouvement de véhicules et de piétons, nécessaire pour permettre à l'entrepreneur de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du contrat, en tenant compte de l'exécution ordonnée, systématique et sécuritaire du projet. Ceci comprend, le cas échéant, les détours, les aires d'entreposage, les travaux, les entrées et les sorties des véhicules publics et d'urgence, l'accès du public et la séparation des zones dangereuses, les barrières provisoires, l'enlèvement des anciennes marques sur la chaussée, et le choix de l'aménagement typique et des dispositifs nécessaires pour le contrôle de la circulation.
- .3 Personnes chargées du contrôle de la circulation : Une personne qui est convenablement formée et autorisée pour diriger la circulation dans une zone de travaux au moyen d'un panneau de signalisation (le panneau d'ARRÊT/LENTEMENT).
- .4 Plan de protection de la circulation : Un plan exigé par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements visant à s'assurer de la protection des travailleurs dans une zone de travaux. Le plan doit contenir une description par écrit des dangers de la circulation auxquels les travailleurs sont exposés et les mesures prises pour les protéger.
- .5 Plan de gestion de la circulation : Un Plan de gestion de la circulation est un document standard décrivant les particularités des travaux proposés sur une route quelconque se trouvant à l'intérieur de la Ville, et doit être présenté par l'entrepreneur ou de la part de l'entrepreneur à la Ville d'Ottawa aux fins d'approbation. Le plan de gestion de la circulation doit contenir l'information sur la manière dont le demandeur compte se conformer aux règlements de la Ville d'Ottawa, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - .1 La date du début et de l'achèvement des travaux;
 - .2 L'emplacement particulier des travaux;
 - .3 La nécessité d'effectuer des travaux pendant les heures de pointe, le cas échéant;
 - .4 Le besoin en matière d'utilisation des voies;
 - .5 Le besoin en matière de fermeture de la route;
 - .6 La notification au public;

- .7 Les parcomètres touchés par les travaux;
- .8 Les exigences en matière de signalisation provisoire pour ne pas effectuer d'arrêts;
- .9 L'identification de toute route d'autobus et de tout arrêt d'autobus touché par les activités des travaux; et,
- .10 Les exigences en matière d'acheminement et de déviation de la circulation, le cas échéant.

1.4 Mesure

- .1 Tel qu'il est détaillé dans la section 00300 – *Description des éléments de facturation*.

1.5 Normes de référence

- .1 Ontario Traffic Manuals (OTM), la version la plus récente :
 - .1 Book 1 – Introduction of the Ontario Traffic Manuals
 - .2 Book 5 – Regulatory Signs
 - .3 Book 6 – Warning Signs
 - .4 Book 7 – Temporary Conditions
 - .5 Book 11 – Markings and Delineations
 - .6 Book 12 – Traffic Signs

1.6 Protection de la circulation du public

- .1 Respecter les exigences des lois et des règlements en vigueur pour le contrôle de la circulation ou pour l'utilisation des chaussées sur ou par-dessus desquelles il est nécessaire d'effectuer les travaux ou le transport des matériaux ou des équipements.
- .2 Durant des travaux sur la chaussée :
 - .1 Poser les équipements de façon à présenter un minimum d'interférence et de danger au public circulant.
 - .2 Garder les unités d'équipement aussi proches l'une de l'autre autant que possible selon dans les conditions de travaux et, de préférence, sur le même côté de la chaussée.
 - .3 Ne pas laisser traîner de l'équipement sur une chaussée pour la nuit.
 - .4 Ne pas fermer de voies de chaussée sans autorisation préalable de l'administrateur de contrats. Avant de dévier la circulation, des panneaux et des dispositifs appropriés doivent être mis en place conformément aux instructions prévues dans le OTM, Book 7.
 - .5 La chaussée doit être maintenue nivelée, libre de nids-de-poule et d'une largeur suffisante pour le nombre exigé des voies de circulation.
 - .6 Prévoir une voie d'une largeur minimale de 7 m pour la circulation dans les sections de circulation à deux sens à travers les travaux et sur les détours.
 - .7 Prévoir une voie d'une largeur minimale de 3,5 m pour la circulation dans les sections de circulation à sens unique à travers le chantier et sur les détours.

1.7 Documents et dessins d'ateliers à soumettre

- .1 Documents et dessins d'atelier à soumettre avant le début des travaux.
 - .1 Présenter le plan de contrôle de la circulation dans les 7 jours à compter de la date d'attribution du contrat, indiquant tous les systèmes de contrôle et de protection de la circulation à installer, à exploiter, à entretenir et à enlever par l'entrepreneur.
 - .2 L'entrepreneur doit présenter un plan détaillé de gestion de la circulation dans les 7 jours suivant la date de l'attribution du contrat. L'entrepreneur sera responsable de la présentation du plan à la Ville d'Ottawa aux fins d'examen et d'approbation.

1.8 Dispositifs informationnels et d'avertissement

- .1 Fournir, installer et maintenir la signalisation, les feux d'avertissement clignotants et d'autres dispositifs nécessaires pour signaler des activités de construction et d'autres situations temporaires et inhabituelles découlant des travaux du projet.
- .2 Fournir et monter les panneaux de signalisation, les délinéateurs, les barrières et d'autres dispositifs d'avertissement tels qu'ils sont précisés dans le OTM. L'ensemble de la signalisation doit être bilingue.
- .3 Poser les panneaux de signalisation et d'autres dispositifs aux endroits recommandés dans le OTM.
- .4 Prévoir une réunion avec l'administrateur de contrats avant le début des travaux pour dresser la liste des panneaux de signalisation et d'autres dispositifs nécessaires pour le projet. En cas d'un changement de la situation sur le site, revoir la liste pour approbation par l'administrateur de contrats.
- .5 Entretien en permanence les dispositifs de contrôle de la circulation utilisé par les actions suivantes :
 - .1 Vérification quotidienne les panneaux de signalisation afin de s'assurer de leur lisibilité, de l'absence de dégâts, de leur pertinence et de leur localisation. Effectuer du nettoyage, des réparations et du remplacement afin de s'assurer de la clarté et de la réflectance.
 - .2 Enlever ou couvrir tout panneau de signalisation qui n'est plus pertinent du jour au jour.

1.9 Contrôle de la circulation du public

- .1 Fournir des signaleurs formés et équipés convenablement en vertu des dispositions précisées dans le OTM dans les situations suivantes:
 - .1 Lorsque le public doit circuler près des véhicules et des équipements qui barrent une partie ou l'intégralité de la chaussée.
 - .2 Lorsque le volume de circulation est élevé et que la vitesse d'approche est grande et que les systèmes de signalisation routiers ne sont pas utilisés. Fournir des signaleurs (un signaleur par point d'accès au site) durant les heures de pointe.

- .3 Lorsque des ouvriers ou des équipements sont déployés sur la chaussée sur le front d'une colline, autour des courbes prononcées ou d'autres endroits où les véhicules venant en sens inverse n'auraient autrement pas d'avertissement suffisant.
- .4 Lorsque la protection provisoire est nécessaire pendant l'installation ou le retrait des dispositifs de contrôle de la circulation.
- .5 Aux fins de protection en cas d'urgence lorsque les dispositifs de contrôle de la circulation ne sont pas facilement disponibles.
- .6 Dans les situations où les dispositifs de contrôle de la circulation n'accordent pas la protection intégrale des ouvriers, des équipements de travaux et de la circulation du public.
- .7 Lors de délais de la circulation du public causé par les travaux de l'entrepreneur : un maximum de 5 minutes.

1.10 Accès au chantier par les autres

- .1 Ne pas obstruer ou bloquer l'accès au pont Timberslide ou à la rue Middle. Les véhicules, les piétons et l'équipement doivent toujours avoir accès à la station génératrice d'Énergie Ottawa au nord de la rue Middle, à l'île Amelia, ainsi qu'à la zone des travaux sur la partie est de l'île Victoria.

1.11 Exigences opérationnelles

- .1 En cas d'opérations de transport pendant la période de restrictions de charges, les restrictions routières saisonnières de la Ville d'Ottawa doivent être suivies.
- .2 Dans la mesure du possible, les opérations de transport doivent être organisées de façon à minimiser la circulation sur les voies publiques pendant les heures de pointe. Ceci signifie que pendant les heures de pointe, des efforts seront effectués afin que le nombre de camions se trouvant sur la route, dans chaque direction, soit inférieur à la moyenne habituelle; le rattrapage à cet égard sera effectué pendant les heures creuses.
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a aucun dépôt ou accumulation de sol ou d'autre débris sur les surfaces routières en raison des travaux. L'entrepreneur devra nettoyer sur les chemins publics au moyen des camions d'eau, selon la pratique habituelle dans le domaine de la construction.
- .4 L'entrepreneur doit utiliser une bâche, qu'elle soit rétractable ou non, sur chaque camion quittant le site afin de minimiser la possibilité de débris sortant du camion pendant le transport.
- .5 Le pont à l'entrée du site situé au sud-ouest de 161 rue Middle (le pont Middle Street) possède une capacité de charge maximale de 30 tonnes métriques. L'entrepreneur devra respecter cette capacité de charge maximale pendant la durée des travaux.
- .6 La circulation en direction du nord sur le pont de l'Union (pont des Chaudières), au nord-ouest de la zone de travaux sera maintenue mais les camions de plus 33 tonnes seront détournés vers le pont Macdonald-Cartier. La circulation en direction du sud, en provenance de Gatineau en passant par le pont Union (pont des Chaudières), est interdite.

PARTIE 2 PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION

SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 312333.00 – Excavation du mort-terrain et des autres matériaux
- .2 Section 312333.01 – Remplissage et remblaiement

1.3 Normes de référence

- .1 Office des normes générales du Canada (ONGC)
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA International)

1.4 Installation et enlèvement

- .1 Prévoir des contrôles temporaires afin d'exécuter les travaux efficacement.
- .2 Enlever toutes les barrières et les clôtures du site après les avoir utilisées.

1.5 Barrières

- .1 Fournir des barrières fixées solidement au-dessus des excavations avec une pente supérieure à 1:1 et une hauteur supérieure à 1,2 mètre (tel que des pentes de roc verticales suite à l'enlèvement du mort-terrain).

1.6 Accès au site

- .1 Fournir et entretenir les voies d'accès, les traverses pour piétons, les rampes et les passerelles jugées nécessaires pour accéder aux travaux.
- .2 Une nouvelle clôture à mailles losangées de 1,8 m, installée conformément à la norme OPSD 972.130 et dont les semelles sont installées conformément à la norme OPSD 972.132, doit être installée à partir :
 - .1 De la rue Booth, vers l'est adjacent à la paroi du canal et continuer le long du haut de la pente du ravin Timberslide jusqu'au pont Timberslide.
 - .2 Du pont Timberslide, suivant le haut de la pente vers l'est jusqu'au belvédère en béton à la limite est des travaux.
 - .3 Du coin nord-est de la cours d'Énergie Ottawa, le long de la pente de roc presque verticale jusqu'à la limite ouest de l'ancienne restauration du rivage.
 - .4 De la porte d'entrée nord jusqu'au coin de l'édifice au 161 rue Middle, et de la porte d'entrée sud jusqu'à la clôture qui longe le mur du canal Bronson.
 - .5 La clôture doit être installée de manière à minimiser l'endommagement au gazon nouvellement semé. L'entrepreneur est responsable de la réparation de tous les dommages causés à la pelouse.

- .3 L'alignement de la clôture sera jalonné pour approbation par l'administrateur de contrats avant son installation. La clôture comprendra deux portes à simple battant de 3 m, conformément à l'OPSF 972.102, pour accéder aux deux zones situées à l'est et à l'ouest de la rue Timberslide, à des emplacements à convenir avec l'administrateur de contrats. Les renforts de la clôture et des portails doivent se trouver du côté nord de la clôture dans la zone d'assainissement, du côté ouest de l'extension de la clôture se trouvant au nord de la barrière d'accès, et du côté est de la clôture dans l'extension de la clôture se trouvant au sud de la barrière d'accès. Toutes les mailles de chaîne seront enduites de vinyle noir avec des composants peints en noir. Les clôtures situées à l'est du pont Timberslide et dans la zone d'assainissement devront être enfoncée dans le roc, qui devrait se trouver au plus à 0,6 mètres en dessous de la surface du sol.

1.7 Circulation du public

- .1 Fournir et maintenir des opérateurs de signalisations compétents, des feux de circulation, des barrières et des balises, ou des fanaux, tel qu'il est jugé nécessaire pour exécuter les travaux et pour protéger le public.

1.8 Itinéraires d'intervention

- .1 Maintenir l'accès à la propriété et aux biens, y compris en matière de hauteur libre aux fins d'utilisation des véhicules d'intervention.

1.9 Protection des biens publics et hors site

- .1 S'assurer de la protection des biens privés et publics avoisinants durant l'exécution des travaux.
- .2 Assumer la responsabilité des dommages subis.

1.10 Gestion et élimination des déchets

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 312333.00 – *Excavation de matériaux de remblai et autres matériaux* et à l'alinéa 1.30 de la section 010010 – *Exigences générales*.

PARTIE 2 PRODUITS
SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION
SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s’appliquent à la présente section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 011100 – *Résumé des travaux*

1.3 Document et échantillons à inclure au dossier de projet

- .1 Conserver sur le site un exemplaire de l’original des documents suivants à l’intention de l’administrateur de contrats:
 - .1 Plans et dessins contractuels;
 - .2 Spécifications;
 - .3 Addenda;
 - .4 Ordres de modification et autres avenants au contrat;
 - .5 Dessins d’atelier révisés, fiches techniques des produits et échantillons;
 - .6 Rapports des essais effectués sur le terrain;
 - .7 Certificats d’inspection; et,
 - .8 Certificats délivrés par les fabricants.
- .2 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet au bureau de chantier, séparément des documents utilisés pour les travaux. Prévoir des classeurs et des étagères ainsi qu’un lieu de stockage sécuritaire.
- .3 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d’exécution des travaux.
- .4 Mettre les documents et les échantillons du dossier de projet à la disposition de l’administrateur de contrats aux fins d’inspection.

1.4 Consignations des conditions actuelles du site

- .1 L’administrateur de contrats doit fournir à l’entrepreneur des exemplaires des documents pour le dossier de projet. L’entrepreneur est responsable d’imprimer les documents du contrat.
- .2 Conserver les plans et consigner soigneusement toute modification aux documents contractuels, aux modifications apportées aux travaux et aux ordres de modification effectués par l’administrateur de contrats.
- .3 Consigner toute modification à l’encre rouge.
- .4 Consigner les données suivantes:
 - .1 La profondeur mesurée des éléments de la fondation par rapport au niveau géodésique final.

- .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations de services publics et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
- .3 L'emplacement des canalisations de services publics et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.
- .4 L'élévation à la base du lieu d'extraction de remblai propre, afin de calculer le volume utilisé et le montant à payer.
- .5 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux caractéristiques des ouvrages.
- .6 Les modifications apportées suite à des ordres de modification.
- .7 Consigner l'information en même temps que l'avancement des travaux. Ne pas dissimuler les travaux jusqu'à consignation de l'information requise.
- .8 Dès l'achèvement des travaux et avant l'inspection finale, transférer toutes les modifications sur le deuxième exemplaire original et envoyer les deux exemplaires originaux à l'administrateur de contrats.
- .9 Les plans contractuels et les dessins d'atelier : marquer lisiblement chaque élément pour consigner la construction actuelle.

1.5 Relevé final du site

- .1 Présenter le certificat d'arpentage final du site, comprenant un plan papier cacheté et signé par un membre agréé de la Association of Ontario Land Surveyors (AOLS), une copie électronique du plan en format AUTOCAD 2009 ou dans un format plus récent dans laquelle chaque type d'élément (par exemple : borne-fontaine, trottoir) est posé sur une couche distincte, tel qu'il a été demandé par l'administrateur de contrats, une liste électronique des points arpentés en format ASCII tabulaire, accompagné de leurs numéros, leurs codes d'identification et leurs coordonnées X, Y et Z. Le code d'identification des points sera fourni par l'administrateur de contrats au début des travaux. Le certificat d'arpentage final du site englobe toutes les zones désignées pour les travaux de l'entrepreneur ou qui sont désignées pour son utilisation exclusive à l'intérieur de la limite des travaux comme indiqué dans les plans et telle qu'elle est décrite dans les documents contractuels. Le certificat d'arpentage final du site pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - .1 La partie supérieure ainsi que la partie inférieure de la pente d'excavation (points de mesures à un intervalle de 5 m);
 - .2 La localisation de tout point d'infiltration de l'eau souterraine;
 - .3 La localisation de toutes les installations souterraines/hors sol étant soit protégées, soit déclassées;
 - .4 Surface du roc avant le remblayage selon une grille de 5 m.
 - .5 L'élévation finale du site (selon une grille de 15 m et à chaque changement topographique (par exemple : substratum rocheux, buttes, empilement, tranchées, points bas de l'excavation, fondations, etc.)) avant et après tout remblayage;

- .6 Les repères existants;
- .7 Toute information pertinente choisie par l'administrateur de contrats.

1.6 Rapports requis lors de la fermeture du projet

- .1 Présenter un rapport de fin de construction qui comprend, sans s'y limiter:
 - .1 Les factures de pesée de tous les matériaux transportés hors site vers des sites d'élimination de déchets autorisés.
 - .2 Résultats d'échantillonnage de la qualité du sol pour les matériaux importés, y compris les résultats des tests de contrôle de la qualité tels que les échantillons en double.
 - .3 Si applicable, les mesures de débit de sortie et de volume accompagné d'une copie du rapport final exigé par le ministère de l'Environnement de l'Ontario et/ou la Ville d'Ottawa tel que requis pour un prélèvement d'eau, pour une entente de déversement d'égout ou pour un registre environnemental des activités et des secteurs (REAS).
 - .4 Un résumé des travaux et des activités au site.
 - .5 Les documents exigés en vertu des clauses 1.4.4 et 1.5 de la présente section.

PARTIE 2 PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 EXÉCUTION

SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010– *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Section connexes

- .1 Section 011100 – *Résumé des travaux*
- .2 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .3 Section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres travaux*

1.3 Aperçu des travaux

- .1 Cette spécification couvre les exigences en matière de matériaux pour les granulats destinés à être utilisés comme couche de fondation granulaire, couche de base, couche d'épaulement et d'assise et remblai pour les égouts, les conduites d'eau, les ponceaux et autres structures. L'entrepreneur doit vérifier sur les plans et dans les documents contractuels quels types d'agrégats parmi les suivants sont nécessaires pour le présent contrat.

1.4 Normes de référence

- .1 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS)¹:
 - .1 OPPS 1001 (Nov. 2013), Aggregates – General.
 - .2 OPPS.MUNI 1004 (Nov. 2013), Aggregates – Miscellaneous.
 - .3 OPPS 314 (Nov. 2013), Untreated Granular Subbase, Base, Surface Shoulder, and Stockpiling.

1.5 Approbation de la source

- .1 Informer l'administrateur de contrats de la source d'agrégats proposée et lui permettre l'accès dans le but de compléter l'échantillonnage nécessaire pour garantir la conformité de chaque agrégat aux exigences physiques et de production au moins deux semaines avant le début de la production. Permettre à l'administrateur de contrats d'accéder et de prélever des échantillons en permanence pendant la production.
- .2 Installer des installations d'échantillonnage à la sortie du convoyeur de production pour permettre à l'administrateur de contrats d'obtenir des échantillons représentatifs des articles produits. Arrêter le convoyeur à court terme à la demande de l'administrateur de contrats pour permettre un échantillonnage complet de la section transversale.
- .3 Si, de l'avis de l'administrateur de contrats, les matériaux provenant de la source proposée ne répondent pas, ou ne peuvent raisonnablement pas être traités pour répondre aux exigences spécifiées, l'entrepreneur devra trouver une autre source ou démontrer que

1. Ces publications techniques ne sont disponibles qu'en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n'est pas obligatoire de les traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

les matériaux provenant de la source en question peuvent être traités pour répondre aux exigences spécifiées.

- .4 Informer l'administrateur de contrats deux semaines à l'avance de tout changement par rapport à la source des matériaux.
- .5 L'acceptation du matériel à la source n'exclut pas son rejet futur s'il n'est pas conforme aux exigences spécifiées, s'il manque d'uniformité, ou si ses performances sur le terrain sont jugées insatisfaisantes.
- .6 Payer le coût de l'échantillonnage et des tests des agrégats qui ne répondent pas aux exigences spécifiées.
- .7 Tous les granulats doivent provenir d'une carrière ou un puits de granulats autorisé.
- .8 Tout matériel importé doit être conforme au Tableau 1, Background Site Condition Standards, du Règlement de l'Ontario 153/04 (O. Reg. 153/04)².

1.6 Définitions

- .1 Matériel broyé : désigne les morceaux de granulat ayant au moins une face bien définie résultant d'une fracture.
- .2 Roche extraite : désigne le matériel qui a été, ou qui est, extrait d'une excavation ouverte faite dans une masse solide de roche, qui, avant l'extraction, faisait partie intégrante de la masse mère.
- .3 Revêtement d'asphalte récupéré (RAP) : désigne le revêtement bitumineux qui est soit enlevé par un procédé tel que le fraisage, le ramassage à pleine profondeur, ou pulvérisé sur place.
- .4 Béton de ciment Portland récupéré : désigne le béton de ciment broyé qui est retiré des trottoirs, des allées, des structures, des bordures et caniveaux et des chaussées, et qui est exempt de matériaux incorporés qui ne sont pas des constituants normaux du mélange de béton.
- .5 Contrôle de qualité : un système ou une série d'activités réalisées par l'entrepreneur pour s'assurer que les matériaux fournis pour le travail répondent aux exigences spécifiées.
- .6 Assurance qualité : désigne un système ou une série d'activités menées par l'Administrateur de contrats pour s'assurer que les matériaux reçus de l'entrepreneur répondent aux exigences spécifiées.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Les granulats A et M : Les granulats A et M sont produits par le broyage de matériaux exempts de terre, d'humus, de revêtements d'argile et de morceaux ou fragments d'argile de toute taille ou forme, et produits à partir d'un substrat rocheux ou de gravier broyé, de galets, de blocs, de sable et de particules fines provenant de dépôts formés naturellement.

² Cette publication technique n'est disponible qu'en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n'est pas obligatoire de les traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

- .2 Le granulat O est produit à partir de roches concassées ou de blocs concassés retenus par le tamis de 50 mm.
- .3 Granulat B : Les granulats B sont composés de particules propres, dures et durables exemptes de terre, d'humus, de revêtement, d'argile et de morceaux ou fragments d'argile de toute taille ou forme.
- .4 Le granulat B (type I) est constitué d'un mélange d'Agrégats naturels provenant de dépôts de gravier ou de sable, d'éboulis de roches ou de roches de carrière. Les agrégats naturels pour granulat B (type I) ne nécessitent pas de concassage.
- .5 Le granulat B (type II) doit être obtenu à partir de roches extraites de carrières.
- .6 Le matériel de sous-grade sélectionné (SSM) doit être un matériel non plastique et un sol de type granulaire ou sableux.
- .7 Les matériaux granulaires A, B (type I et II), M, O et certains matériaux de sous-gradation doivent répondre aux exigences des tableaux 1 et 2.

Tableau 1
Exigences relatives aux propriétés physiques

| <i>Analyse de laboratoire</i> | <i>Numéro d'analyse du MTO</i> | <i>Matériaux granulaires O</i> | <i>Matériaux granulaires A</i> | <i>Matériaux granulaires B</i> | | <i>Matériaux granulaires M</i> | <i>Matériaux choisis pour le sol de sous-fondation</i> |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------------------------|--|
| | | | | <i>Type I</i> | <i>Type II</i> | | |
| Exigence pétrographique pour l'agrégat grossier | LS-609 | (Note 2) | (Note 1) (Note 2) | (Note 1) (Note 2) | (Note 2) | (Note 1) (Note 2) | (Note 2) |
| % maximale de la perte du au gel discontinu | LS-614 | 15 | - | - | - | - | - |
| Exigence pétrographique pour l'Agrégat fin | LS-616 LS-709 | (Note 3) | | | | | |
| % maximal de la perte d'agrégat grossier par la méthode abrasive Micro-Deval | LS-618 | 21 | 25 | 30 (Note 4) | 30 | 25 | 30 (Note 4) |

| <i>Analyse de laboratoire</i> | <i>Numéro d'analyse du MTO</i> | <i>Matériaux granulaires O</i> | <i>Matériaux granulaires A</i> | <i>Matériaux granulaires B</i> | | <i>Matériaux granulaires M</i> | <i>Matériaux choisis pour le sol de sous-fondation</i> |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------------------------|--|
| | | | | <i>Type I</i> | <i>Type II</i> | | |
| % maximal de la perte d'agrégat fin par la méthode abrasive Micro-Deval | LS-619 | 25 | 30 | 35 | 35 | 30 | - |
| Indice de plasticité | LS-704 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Note 1 : Les granulats A, B (type I) et M ne doivent pas contenir de verre et/ou de céramique broyée;

Note 2 : Les granulats O, A, B (type I) et M ne doivent pas contenir de bois, de briques d'argile et/ou de gypse et/ou de panneaux muraux en gypse ou de plâtre. Les granulats B (type II) et SSM ne doivent pas contenir de bois (Note : La classification pétrographique du type de roche n'a pas à être déclarée);

Note 3 : Uniquement les matériaux au nord des rivières françaises/Mattawa : pour les matériaux où plus de 6,0% passe à travers le tamis de 75 µm, la quantité de mica passant le tamis de 150 µm et étant retenu sur le tamis de 75 µm ne doit pas dépasser 10% de la fraction totale du matériel retenu dans ce tamis, à moins que des essais (LS-709) déterminent des valeurs de perméabilités supérieures à $1,0 \times 10^{-4}$ cm/s et/ou que les expériences sur le terrain démontrent une performance satisfaisante (des données antérieures démontrant la conformité envers cette exigence seront acceptables à condition que ces essais aient été effectués au cours des cinq dernières années et que la performance sur le terrain ait été satisfaisante); et,

Note 4 : Le test de perte d'abrasion de gros granulats via la méthode micro-Deval ne sera pas exigé si plus de 85% du matériel a passé le tamis de 4,75 mm.

Tableau 2
Exigences de production

| <i>Analyse de laboratoire</i> | <i>Numéro d'analyse du MTO</i> | <i>Matériaux granulaires O</i> | <i>Matériaux granulaires A</i> | <i>Matériaux granulaires B</i> | | <i>Matériaux granulaires M</i> | <i>Matériaux choisis pour le sol de sous-fondation</i> |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------------------------|--|
| | | | | <i>Type I</i> | <i>Type II</i> | | |
| Analyse par tamisage, pourcentage de passage | LS-602 (taille du tamis) | | | Type I (Note 2) | Type II | | |
| | 150 mm | - | - | 100 | 100 | - | 100 |

| <i>Analyse de laboratoire</i> | <i>Numéro d'analyse du MTO</i> | <i>Matériaux granulaires O</i> | <i>Matériaux granulaires A</i> | <i>Matériaux granulaires B</i> | | <i>Matériaux granulaires M</i> | <i>Matériaux choisis pour le sol de sous-fondation</i> |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------------------------|--|
| | | | | <i>Type I (Note 2)</i> | <i>Type II</i> | | |
| | 37,5 mm | 100 | - | - | - | - | - |
| | 26,5 mm | 95,0-100 | | | | | |
| | 19 mm | 80,0-95,0 | 85,0-100 87,0-100* | - | - | 100 | - |
| | 13,2 mm | 60,0-80,0 | 65,0-90,0 75,0-95,0* | - | - | 75,0-95,0 | - |
| | 9,5 mm | 50,0-70,0 | 50,0-73,0 60,0-83,0* | - | - | 55,0-80,0 | - |
| | 4,75 mm | 20,0-45,0 | 35,0-55,0 40,0-60,0* | 20,0-100 | 20,0-55,0 | 35,0-55,0 | 20,0-100 |
| | 1,18 mm | 0-15,0 | 15,0-40,0 | 10,0-100 | 10,0-40,0 | 15,0-40,0 | 10,0-100 |
| | 300 µm | - | 5,0-22,0 | 2,0-65,0 | 5,0-22,0 | 5,0-22,0 | 5,0-95,0 |
| | 150 µm | - | - | - | - | - | 2,0-65,0 |
| | 75 µm | 0-5,0 | 2,0-8,0 2,0-10,0** | 0-8,0 0-10** | 0-10 | 2,0-8,0 2,0-10,0** | 0-25,0 |
| Matériaux broyés, pourcentage minimal | LS-607 | 100 | 60 | 0 | 100 | 60 | - |
| Particules ayant au moins 2 faces broyées, pourcentage minimal | LS-617 | 85 | - | - | - | - | - |
| Quantité de particules enduite d'asphalte se trouvant dans | OPSS 314 | | See OPSS 314 | See OPSS | See OPSS | See OPSS | See OPSS |

| Analyse de laboratoire | Numéro d'analyse du MTO | Matériaux granulaires O | Matériaux granulaires A | Matériaux granulaires B | | Matériaux granulaires M | Matériaux choisis pour le sol de sous-fondation |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---------|-------------------------|---|
| | | | | Type I (Note 2) | Type II | | |
| l'agrégat grossier, pourcentage maximal | | | | | | | |

* Lorsque le granulat est obtenu à partir d'une source de scorie d'un haut fourneau de fer.

** Lorsque le granulat est obtenu à partir d'une carrière ou d'une source de scorie de haut fourneau ou de scorie de nickel.

Note 1: Lorsque le granulat B est utilisé pour le remblai granulaire des sous-drainages de tuyaux, 100% des matériaux doivent passer le tamis de 37,5 mm.

Note 2: Lorsque le RAP est mélangé à du granulat B (type I), 100% du RAP doit passer le tamis de 75 mm. Les conditions de la note 1 remplacent cette exigence.

- .8 Pierre claire : la pierre claire de 19,0 mm doit répondre aux exigences de qualité et de pourcentage d'écrasement du granulat « A » et doit répondre aux exigences de gradation suivantes :

Exigences en matière de gradation

| Désignation des tamis du MTO | Pourcentage de passage |
|------------------------------|------------------------|
| 26,5 mm | 100 |
| 19,0 mm | 90 - 100 |
| 9,5 mm | 0 - 55 |
| 4,75 mm | 0 - 10 |

- .9 L'enrochement : la roche utilisée pour l'enrochement doit être propre, dure, et cassée, ou sinon des cailloux ou des rochers qui ne se détériorent pas lorsqu'exposé à l'air et à l'eau, et qui résistent aux cycles demouillage et de séchage ainsi que ceux de gel et de dégel. L'enrochement doit être calibré avec des dimensions entre 100 mm et 200 mm.

- .10 Lits de sable pour les services publics enterrés : doivent être constitués de sable conforme aux exigences de granulométrie du sable de mortier comme suit :

Exigences en matière de gradation

Test de laboratoire no. LS-602 du MTO

| Désignation des tamis du MTO | Pourcentage de passage |
|------------------------------|------------------------|
| 4,75 mm | 100 |

| | |
|---------|----------|
| 2,6 mm | 95 – 100 |
| 1,18 mm | 60 – 100 |
| 600 µm | 35 – 80 |
| 300 µm | 15 – 50 |
| 150 µm | 2 – 15 |
| 75 µm | 0 - 5 |

- .11 Mélange de Cailloux et de roches : Pierre de rivière ou pierre des champs classée qui nese détériore pas lorsqu'elle est exposée à l'air et à l'eau et qui doit résister aux cycles de mouillage et de séchage ainsi que ceux de gel et de dégel.

La pierre de rivière ou la pierre des champs constituée de particules arrondies, saines et dures, exemptes de grumeaux de limon et d'argile, de schiste mou, de matières nuisibles, dematières organiques et de substances étrangères.

Classée selon les spécifications, avec une courbe granulométrique régulière, sans excès ni insuffisance d'une granulométrie particulière dans la gamme requise.

Lorsqu'un mélange est nécessaire, il faut bien mélanger les galets et les blocs rocheux de manière à produire un remblai homogène de la granulométrie spécifiée avant de placer les matériaux dans l'ouvrage ou dans les piles de stockage.

Tamiser, laver ou traiter autrement les produits de galets et de blocs rocheux afin d'obtenir les granulométries spécifiées, sauf indication contraire.

Perte de poids inférieure à 12 % après 5 cycles, conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.2-9A.

Pierres naturelles sans composant concassé ou autrement fabriqué

Exigences en matière de gradation

| Désignation des tamis du MTO | Pourcentage de passage |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| 300 mm | 100 |
| 250 mm | 50 – 100 |
| 200 mm | 20 – 50 |
| 150 µm | 10 – 20 |
| 100 µm | 0 |

- .12 Remplissage des vides granulaires : Pierre claire, constituée de particules saines et dures exemptes de grumeaux de limon et d'argile, de schiste mou, de matière organique et de substances délétères.

Le remblai de vide granulaire doit être étalé uniformément sur toute la largeur de la sectiontransversale afin de remplir les vides entre les couches successives de mélange de cailloux et de roches.

Il doit être classé selon les spécifications, avec une courbe granulométrique régulière, sans excès ni insuffisance d'une granulométrie particulière dans la gamme requise.

Broyer, tamiser, laver ou traiter autrement les matériaux afin d'obtenir les granulométries spécifiées, sauf indication contraire.

Les exigences relatives à la granulométrie sont conformes aux spécifications standard de la province de l'Ontario : OPSD 1004 pour la pierre claire de type II de 19 mm de diamètre nominal maximum.

Perte de poids inférieure à 12 % après 5 cycles, conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.2-9A.

Exigences en matière de gradation

| Désignation des tamis du MTO | Pourcentage de passage |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| 26,5 mm | 100 |
| 19 mm | 90 – 100 |
| 16,0 mm | 65 – 90 |
| 9,5 mm | 20 – 55 |
| 0,475 mm | 0 - 10 |
| 0,75 um | 0 – 2,0 |

- .13 La substitution de matériau granulaire est autorisée si l'entrepreneur propose à l'administrateur de contrats, pour approbation, au moins deux semaines avant le début des travaux, un matériau de substitution moins cher et de meilleure qualité que le matériau désigné et conforme à l'une des classes granulaires décrites dans la présente section. Les classes de granulats qui peuvent être remplacées par un matériau de meilleure qualité sont uniquement les granulats de type A, B, M et les matériaux de fondation sélectionnés. L'administrateur de contrats n'est pas tenu d'approuver toute substitution de matériau granulaire.

2.2 Qualité de l'environnement

- .1 Les matériaux importés sur le site pour être utilisés dans les limites des travaux doivent être conformes aux exigences de qualité de l'environnement décrites dans la section 312333.01 - *Remplissage et remblaiement*.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Production

- .1 Le décapage de la source d'agrégats, le traitement, le lavage et le mélange des agrégats sont effectués conformément à l'OPSS 1001.

3.2 Manipulation et stockage

- .1 La manipulation et le stockage doivent être effectués conformément à l'OPSS 1001 et aux dispositions suivantes :

- .1 Le cas échéant, stockez les agrégats sur le site selon les instructions de l'administrateur de contrats.
- .2 Stocker des agrégats en quantité suffisante pour respecter les échéances du projet.
- .3 Ne pas utiliser de matériaux mélangés ou contaminés. Retirer et éliminer les matériaux rejetés selon les instructions de l'administrateur de contrats dans les 48 heures suivant le rejet. L'enlèvement et l'élimination des matériaux rejetés sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.
- .4 Les agrégats livrés par camion doivent être stockés sur le site selon les besoins.
- .5 Ne pas empiler les agrégats en forme de cône et ne pas déverser de matériaux sur le bord de piles.

3.3 Contrôle de qualité

- .1 L'entrepreneur doit procéder à des échantillonnages et à des tests pour le contrôle de la qualité conformément au S.P. n°. F-3147.
- .2 L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts liés aux essais relatifs aux exigences de contrôle de la qualité.
- .3 L'échantillonnage et les essais sont nécessaires pour garantir la conformité totale de chaque agrégat avec les exigences physiques et de production.
- .4 Tous les résultats des tests doivent être soumis à l'administrateur de contrats et approuvés avant d'apporter les matériaux sur le site.
- .5 Les laboratoires effectuant des tests pour les exigences physiques et de production doivent être désignés par l'entrepreneur et doivent répondre aux exigences énumérées dans le SP n°. F-3147.
- .6 L'entrepreneur doit permettre l'accès hors-site aux matériel importés avant leur importation afin de permettre à l'administrateur de contrat d'effectuer des échantillonnages, à sa discrétion. Tout matériel non conformes aux exigences de qualité apporté sur le site sera retiré par l'entrepreneur sans frais supplémentaires.

3.4 Assurance qualité

- .1 L'assurance qualité sera effectuée par l'administrateur de contrats afin de garantir que les matériaux utilisés dans les travaux sont conformes aux exigences physiques et de production.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRAL

1.1 Général

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 011100 – *Résumé des travaux*
- .2 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .3 Section 013543 – *Protection de l'environnement*
- .4 Section 013543 – *Santé et sécurité propre au site*
- .5 Section 017800 – *Documents techniques pour la clôture*
- .6 Section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*
- .7 Section 312333.01 – *Remplissage et remblayage*
- .8 Section 321560 – *Contrôle et suivi de la poussière et du sol*

1.3 Conditions existantes

- .1 Se référer à la section 011100 – *Résumé des travaux*, clause 1.7 « Contexte et condition du site » et clause 1.8 « Documentation complémentaire ».

1.4 Plan de travail

- .1 Fournir l'ensemble de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, des consommables, du transport et d'autres services nécessaires pour entreprendre et achever les travaux détaillés et spécifiés dans cette section et sur les plans, y compris, mais sans s'y limiter, aux éléments suivants:
 - .1 Excavation de tous les dépôts meubles jusqu'à la surface du roc non friable à l'intérieur des limites des travaux de réhabilitation, y compris les déchets dans les matériaux des morts-terrains, y compris toutes les anciennes dalles et fondations de bâtiments présentes dans la zone d'assainissement, et transport des matériaux vers une installation d'élimination approuvée par le MEPP, à l'exception des zones suivantes:
 1. La berme paysagée du côté est du site, au nord du sentier d'asphalte qui traverse le site, au-dessus d'une élévation de 51 masl, sera séparée et empilée pour être réutilisée. La profondeur exacte et les limites précises seront déterminées sur le terrain par l'administrateur de contrats.

1.5 Services publics et structures existants

- .1 La taille, la profondeur et l'emplacement des services publics et des structures existants, comme indiqué sur les dessins et les spécifications, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il est anticipé que des services publics abandonnés d'un développement antérieur soient rencontrés.

- .2 Avant de commencer les travaux d'excavation, aviser l'administrateur de contrats ; déterminer l'emplacement et l'état d'utilisation des services publics et des structures enfouis.
- .3 Les structures et services publics suivants situés dans la zone de réhabilitation doivent être protégés pendant l'achèvement des travaux:
 - .1 La canalisation d'eau de 250 mm traversant le site et desservant le côté est de l'île Victoria, incluant l'usine de carbure Willson et les systèmes d'incendie. L'entrepreneur doit installer et maintenir une conduite de dérivation au cas où la canalisation d'eau serait endommagée jusqu'à ce que l'entrepreneur puisse effectuer les réparations.
 - .2 L'égout sanitaire, ainsi que ses regards et sa chambre de pompage associés, situé dans une tranchée de roc au nord et sur la rue Middle, et qui se prolonge jusqu'à la butée sud du Pont du Portage.
 - .3 La conduite d'Hydro Ottawa enterrée à partir de la culée du Pont du Portage, en direction du nord et le long du Pont du Portage, jusqu'en-dessous et à l'est de la ligne de clôture.
 - .4 La vanne et le regard de la conduite d'irrigation abandonnée sur le site doivent être protégés jusqu'à la conduite principale. La section en aval de la vanne doit être enlevée.
 - .5 Le poteau électrique actif situé dans la zone d'assainissement doit être protégé et soutenu en place pour permettre la remédiation, conformément aux documents contractuels. L'excavation autour des deux poteaux électriques devant être protégés comprend l'enlèvement de 0,3 mètre de sol, en dehors d'un rayon de 1,5 mètres autour des haubans et des poteaux électriques, suivi de l'installation de géotextile au fond de l'excavation. Le remblayage aura lieu après l'installation du géotextile. Le sol dans le rayon de 1,5 mètre doit être excavé à la main.
 - .6 Tous les travaux doivent être achevés de telle sorte que la butée du Pont du Portage ainsi que la rue Middle ne soient pas compromises.
 - .7 Les bordures de béton ainsi que les pierres de pavés entreposés seront déplacées au sud du 150 rue Middle, ou selon les directives de l'administrateur du contrat.
- .4 Toutes les structures, les services publics, et les espaces paysagers à l'extérieur de la zone de réhabilitation doivent être protégés et tout dommage doit être réparé immédiatement aux frais de l'entrepreneur à la satisfaction de l'administrateur du contrat. Ceci comprend, sans s'y limiter, aux clôtures autour de la cour d'Énergie Ottawa, aux clôtures le long du Pont du Portage, le Pont du Portage ainsi que la rue Middle, et les espaces verts au nord et au sud de la rue Middle.
- .5 Lorsqu'il existe des services publics ou des structures inconnus dans la zone de l'excavation, obtenir les directives de l'administrateur du contrat avant de les enlever ou de les réacheminer.
- .6 Consigner l'emplacement des services publics souterrains entretenus, réacheminés et abandonnés.

1.6 Soumissions

- .1 Avant le début de tout travail sur le site, l'entrepreneur doit soumettre, à l'examen et à l'approbation de l'administrateur du contrat, les éléments suivants:
 - .1 Procédures d'exploitation concernant la zone d'excavation et la zone de dépôt de l'entrepreneur, y compris la zone d'inspection de l'équipement et le stationnement.
 - .2 Quantité et affectation du matériel et du personnel sur le chantier.
- .2 Avant le début de tout travail sur le site, l'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'administrateur du contrat les éléments suivants:
 - .1 Copies de tous les certificats d'approbation applicables délivrés par le MEPP en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour tous les sites de gestion et de recyclage des déchets hors site sélectionnés pour recevoir des sols et des débris, ainsi que pour tous les transporteurs de déchets.
- .3 Avant le début des travaux d'excavation, l'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'administrateur du contrat les éléments suivants:
 - .1 Copies de tous les certificats d'autorisation des services publics et des sociétés de services.
- .4 Pendant et après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'administrateur du contrat, pour information, les éléments suivants:
 - .1 Documentation relative à l'élimination et au déplacement hors site des dépôts meubles, des déchets, des matières recyclables et de tous les autres matériaux.
 - .2 Rapports quotidiens sur les quantités de travaux exécutés pour chaque élément pertinent de l'appel d'offres.
 - .3 Détails sur tout déversement des dépôts meubles ou d'autres matériaux sur des propriétés publiques et des routes, y compris les circonstances de l'incident, les rapports aux autorités et les efforts de nettoyage.
- .5 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'administrateur du contrat un relevé des limites, des caractéristiques et des élévations de la zone d'excavation finale, comme indiqué à la Section 017800 – *Documents techniques pour la clôture*. Le relevé doit être effectué dans le cadre de la conception, avant le remblayage. Le relevé doit être effectué selon un quadrillage de 5 mètres, en tenant compte de toute caractéristique topographique importante telle que les rebords rocheux, les structures ou les fondations.
- .6 Le cas échéant, les factures de pesage des installations d'élimination autorisées doivent être remises à l'administrateur du contrat, sur une base quotidienne, en même temps que le rapport sur les quantités de travaux exécutés.
- .7 Avant de commencer les travaux d'excavation, l'entrepreneur fournira à l'administrateur du contrat une description de la procédure proposée à satisfaire aux exigences de la clause 3.10 de la présente section concernant le fond des excavations.

1.7 Test

- .1 L'administrateur du contrat peut effectuer des tests en laboratoire pour classer une contamination inattendue. Les tests de laboratoire seront effectués à l'intérieur des délais réguliers. L'entrepreneur est responsable de l'organisation des travaux d'excavation de façon que les tests de laboratoire ne retardent pas les travaux. L'entrepreneur ne sera pas dédommagé pour les retards résultant des tests analytiques.

1.8 Normes de référence

- .1 Loi sur la protection de l'environnement, 1990
- .2 Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 1990
- .3 Ontario Regulation 153/04, Record of Site Condition¹
- .4 Ontario Regulation 347, Waste Management¹
- .5 Règl. de l'Ont. 406/19: Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai
- .6 Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) Recommandations canadiennes pour la qualité du sol pour la protection de la santé humaine et de l'environnement
- .7 Règl. de l'Ont. 903 Puits
- .8 Ministère du Travail, de la Formation et du développement des compétences: Loi sur la santé et la sécurité au travail, R.S.O. 1990, c.O.1, mise à jour

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Matériel d'excavation

- .1 Le matériel d'excavation doit être adapté aux travaux prévus, en bon état de fonctionnement et dimensionné pour exécuter efficacement les travaux.

2.2 Équipement de manutention du sol

- .1 Chargeurs, bulldozers, compacteurs, etc., selon les besoins.

2.3 Véhicules de transport

- .1 La taille et la configuration des véhicules de transport seront adaptées aux conditions du site. Il est prévu que des véhicules à deux et trois essieux soient nécessaires pour le transport des dépôts meubles et des autres matériaux.
- .2 Les véhicules de transport seront construits de manière à éviter le déversement de matériaux, avec un dispositif de fermeture du hayon bien ajusté et muni d'un dispositif de verrouillage.
- .3 Les véhicules de transport doivent être équipés de bâches appropriées, de taille et de conception adéquates, conformes à la section 321560 – *Contrôle et suivi de la poussière et du sol*.

¹ Cette publication technique n'est disponible qu'en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n'est pas obligatoire de la traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

- .4 Les véhicules devant accéder aux voies publiques doivent avoir les licences nécessaires.
- .5 Les véhicules de transport requis à accéder aux voies publiques doivent être exploités avec l'autorisation d'un certificat d'approbation (système de gestion des déchets) délivré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Préparation du site

- .1 Effectuer, avec l'administrateur du contrat, un relevé de l'état des arbres et autres plantes existants, des pelouses, des clôtures, des poteaux de service, des fils, de la chaussée, des repères d'arpentage et des monuments, et de toute autre structure ou installation pouvant être affectés par les travaux.
- .2 La zone de dépôt de matériaux et les routes d'accès temporaires au site doivent être construites selon les besoins de l'exécution des travaux, et entretenues par l'entrepreneur pendant la durée du programme d'excavation.
- .3 Installer une clôture anti-érosion temporaire autour du périmètre de la zone de travail, qui est soit en conformité avec les exigences relatives aux clôtures pour tortues, ou qui les complimenter. Les clôtures pour tortues doivent être installées d'ici le 1^{er} mai. Si l'attribution du contrat est retardée au-delà du 1^{er} avril 2023, la CCN prendra les dispositions nécessaires et paiera pour l'installation des clôtures pour tortues avant la mobilisation sur le site.
- .4 Enlever toutes les infrastructures de surface dans la zone d'assainissement qui ne sont pas identifiées comme des éléments à protéger.
- .5 Décaper et recycler les surfaces en asphalte dans la zone d'assainissement.

3.2 Démantèlement des puits de surveillance

- .1 Un (1) puit de surveillance existant dans les limites de réhabilitation doit être mis hors service par un entrepreneur de puits autorisé, conformément aux règlements fédéraux et aux exigences du Règlement de l'Ontario 903, avant l'excavation des matériaux des morts-terrains.

3.3 Excavation

- .1 Excaver tous les matériaux de dépôts meubles jusqu'à la surface du roc compétent (voir la clause 3.10 *Fond des excavations*) à l'intérieur de la limite de réhabilitation indiquée sur les dessins, sous réserve des exceptions décrites à la section 1.4 ci-dessus et telle qu'indiqué sur les dessins. Les matériaux de morts-terrains sont définis comme étant tous les matériaux présents au-dessus de la surface du roc et comprennent, sans s'y limiter, la terre, le gravier, les galets, les rochers, les déchets et la tourbe. Les morts-terrains peuvent comprendre des rochers, d'anciens éléments de fondation, du béton, y compris du béton armé, des trous d'entretien, des tuyaux et des dalles qui devront être brisés pour permettre leur enlèvement, leur transport et leur placement dans une décharge approuvée par le MEPP.

- .2 Les matériaux de morts-terrains à l'intérieur de la limite de la zone d'assainissement contiennent des fondations en béton ainsi que des dalles de constructions. L'emplacement approximatif des anciens bâtiments est indiqué sur les dessins à titre de référence. Les dalles en béton doivent être brisées et enlevées du site avec le sol contaminé en tant que déchets, en raison de la présence de goudron imperméabilisant dans le béton. Les murs de fondation en béton sans le goudron doivent être concassés et recyclés hors du site.
- .3 La surface du roc a une valeur géopatrimoniale et ne doit pas être endommagée par le grattage ou l'arrachage de la surface du roc lors des travaux d'excavation.
- .4 Tout dommage aux services publics ou aux structures nécessitant une protection sera immédiatement réparé par l'entrepreneur, sans frais supplémentaires au propriétaire. Plus précisément, la canalisation d'eau de 250 mm qui traverse le site et qui doit maintenir en permanence l'alimentation en eau du côté est de l'île.
- .5 Les matériaux des morts-terrains excavés seront chargés, transportés et éliminés hors du site dans une décharge ou une installation de recyclage approuvée par le MEPP, à l'exception de ce qui est indiqué dans la clause 1.4 de cette section.
 - .1 Les déchets métalliques doivent être séparés et recyclés dans un centre de recyclage approuvé.
 - .2 L'asphalte doit être décapée et recyclée dans un centre de recyclage approuvé.
 - .3 Les grandes dalles de roc et les gros blocs qui peuvent être séparés du sol peuvent être empilés pour réutilisation dans le remblai. Les gros blocs et les dalles de roc conservés sur le site doivent être débarrassés de la terre meuble par brossage.
 - .4 Les déchets de bétons contenant du goudron doivent être séparés et éliminés hors site dans un site d'enfouissement approuvé par le MEPP.
 - .5 Les déchets de bétons ne contenant pas de goudron doivent être séparés et recyclés dans un centre de recyclage approuvé.
 - .6 Le sol non-contaminé provenant de la berme paysagée, tel qu'identifié dans la clause 1.4 de la présente section, doit être excavé et empilé sur le site pour être réutilisé dans le remblai aux endroits indiqués par l'administrateur du contrat. La limite du sol non-contaminé sera déterminée sur le terrain par l'administrateur du contrat.
- .6 Les travaux d'excavation doivent être effectués de manière que les zones précédemment excavées restent propres et exemptes de terre/matériaux et de débris à tout moment.
- .7 Terminer les excavations verticales adjacentes à la rue Middle et du Pont du Portage lorsque la profondeur du roc est inférieure à 1,2 mètres. Les zones où le roc est plus profond doivent être inclinées à partir de 1,2 mètres jusqu'au roc selon une pente de 1:1 ou complétées par sections pour éviter de miner la chaussée. Des pentes de 1:1 doivent être maintenues à partir de la base de toute semelle qui n'est pas fondée sur le roc.
- .8 Les poteaux électriques dans la zone d'assainissement doivent être soutenus en place à l'aide d'équipement approprié et remblayés après la réhabilitation jusqu'au poteau, tel qu'approuvé par Hydro Ottawa avant d'entreprendre les travaux.

3.4 Éléments archéologiques

- .1 Deux zones d'intérêts archéologique ont été identifiées sur les plans du contrat. Le personnel archéologique sera sur place à temps plein afin de surveiller les activités d'excavation dans les zones d'intérêts archéologique. Il est prévu que toute la surveillance archéologique, y compris la documentation, sera complétée dans les deux heures suivant l'ordre d'arrêter les travaux.
- .2 Si des ressources archéologiques sont découvertes lors des travaux d'excavation à l'extérieur de ces zones d'intérêts, le personnel archéologique aura l'autorisation d'interrompre temporairement les travaux à cet endroit, afin d'évaluer la valeur patrimoniale de la découverte, de recueillir des artefacts et de documenter les caractéristiques archéologiques. L'administrateur du contrat communiquera avec l'archéologue de la CCN pour obtenir des conseils sur les mesures d'atténuation à mettre en place. Les mesures d'atténuation seront conformes aux « meilleures pratiques » en matière d'archéologie, telles qu'actuellement suivies dans la juridiction fédérale, et seront autorisées par l'archéologue de la CCN dans le cadre de ses responsabilités de garde. En cas de découverte de restes humains, les procédures décrites dans le Protocole de cogestion des ressources archéologiques (2017) entre la CCN, la Nation Kitigan Zibi Anishinabeg et les Algonquins de la Première Nation de Pikwakanagan seront appliquées. En résumé :
 - Tous les travaux dans un rayon minimum de 5 mètres autour des vestiges seront immédiatement interrompus et l'archéologue de la CCN en sera immédiatement informé. Les travaux ne reprendront pas à cet endroit tant que les mesures de protection et de gestion des vestiges n'auront pas été mises en place.
 - L'archéologue de la CCN communiquera avec les deux communautés algonquines Anishinabe, la GRC et les autorités municipales et provinciales concernées.
 - S'il est établi que les restes sont d'origine autochtone et de nature archéologique, leur disposition sera déterminée par la Nation Kitigan Zibi Anishinabeg et les Algonquins de Pikwakanagan.
 - Les restes humains non indigènes déterminés comme ne faisant pas partie d'une scène de crime seront documentés et retirés en utilisant les "meilleures pratiques" en archéologie.
- .3 L'entrepreneur ne sera pas autorisé à réclamer le temps d'attente occasionné par ces fouilles archéologiques, si l'équipement peut être raisonnablement déplacé vers une autre zone de travail dans les deux heures suivant l'instruction d'arrêter les travaux. Si l'administrateur du contrat demande à l'entrepreneur de participer à l'enquête, ces travaux seront exécutés et rémunérés, conformément au taux horaire d'excavation, selon les directives et les documents de l'administrateur du contrat.
- .4 Il convient de noter que les travaux d'excavation auront lieu entièrement sur des terres fédérales et que la Loi sur le patrimoine de l'Ontario ne s'applique pas à la juridiction fédérale. L'entrepreneur ne déposera donc pas de Formulaire d'information sur le projet (FIP) auprès du ministère du Patrimoine, du Tourisme, du Sport et des Industries culturelles pour les travaux archéologiques.

3.5 Géopatrimoine

- .1 Une zone d'intérêt géologique (marques d'ondulation sur la surface du roc) a été identifiée dans la partie sud de la zone d'assainissement sur le roc exposé le long de la rue Middle. Cette zone est enregistrée en tant que zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) avec la province. L'entrepreneur doit protéger la surface du roc de tout dommage dans cette zone et ne doit pas utiliser cette zone pour l'entreposage ou le déplacement d'équipement. Le restant de la surface du roc a aussi une importance géologique et ne sera pas remblayée avant d'avoir été documentée par un géologue. De plus, la surface du roc à travers le site en entier sera protégée dans la mesure du possible. Aucun arrachage ou raclage de la surface du roc est permis.
- .2 L'entrepreneur devra contacter le géologue du projet et coordonner la documentation de la surface du roc avant le remblayage. Le géologue du projet sera engagé par la CCN.

3.6 Transport des dépôts meubles

- .1 Les conducteurs de véhicules de transport doivent rester dans leur véhicule lorsqu'ils se trouvent dans la zone de travail.
- .2 Le chargement doit être effectué de manière à maximiser la capacité du véhicule sans que les matériaux de dépôts meubles ou autres matériaux ne s'amoncellent sur les côtés et à permettre une application adéquate des bâches. Les camions ne doivent pas être remplis au-dessus des panneaux de la boîte. Notant les restrictions de charge du pont de la rue Middle (30T).
- .3 L'entrepreneur doit se conformer aux restrictions municipales et provinciales concernant le chargement des camions pendant la période de dégel du printemps, dans les territoires que ses camions doivent traverser pour l'élimination hors site des matériaux de déblais et autres matériaux.
- .4 Au retour du lieu d'élimination, le conducteur doit fournir à l'administrateur du contrat une copie du billet de pesée émis par l'installation d'élimination.
- .5 L'entrepreneur doit tenir des registres des quantités de matériaux éliminés hors du site dans une installation d'élimination approuvée par le MEPP, ainsi que les billets de pesée de ces sites d'élimination approuvés.
- .6 Les véhicules de transport dont l'eau s'écoule du hayon ou de la caisse devront retourner au point de chargement et déverser le contenu de la caisse sur le site d'excavation afin qu'il puisse être mélangé à des matériaux plus secs, le cas échéant, avant le rechargement, afin d'éviter tout déversement de liquide sur la chaussée.
- .7 Les opérations de transport doivent être effectuées conformément aux lois et réglementations municipales, provinciales et fédérales applicables.
- .8 Les véhicules de transport doivent suivre les itinéraires de camionnage prédéterminés approuvés par l'administrateur du contrat ; voir la section 015526 – *Contrôle de la circulation*.
- .9 Les véhicules de transport doivent être munis des documents de suivi exigés par le règlement 406/19 de l'Ontario. Ces informations doivent être préparées et fournies par l'entrepreneur.

3.7 Remblayage à l'intérieur des limites de réhabilitation

- .1 Remplir et compacter l'excavation à l'intérieur de la limite de réhabilitation en utilisant un sol de remplissage approprié jusqu'au niveau spécifié.
- .2 La pente spécifiée pour le remblai doit avoir une élévation d'environ 51 masl et se fondre aux terres environnantes. La pente doit à tout moment maintenir un drainage vers la rue Middle. Les pentes au sud-ouest doivent être maintenues au niveau des pentes antérieures à l'excavation, là où se situent des regards et des poteaux électriques. Aucune inclinaison ayant un ratio supérieur à 5:1 n'est autorisée, à l'exception de la butée du Pont du Portage où la pente antérieure à l'excavation doit être maintenue.
- .3 Le sol de remblai importé doit être conforme aux lignes directrices du MEPP « Table 1 Site Condition Standards » pour l'utilisation des terrains en parcs. L'administrateur du contrat peut demander à avoir accès au matériel de remblai avant son importation pour en vérifier la conformité. Tout matériel doit provenir d'une d'un puits d'extraction ou d'une carrière autorisée. Tout matériel proposé qui ne répond pas aux normes du tableau 1 du MEPP sera rejeté et une alternative devra être fournie sans frais supplémentaires pour la CCN.
- .4 Le sol non contaminé excavé de la berme sera empilé sur le site pour être réutilisé comme remblai. L'entrepreneur doit s'assurer que ce matériel ne s'est pas mélangé avec du sol contaminé sous-jacent, et que tout débris potentiellement présent seront retirés avant l'empilage. L'administrateur du contrat peut entreprendre des tests sur le matériel. L'entrepreneur doit faciliter la collecte d'échantillons et ne sera pas indemnisé pour les retards résultant des tests s'ils sont requis.
- .5 Les éléments de fondation en béton présents dans les morts-terrains ne doivent pas être réutilisés dans l'excavation. Tout matériel de remblai doit être exempt de matériaux délétères, notamment de déchets, de matières organiques ou de rochers.
- .6 Tout remblai apporté sur le site qui s'avère non conforme aux exigences de qualité de la présente section doit être enlevé par l'entrepreneur sans frais supplémentaires.

3.8 Intervention en cas de déversement de déchets ou de sol

- .1 Tout doit être mis en œuvre pour minimiser le risque de déversement des dépôts meubles, d'autres matériaux ou de déchets sur la propriété publique et les routes.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre à l'administrateur du contrat, avant le début de tout travail sur le site, un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et doit mettre en œuvre ce plan une fois approuvé par l'administrateur du contrat.
- .3 Informer l'administrateur du contrat et les autorités compétentes de tout déversement conformément aux exigences de la partie X de la loi sur la protection de l'environnement et/ou de toute autre législation applicable.
- .4 Sécuriser la zone affectée à l'aide de marqueurs ou de fusées éclairantes et minimiser les effets négatifs sur la circulation. Prévenir la police si le déversement a un impact quelconque sur la circulation ou la sécurité publique, et le Centre d'action contre les déversements du MEPP si le déversement a lieu sur une voie publique.
- .5 Envoyer de la main-d'œuvre et du matériel à la zone de déversement pour procéder au nettoyage à la satisfaction de l'administrateur du contrat, sans frais supplémentaires.

3.9 Pente du périmètre de la zone d'excavation et protection contre la contamination croisée

- .1 Les pentes doivent être façonnées conformément aux dessins. Les excavations temporaires non soutenues de plus de 1,2 mètres de hauteur verticale doivent être inclinées à une pente d'une verticale pour une horizontale au-dessus de la nappe phréatique ou d'une verticale pour trois horizontales au-dessous de la nappe phréatique ou tel qu'approuvé par l'administrateur du contrat.
- .2 Les fonds et les pentes des zones précédemment excavées doivent être maintenus propres et exempts de terre/matériaux et de débris à tout moment.
- .3 La géométrie de la pente temporaire utilisée pour déterminer les exigences des pentes latérales doit être conforme à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et suffisante pour soutenir toutes les structures et tous les services publics désignés pour être protégés.

3.10 Fond des excavations

- .1 Le fond de la zone d'excavation réhabilité doit être constitué d'une surface de roc intact et doit être exempt de dépôts meubles (matériaux de sol résiduels), y compris les morceaux de roc détachés qui peuvent être recouverts de dépôts meubles, à la satisfaction de l'administrateur du contrat. La norme d'acceptation pour le sol résiduel est de $0,0125 \text{ m}^3/\text{m}^2$ (environ la moitié d'un seau standard de 20 litres) de la surface excavée, tel que déterminé par l'administrateur du contrat par observation visuelle et/ou mesure. Les dépôts meubles résiduels qui restent après les procédures d'excavation standard peuvent nécessiter l'enlèvement à l'intérieur de dépressions, tranchées, fractures, etc. se trouvant dans le roc par d'autres moyens que l'excavation standard, selon les besoins pour atteindre la norme d'acceptation. Si de l'air comprimé doit être utilisé pour nettoyer la surface du roc, les sols résiduels doivent être mouillés pour éliminer la production de poussière et si de l'eau sous pression doit être utilisée, le ruissellement doit être capté et contenu pour être éliminé hors site. L'entrepreneur doit s'efforcer de ne pas endommager la surface du roc. Le grattage et l'arrachage de la surface du roc sont interdits.

3.11 Fin de l'excavation

- .1 Aviser l'administrateur du contrat lorsque le fond de l'excavation est atteint.
- .2 Obtenir l'approbation de l'administrateur du contrat pour l'achèvement de l'excavation. L'entrepreneur doit prévoir 3 jours ouvrables à partir du moment où l'administrateur du contrat est informé que le fond de l'excavation a été atteint jusqu'au moment où celui-ci ordonne le remblayage de l'excavation, ordonne la poursuite de l'excavation ou juge l'excavation suffisante.
- .3 Permettre la documentation de la surface du roc pour son potentiel géopatrimoine avant le remblayage.
- .4 Arpenter les limites finales de la zone d'excavation avant le remblayage, comme indiqué dans la section 017800 – *Documents techniques pour la clôture*, et soumettre à l'administrateur du contrat pour approbation.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat ainsi que la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à cette section.

1.2 Sections connexes

- .1 Section 013300 – *Dessins d'atelier et échantillons*
- .2 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .3 Section 013543 – *Protection de l'environnement*
- .4 Section 310516 – *Granulats*
- .5 Section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*
- .6 Section 312333.00 – *Excavation des dépôts meubles et autres matériaux*
- .7 Section 329121 – *Terre végétale et nivellement de finition*
- .8 Section 329216 – *Ensemencement hydraulique*

1.3 Aperçu des travaux

- .1 Assurer l'intégralité de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, des matériaux, du transport et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation de l'ensemble des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans les présentes et dans les documents contractuels, y compris, mais sans s'y limiter :
 - .1 Chargement et transport jusqu'à la zone de travail de matériaux de sous-fondation sélectionnés dans une carrière ou un puits de granulats autorisé.
 - .2 Mise en place et compactage nominal de certains matériaux de fondation pour remblayer le site de travail jusqu'au niveau de conception.
 - .3 Recouvrir de géotextile tout sol résiduel/non-rémedié exposé à la limite est de la zone d'assainissement ou il est laissé en place à l'intérieur de la limite de la zone d'assainissement, tel indiqué dans les documents contractuels.

1.4 Normes de références

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)¹ :
 - .1 ASTM C 117-95, Standard Test Method for Material Finer Than 0.075 mm (No. 200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C 136-01, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM D 422-65, Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
 - .4 ASTM D 698-00, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft) (600 kN-m/m).
- .2 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS)¹

- .1 OPSS 401 (Nov. 2013), Trenching, Backfilling and Compacting.
 - .2 OPSS 1004 (Nov. 2012), Material Specification for Aggregates – Miscellaneous.
 - .3 OPSS.MUNI 206 (Nov. 2013) – Construction Specification for Grading.
 - .4 OPSS 1001 (Nov. 2013), Aggregates – General.
 - .5 OPSS.MUNI 1004 (Nov. 2013), Aggregates – Miscellaneous.
 - .6 OPSS 314 (Nov. 2013), Untreated Granular, Subbase, Base, SurfaceShoulder, and Stockpiling.
- .3 Le Conseil canadien des ministres de l’Environnement (CCME) Recommandations canadiennes pour la qualité des sols.
 - .4 Règl. de l’Ont. 406/19 – Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai

1.5 Documents à soumettre

- .1 Présenter la documentation en vertu de la section 013300 – *Dessins d’atelier et échantillons*.
- .2 Informer l’administrateur du contrat, au moins deux (2) semaines avant le début des travaux, de la source proposée de tout matériel utilisé à des fins de remblayage, et donner accès à l’administrateur du contrat au matériel afin des tests analytiques puissent être effectués pour démontrer la conformité du matériel aux normes du tableau 1 *Background Site Condition Standards*¹ du Ministère de l’environnement, de la Protection de la nature, et des Parcs (MEPP) avant son admission sur le site.
- .3 Obtenir l’approbation de l’administrateur du contrat pour les matériaux importés proposés avant de les apporter sur le site.
- .4 Une fois l’excavation jusqu’au roc soit terminée et les travaux achevés, l’entrepreneur soumettra à l’examen et à l’approbation de l’administrateur du contrat un relevé de la surface du roc et des niveaux de remblais finaux, comme indiqué dans la section 017800
- .5 – Documents techniques pour la clôture. Le relevé doit être effectué selon un quadrillage de 5 mètres d’espacement.

1.6 Échantillonnage

- .1 L’accès à tout matériel importé sur le site est la responsabilité de l’entrepreneur, qui se doit de permettre à l’administrateur du contrat de faire la collecte et l’analyse des matériaux pour en confirmer sa qualité environnementale.
- .2 L’entrepreneur fournira les résultats de l’analyse granulométrique de chaque type de matériau afin de démontrer la conformité aux exigences énoncées dans la section 310516 - *Granulats* et la clause 2.1 de la présente section.
- .3 Les échantillons seront analysés selon un délai d’exécution régulier. L’administrateur du contrat et la CCN ne sont pas responsables des retards dus aux analyses.

¹ Ces publications techniques ne sont disponibles qu’en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n’est pas obligatoire de les traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

1.7 Qualité du remblai

- .1 Tous sol de remblai importé doit être conforme aux normes du tableau 1 *Background Site Condition Standards*¹ du MEPP. Tout matériel proposé qui ne répond pas à ces normes sera rejeté et une autre alternative sera fournie sans frais supplémentaires. Tout matériel importé sur le site qui ne rencontre pas aux normes du tableau 1 devra être enlevé par l'entrepreneur sans frais supplémentaire.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Remblai granulaire technique : comprends les granulats A et B conformément à la section 310516 - *Granulats*. Doit également être conforme à la clause 1.7 de cette section. Peut être requis pour supporter les excavations adjacentes aux infrastructures.
- .2 Matériau de fondation sélectionné (MFS) : matériel conformément à la section à la section 310516 - *Granulats*. Doit être non congelé, exempt de cendres, de matières organiques, de déchets ou d'autres matériaux nocifs. Doit également être conforme à la clause 1.7 de cette section. Doit provenir d'une carrière ou d'un puits de granulats autorisé.
- .3 *Dépôts meubles* : comprends tous les matériaux présents au-dessus de la surface du roc sur le site et comprends, sans s'y limiter, la terre, le gravier, les galets, les rochers, les déchets, la tourbe. Les dépôts meubles peuvent comprendre des blocs, d'anciens éléments de fondation, du béton, y compris du béton armé qui devra être brisé pour permettre son enlèvement, son transport et sa mise en place dans une décharge approuvée par le MEPP. Exclut les déchets autres que les roches et le sol de plus de 400 mm de diamètre.
- .4 Géotextile : Géotextile non tissé, perforé par aiguilles conforme à la classe 1 OPSS 1860 avec une taille d'ouverture apparente inférieure à 0,6 mm.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Remblayage

- .1 Fournir, transporter et placer le remblai MFS compacté à 90% de densité sèche par couches de 300 mm dans la limite de la réhabilitation au niveau indiqué sur le grade de conception spécifié.
- .2 Les niveaux de conceptions sont définis comme étant ceux nécessaires pour se fondre dans le terrain environnant tout en maintenant un drainage positif vers la rue Middle. L'élévation moyenne de conception pour le remblayage est une pente ayant une élévation moyenne d'environ 51 masl. Dans le sud-ouest du site, où les regards et les poteaux électriques existants seront conservés, les niveaux doivent être rétablis aux niveaux antérieurs aux travaux d'assainissement. Dans le sud-est du site, là où le roc est exposé en surface, s'assurer de maintenir l'exposition du roc avant l'assainissement. Aucune pente ne devrait être supérieure à 5:1, à l'exception de la culée du pont du Portage qui restera au même grade qu'avant les travaux.
- .3 Tout sol résiduel exposé laissé en place le long de la limite est et/ou à l'intérieur de la zone d'assainissement doit être recouvert de géotextile avant le remblayage.

- .4 Prévoir un délai des 3 jours ouvrables à compter de l'achèvement de l'excavation, jusqu'à ce que l'administrateur du contrat ordonne le remblayage de l'excavation, ordonne la poursuite des excavations ou juge les excavations suffisantes.
- .5 Les zones à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de sol gelé et satisfaire au fond d'excavation décrit dans la section 312333.00 - *Excavation des dépôts meubles et autres matériaux*.
- .6 Ne pas utiliser de matériaux de remblai gelés ou qui contiennent de la glace, de la neige ou des débris.
- .7 Tous les remblais doivent également être conformes à la clause 1.7 de la présente section ou à un équivalent approuvé par l'administrateur du contrat.
- .8 Lors du remblayage, veillez à ne pas déplacer ou endommager les services publics. Utiliser du sable de remblayage pour protéger la conduite d'eau de 250 mm pendant le remblayage.
- .9 Réutiliser les sols non-contaminés du site qui furent empilés lorsqu'indiqué. Ceci peut avoir lieu n'importe où sur le site dans les limites de l'assainissement.
- .10 Après la mise en place du remblai, les zones aménagées étant composées de roc exposé devront être recouvertes de 150 mm de terre végétale et ensemencées hydrauliquement, voir la section 329121 - *Nivellement de la terre végétale* et de finition et la section 329216 - *Ensemencement hydraulique*.

3.2 **Enquête finale**

- .1 Effectuer une inspection des conditions finales du site après sa remise en état, en utilisant une grille espacée de 5 mètres afin de tenir compte des infrastructures et les caractéristiques topographiques importantes.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Travaux connexes

- .1 Section 011100 – *Résumé des travaux*
- .2 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .3 Section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux*
- .4 Section 013543 – *Protection de l'environnement*

1.3 Normes de référence

- .1 Temporary Erosion and Sediment Control Measures OPSS 805 (Nov. 2010)¹.
- .2 Utilisation des égouts - règlement n° 2003-514 de la Ville d'Ottawa.
- .3 Règlement de l'Ontario 64/16 (modification à règlement de l'Ontario 387/04 Water Taking Regulation)¹.
- .4 Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux de surfaces : protection de la vie aquatique.
- .5 Les objectifs provinciaux de la qualité de l'eau (Provincial Water Quality Objectives (PWQO), 1994)¹.

1.4 Aperçu des travaux

- .1 Fournir l'ensemble de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, du matériel, des biens consommables, du transport et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans les présentes, y compris, mais sans s'y limiter:
 - .1 L'eau qui pénètre dans la zone d'excavation (p. ex. sous forme de précipitations) et qui se mélange aux sols contaminés ne sera pas déversé directement dans la rivière des Outaouais ou dans les égouts se trouvant sur l'île Victoria.
 - .2 Gérer les eaux de surface afin de minimiser leur entrée dans les excavations et de maximiser l'infiltration naturelle. Au besoin, détourner les eaux de surface qui pénètrent dans la zone de travail vers la rivière des Outaouais. Ces détournements ne doivent pas causer de l'érosion sur le site. Les eaux de surface dont la qualité est inacceptable seront détournées vers un autre point de rejet sur le terrain, notamment vers des réservoirs de stockage et/ou des fosses d'adsorption lorsque le taux d'infiltration le permet. Les points de rejet alternatifs sur le terrain et les fosses d'absorption n'ont pas à être construits dans les zones réhabilitées. L'emplacement proposé des points de rejets sur le terrain doit être approuvé au préalable par l'administrateur du contrat.

- .3 Construire des fossés de drainage et des pompes de puisards équipées de filtres, qui seront situés au fond de l'excavation ou des excavations, selon les besoins, pour recueillir l'eau d'excavation et maintenir des conditions sèches. Il est interdit de déverser l'eau recueillie directement dans la rivière des Outaouais ou les égouts se trouvant sur le site ; elle doit être conteneurisée, filtrée ou déversée dans une fosse d'adsorption située à l'extérieur de la zone de réhabilitation pour permettre une infiltration naturelle. L'entrepreneur peut également obtenir l'autorisation, à ses frais, de déverser l'eau dans un égout sanitaire municipal hors site.
- .4 Les zones d'excavation doivent être sèches pour effectuer les activités liées à la réhabilitation du site et pour que l'administrateur de contrats soit en mesure de vérifier et d'accepter les zones réhabilitées.
- .5 Opérer et entretenir, pour toute la durée du contrat, les installations de gestion des eaux, les pompes et les filtres ainsi que tout équipement décrit à la clause 3.6 de la section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*.
- .6 Fournir, utiliser et entretenir l'équipement de pompage se trouvant dans les zones de recueillement d'eau.

1.5 Conditions existantes

- .1 Voir la clause 1.8 – *Documentation Connexe* de la section 011100 – *Résumé des travaux*.
- .2 Les travaux d'excavation ne devraient pas rencontrer de l'eau souterraine. Cependant, certaines zones d'eau souterraine perchée peuvent être rencontrées dans le roc plus profond ou après des périodes prolongées de précipitations.

1.6 Permis et analyses

- .1 Il n'est pas prévu qu'un registre environnemental des activités et des secteurs (REAS), ou un permis de prélèvement d'eau en vertu du règlement 387/04 tel que modifié par les règlements 63/16 et 64/16, soit nécessaire. Le pompage, si requis, sera moins que 50 000 litres d'eau par jour.
- .2 L'eau pouvant s'accumuler dans les excavations et pouvant se mélanger à des sols contaminés va devoir être déchargée dans un puits absorbant ou un égout municipal se trouvant hors de l'île Victoria (sujet à l'obtention des permis et approbations applicables qui doivent être obtenus et payés par l'entrepreneur). Il est interdit de déverser directement cette eau dans la rivière des Outaouais ou les égouts se trouvant sur le site.
- .3 Tout déversement d'eau de surface et souterraine sur le site doit être conforme à tous permis et règlements environnementaux applicables.

¹ Cette publication technique n'est disponible qu'en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n'est pas obligatoire de la traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

1.7 Documents techniques et dessins d'atelier

- .1 L'entrepreneur doit présenter à l'administrateur de contrats un plan de gestion de l'eau pour examen et approbation 14 jours avant de débiter les travaux d'excavation. Le plan de gestion de l'eau devra inclure le/les système(s) de gestion des sédiments et un aperçu de l'installation pour empêcher la migration de la turbidité dehors le zone de travail.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Équipement

- .1 Fournir, faire fonctionner et entretenir des pompes, des tuyaux, des filtres à limon, et autres équipements suffisants pour contrôler l'entrée d'eau dans les zones de travail.
- .2 L'eau pour la décontamination des équipements doit être entreposée, au besoin, dans des réservoirs ayant une capacité suffisante. L'entrepreneur doit fournir, opérer et entretenir les réservoirs et les pompes nécessaires

PARTIE 3 EXÉCUTION

- .1 Détourner les eaux de ruissellement et les eaux souterraines des zones de travail actives afin d'empêcher l'eau chargée de sédiments de pénétrer la rivière des Outaouais.
- .2 Rediriger les eaux de surface provenant des zones d'excavation ou des zones d'accumulation vers un autre point de rejet sur le terrain pour permettre l'infiltration naturelle contrôlée.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Toutes les conditions du contrat et de la section 010010 – *Exigences générales* s'appliquent à la présente section.

1.2 Travaux connexes

- .1 Section 011100 – *Résumé des travaux*
- .2 Section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*
- .3 Section 013543 – *Protection de l'environnement*
- .4 Section 013529 – *Santé et sécurité propre au site*
- .5 Section 312333.03 – *Gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine*
- .6 Section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux*
- .7 Section 312333.01 – *Remplissage et remblaiement*

1.3 Aperçu des travaux

- .1 Fournir l'ensemble de la supervision, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des outils, du matériel, des biens consommables, du transport et d'autres services requis pour l'exécution et la réalisation des travaux tels qu'ils sont détaillés et précisés dans les présentes, y compris, mais sans se limiter au contrôle de la poussière et de l'entraînement de sol: (remarque : dans ce contexte, le sol est défini comme du matériel qui provient des sites incluant les morts-terrains définis dans la section 312333.00).

1.4 Conditions existantes

- .1 Consulter la section 011100 – *Résumé des travaux*, clause 1.7.

1.5 Normes de référence

- .1 Ontario Provincial Standard Specifications (Material):
 - .1 OPSS 2501 Calcium Chloride Flake and Calcium Chloride solution.
- .2 Ontario Provincial Standard Specifications (Construction):
 - .1 OPSS 506 Construction Specification for Dust Suppressants.
- .3 Canadian General Standards Board Specification:
 - .1 15.1-92 Standard for calcium chloride.

1.6 Documents à soumettre

- .1 14 jours avant de commencer tout travail lié au site, l'entrepreneur doit envoyer à l'administrateur de contrats aux fins d'examen et d'approbation ce qui suit:
 - .1 Un plan de contrôle de la poussière qui décrit les mesures à prendre afin de réduire au minimum le dégagement de matières particulaires en suspension dans l'air durant toutes les activités des travaux.

- .2 Un plan de contrôle de l'entraînement de sol qui décrit les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'entraînement de sol sur les voies publiques et les méthodes à utiliser pour nettoyer les surfaces compactées.
- .2 Pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement, l'entrepreneur doit soumettre les éléments suivants à l'administrateur de contrats à titre d'information:
 - .1 Toute plainte signalée associée à la poussière qui aurait pu avoir été générée par les travaux.
 - .2 Toute plainte signalée qui implique l'entraînement de sol sur les voies publiques.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Le chlorure de calcium, Type I, selon l'ONGC 15-GP-1M, ou l'équivalent devra être livré au site dans des sacs résistants à l'humidité identifiée avec le nom du fabricant, le nom du produit et le poids net (masse) ou, sinon, une solution de chlorure de calcium sous forme liquide, ou l'équivalent qui devra être approuvé par l'administrateur de contrats.
- .2 L'eau doit être exempte de contaminants qui pourraient affecter le matériel de remblai ou l'environnement.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Mesures de contrôle de la poussière

- .1 L'entrepreneur doit se conformer à l'article 49 du *Ontario Regulation 419/05*.
- .2 Les mesures de contrôle de la poussière doivent inclure ce qui suit :
 - .1 Des directives à l'attention des travailleurs sur les méthodes de contrôle de la poussière.
 - .2 La modification de la vitesse d'excavation, des activités de nivellement et de la manutention du sol afin de réduire au minimum l'émission de poussière.
 - .3 La limitation de la vitesse à 15 km/h pour les véhicules de construction dans la zone de construction.
 - .4 L'utilisation d'abat poussière (p. ex. l'application d'eau, de chlorure de calcium (CaCl₂) ou de tout autre produit d'abat poussière équivalent, au besoin et approuvé par l'administrateur du contrat. Les sols devront être mouillés afin de contrôler la poussière, mais pas de façon excessive qui pourrait entraîner l'érosion des sols ou générer de l'écoulement d'eau.
 - .5 L'utilisation de bâches sur les camions de transport (entrant et sortant).
 - .6 La surveillance visuelle de l'émission de poussière et la prise de mesures visant à éliminer la poussière, au besoin.
 - .7 La surveillance de la vitesse du vent et la modification des travaux d'excavation, de manutention du sol, des taux de transport ou même la suspension des travaux, au besoin.

- .8 De fournir et d'avoir en tout temps des équipements antipoussière appropriée afin de contrôler et de prévenir la présence de poussières sur le chantier.
- .3 Arroser de l'eau à l'aide d'un système muni d'un dispositif d'arrêt et capable d'appliquer uniformément aux taux suivants en utilisant des buses à basse pression et à bas volume:
 - .1 0,36 L/m² pour chaque tranche de 20 passages de véhicules lourds durant des conditions très chaudes et sèches.
 - .2 0,36 L/m² pour chaque tranche de 38 passages de véhicules lourds durant des conditions assez chaudes et de ciel couvert.
 - .3 0,36 L/m² pour chaque tranche de 76 passages de véhicules lourds durant des conditions fraîches.
 - .4 Aucun taux d'arrosage n'est précisé pour des conditions humides ou pluvieuses.
- .4 Appliquer du chlorure de calcium ou l'équivalent en complément à l'application d'eau exigée tel qu'il a été indiqué par l'administrateur de contrats.

3.2 Consignations et documentation

- .1 L'entrepreneur doit maintenir un enregistrement quotidien des activités liées au contrôle de la poussière en consignait les renseignements suivants : la date, l'heure, la circulation de véhicules, les taux d'application d'eau (L/m²), les conditions météorologiques et les observations visuelles faites au sujet de la poussière. Il doit soumettre quotidiennement ces renseignements à l'administrateur de contrats

3.3 Surveillance de la poussière

- .1 L'administrateur de contrats surveillera les émissions de poussière ainsi que l'efficacité des méthodes de contrôle de la poussière et les plaintes ou les rapports du public.
- .2 Si les mesures de contrôle de la poussière mises en œuvre par l'entrepreneur ne règlent pas le problème à la satisfaction de l'administrateur de contrats, les activités générant de la poussière doivent être cessées jusqu'à ce que les conditions changent, afin de permettre la continuation des activités conformément aux exigences.
- .3 Si l'administrateur de contrats détermine que les conditions météorologiques sont telles que le contrôle de l'émission de poussière devient difficile ou que de l'exposition à des niveaux de poussière inacceptable peut avoir lieu, l'entrepreneur sera obligé de cesser toute activité qui empire la condition et devra prendre des mesures d'atténuation appropriées.
- .4 L'entrepreneur ne doit pas reprendre les activités ou les opérations arrêtées jusqu'à ce que les conditions météorologiques ou les conditions du site soient acceptables selon l'administrateur de contrats

3.4 Mesure de contrôle de l'entraînement de sol

- .1 Laver tous les équipements et véhicules qui quittent les sites, y compris un brossage et un nettoyage des pneus et du train roulant, selon ce qui peut être nécessaire afin d'enlever le sol. Voir la section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés.*

- .2 Éviter le remplissage excessif des véhicules de transport. Les charges doivent être plus basses que le haut de la benne de déchargement en tout temps.
- .3 Utiliser les bâches et s'assurer de bien fermer les portes arrière de tous les véhicules de transport chargé avant qu'ils accèdent aux voies publiques.
- .4 Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entraînement de sol provenant du chantier vers les voies publiques et les propriétés privées. Tout équipement quittant le chantier doit être contrôlé dans la zone de décontamination. L'entrepreneur doit immédiatement nettoyer tout débris et dépôt de poussière engendré par les travaux à la satisfaction de l'administrateur de contrats en adoptant des mesures strictes de contrôle de la poussière.
- .5 Un balayeur de rue sera utilisé pour nettoyer les voies publiques où de l'entraînement de sol à l'extérieur du site a eu lieu, ou selon les exigences de l'administrateur de contrats. Il est attendu qu'un balayage soit requis après des pluies ou lorsque certains endroits sont mouillés. Aux endroits mouillés, un balayage quotidien sera effectué jusqu'à ce qu'à l'assèchement de ceux-ci et que l'entraîne de sédiments avec les véhicules soient réduit à un niveau acceptable.

3.5 Bâches des véhicules de transport

- .1 Des bâches en rouleau seront permises et utilisées pour les véhicules de transport entrant et sortant lorsque le remblai est humide et que de la poussière n'est pas générée par les bennes des camions tel que décrit dans le Plan de contrôle de la poussière.
- .2 Les bâches en rouleau doivent être maintenues en bon état en tout temps.
- .3 Lorsque des conditions sèches existent et que de la poussière qui vient des bennes de camions au-dessus du bord de la benne ou en dessous du bord des bâches en rouleau est visible, ces dernières doivent être attachées sur le côté de la benne afin de réduire la taille de l'ouverture.
- .4 Dans le cas où une bâche en rouleau bien attachée n'élimine pas les émissions de poussière de la benne de camion, des mesures de contrôles supplémentaires incluant l'arrosage à l'eau pour mouiller la surface du chargement ou l'utilisation de bâche en chevauchement attachée à l'extérieur de la benne doivent être appliquées.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRAL

1.1 Travaux connexes spécifiés ailleurs

- | | | |
|----|--|-------------------|
| .1 | Excavation du mort-terrain et des autres matériaux | Section 312333.00 |
| .2 | Ensemencement hydraulique | Section 32 92 16 |

1.2 Essais

- .1 Obtenir l'approbation initiale de la terre végétale importée à la source auprès de l'administrateur de contrats.
- .2 L'essai chimique de la terre végétale existante et importée pour déterminer le pH et la teneur en NPK, Mg, sel soluble et matière organique avant la livraison au site.
 - .1 Soumettre un échantillon de 0,5 kg de terre végétale au laboratoire indiquant son utilisation prévue.
 - .2 Déterminer les exigences relatives aux amendements qui ramèneront la valeur du pH du sol entre 5,5 et 7,7.
 - .3 Soumettre deux copies de rapport de l'analyse des sols et des recommandations de corrections à l'administrateur du contrat.
 - .4 L'inspection et l'analyse de la terre végétale seront effectuées par un laboratoire d'analyse désigné par l'administrateur du contrat.
 - .5 L'entrepreneur organisera et paiera le coût des analyses.

1.3 Planification des travaux

- .1 Planifier la mise en place de la terre végétale pour permettre l'ensemencement hydraulique immédiat.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Terre végétale : Mélange terrain sportif ou équivalent approuvé

Exemple de ratio de mélange:

72% sable

18% limon

10% argile

- pH: 5,5-7,5
- Exempt de sous-sol, de racines, d'herbe, de mauvaises herbes, de matières toxiques, pierres, ou des objets étrangers.

- La terre végétale contenant du digitaire, du chiendent ou d'autres mauvaises herbes nuisibles est non acceptable.

Terre végétale importée : limon friable ni argileux lourd ni de nature sableuse très légère contenant au minimum 5 à 10% de matière organique. Exempt de sous-sol, de racines, d'herbe, de mauvaises herbes, de matières toxiques, pierres, ou des objets étrangers.

Chaux : Calcaire agricole broyé contenant au minimum 85 % de carbonates totaux, 90 % passant au tamis de 1,0 mm, 50 % passant au tamis de 0,125 mm en poids.

2.2 Soufre : grade horticole

- .1 Les résidus de jardin compostés seront conformes aux exigences relatives au compost de catégorie A, d'après les Lignes directrices pour la qualité du compost (2005) du Conseil canadien des ministres de l'environnement, et répondre aux critères suivants : pH de 5,5 à 7,8, couleur brun foncé, absence de débris, odeur douce (non aigre), concentration de sels solubles < 3,5 mmhos/cm, humidité de 35 à 55 % en poids humide, matières organiques > 35 % en poids sec, rapport carbone/azote de 15:1 à 25:1.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Recouvrement de terre végétale pour obtenir une épaisseur totale de 150 mm après compactage.

3.2 Préparation

- .1 Nivelier le sol de fondation, en éliminant les zones inégales et les points bas, et en assurant un canal d'évacuation. Enlever les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres matériaux délétères. Enlever le sol souterrain contaminé par de l'huile, de l'essence ou du chlorure de calcium. Éliminer les matériaux excavés selon les directives. Toute terre végétale excavée doit être manipulée conformément à la section 312333.00 – *Excavation du mort-terrain et des autres matériaux*.
- .2 Ne pas cultiver les sols autour des arbres et arbustes existants. Se reporter aux dessins du contrat pour les traitements de surface avant l'installation de la terre végétale.

3.3 Réutilisation de la terre végétale existante

- .1 La terre végétale ainsi que le sol propre, étant 51 m asl, de la berme de terre au nord-est du site peuvent être réutilisés. Tous autres matériaux excavés doivent être retirés du site conformément à la section 013513 – *Procédures spéciales pour les sites contaminés*.

3.4 Épandage de la terre végétale

- .1 Ne pas épandre la terre végétale avant que l'administrateur du contrat ait inspecté et approuvé le sol de fondation.
- .2 Épandre de la terre végétale suffisamment humide en couches uniformes par temps sec sur le sol de fondation approuvée, sec et non gelé.
- .3 Amener la terre végétale au niveau final prescrit.

- .4 Enlever les pierres, les racines, l'herbe, les mauvaises herbes, les matériaux de construction, les débris et les objets étrangers non organiques de la terre végétale.
- .5 Épandre manuellement la terre végétale autour des services publics de surface et autres obstacles.

3.5 Nivellement final

- .1 Nivelier la totalité de la surface de terre végétale en suivant les contours et les élévations indiqués ou prescrits. Éliminer les aspérités et les zones basses pour assurer un canal d'évacuation.
- .2 Compacter la terre végétale avec un rouleau de 50 kg, d'une largeur minimale de 900 mm, pour compacter et retenir la surface.
- .3 Laisser une surface lisse, uniforme, ferme contre les empreintes profondes, avec une texture fine et lâche.
- .4 Appliquer la terre végétale aux profondeurs et au compactage conformes aux dessins du contrat.

3.6 Matériel excédentaire

- .1 Éliminer hors site la terre végétale excédentaire qui n'est pas nécessaire pour le nivellement final et l'aménagement paysager.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- .1 Terre végétale et nivellement final Section 32 91 21.

1.2 Instructions spéciales

- .1 L'ensemencement hydraulique aura lieu entre le 15 mai et le 30 juin ou entre le 15 août et le 1er octobre. Un ensemencement légèrement plus tardif est possible si les conditions météorologiques sont adéquates, tel que déterminé par l'administrateur du contrat (généralement une température diurne supérieure à 10°C). Si l'ensemencement doit avoir lieu en dehors de cette fenêtre météorologique, tel que déterminé par le représentant de la CCN, entreprendre l'ensemencement en dormance à l'aide d'un semoir Brillion appliqué à un taux de 240kg/ha, dans la fenêtre de temps tel qu'indiqué par la CCN (généralement lorsque les températures diurnes sont inférieures à 4°C).
- .2 Fertiliser avec du 7-24-12 avant l'ensemencement, mais ne pas ajouter d'eau ni de paillis. Ne pas arroser avant le printemps suivant. Retarder l'application de terre végétale jusqu'au moment de l'ensemencement.
- .3 Sursemer les parcelles dénudées au printemps, tel que déterminé par le CCN, vers la fin mai.

1.3 Références

- .1 Ontario Provincial Standard Specification, Construction Specification for Seeding (OPSS 572)¹.

1.4 Données du produit

- .1 Fournir des données sur les produits pour : mélange de semences, paillis, adhésif de couverture, engrais.

1.5 Calendrier

- .1 Soumettre le calendrier des travaux pour l'approbation de l'administrateur du contrat
- .2 Programmer l'ensemencement hydraulique pour qu'il suive immédiatement la préparation de la surface du sol. Voir 1.2.1 pour les instructions spéciales.
- .3 L'ensemencement hydraulique aura lieu entre le 15 mai et le 30 juin ou entre le 15 août et le 1er octobre.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Matériaux

Semences :

¹ Cette publication technique n'est disponible qu'en anglais conformément au Règlement 671/92, selon lequel il n'est pas obligatoire de la traduire en vertu de la Loi sur les services en français.

- .1 Mélanges de graminées: “Certifié”, “Canada n° 1 Mélange de graminées à pelouse” en conformité avec le gouvernement du Canada “Loi sur les semences” et “Règlements sur les semences”
- .2 Compositions de mélanges de graminées à pelouse:
 - 40% pâturin des prés du Kentucky
 - 40% fétuque rouge rampante
 - 20% ivraie vivace
- .3 Paillis: spécialement fabriqué pour être utilisé dans les équipements d'ensemencement hydraulique, non toxique, activé par l'eau, de couleur verte, exempt de facteurs inhibiteurs de germination et de croissance, avec les propriétés suivantes:
 - Fabriqué à partir de fibres de bois de papier journal biodégradables, de fibres de coton brutes et de paille, traitées pour produire des fibres d'une longueur minimale de 15 mm et maximale de 25 mm.
 - La plus grande proportion des ingrédients doit être du paillis.
- .4 Adhésif de couverture: diluable à l'eau, dispersion liquide selon OPSS 572.
- .5 Eau : Exempte d'impuretés qui pourraient inhiber la germination et la croissance
 - .1 Fourni par l'entrepreneur.
 - .2 Le ou les réservoir(s) utilisé(s) pour le stockage ou l'application de l'eau sera ou seront propre(s) et exempt(s) de tout contaminants inhibiteurs à la croissance et le développement du gazon et pour l'environnement en général.
 - .3 Les tuyaux utilisés pour l'arrosage doivent être capables d'atteindre les limites du site du contrat. Les pompes doivent être sous pression. L'extrémité de sortie du ou des tuyau(x) aura un diamètre de 25 mm et sera équipée d'une ou plusieurs buse(s) réglables appropriées et d'une vanne d'arrêt rapide.
- .6 Adhésif de couverture
 - .1 Poudre des glucides végétaux diluable à l'eau, dispersion liquide ou soluble dans l'eau, conformément à la norme OPSS 572.
 - .2 Utiliser l'application maximale selon les spécifications du fabricant.
- .7 Engrais
 - .1 Selon la "Loi sur les engrais" et le "Règlement sur les engrais".
 - .2 Complètement synthétique, à libération lente, avec 35% de la teneur en azote sous forme insoluble dans l'eau

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Contraintes opérationnelles

- .1 L'ensemencement sera effectué du 15 mai au 30 juin ou du 15 août au 1er octobre. Toute exception mineure doit être approuvée par l'administrateur du contrat.

3.2 Méthodes de travail

- .1 Ne pas pulvériser sur les structures, les panneaux, les rails de guidage, les clôtures, les plantes, les services publics et autres surfaces que celles prévues.
- .2 Nettoyer immédiatement toute matière pulvérisée à un endroit non prévu, à la satisfaction de l'administrateur du contrat.
- .3 N'effectuez pas de travaux dans des conditions défavorables telles que des vents de plus de 10 km/h, un sol gelé ou couvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.

3.3 Préparations des surfaces

- .1 Nivelier finement les zones à ensemercer pour qu'elles forment une pente uniforme, sans bosses ni creux, qui suit le profil de la pente naturelle adjacente et le drainage adéquat des surfaces. S'assurer que les zones sont exemptes de matériaux délétères et de déchets.
- .2 Assurez-vous qu'il n'y a pas de mauvaises herbes, de débris, de gravier et de pierres de 50 mm de diamètre ou plus.
- .3 Obtenir l'approbation de l'administrateur du contrat quant à la pente, à la profondeur de la terre végétale et au contour des zones qui ne recevront que du paillis (c.-à-d. aucune semence) avant de commencer à semer.

3.4 Préparation du coulis

- .1 Mesurer les quantités de matériaux par leur poids ou leur mesure volumétrique étalonnée en fonction du poids, à la satisfaction de l'administrateur du contrat. Fournir l'équipement requis pour ce travail.
- .2 Chargez l'eau nécessaire dans le semoir. Ajouter le matériel dans le semoir hydraulique sous agitation. Pulvériser le paillis et le charger lentement dans le semoir.
- .3 Une fois que tous les matériaux sont dans le semoir et bien mélangés, chargez l'agent d'adhésivité dans le semoir et mélangez soigneusement pour compléter le coulis.

3.5 Ensemencement Hydraulique

- .1 Entreprendre l'ensemencement hydraulique en une seule application consistant à :
 - Un coulis de semences et d'engrais à un taux de semis de 150 kg/ha (17 g/m²). L'engrais sera composé de 8-24-12 NPK à un taux de 350 kg/ha. Utiliser la quantité d'eau qui sera nécessaire pour former un mélange homogène, mais la quantité ne sera pas moins que 7600L.
 - Paillis hydraulique. Appliquer le paillis à un taux de 2200 kg/ha (22 kg/100 m²). Sur les pentes sujettes à l'érosion, le paillis hydraulique sera utilisé en combinaison avec l'adhésif de couverture. Appliquer l'adhésif de couverture et l'eau aux taux d'application indiqués dans l'OPSS 572.
- .2 Appliquer le coulis uniformément, à un angle d'application optimal qui s'assure l'adhérence du coulis aux surfaces et la germination des semences.
- .3 Utiliser une buse adaptée à l'application, utiliser des tuyaux pour les surfaces difficiles à atteindre et pour contrôler l'application.

- .4 Appliquer le mélange à 300 mm dans les zones herbeuses adjacentes ou engazonnées pour former des surfaces uniformes.
- .5 L'ensemencement hydraulique doit être effectué lorsque la vitesse du vent est inférieure à 10 km/h.
- .6 Réappliquez sans frais supplémentaires lorsque l'application n'est pas uniforme.

3.6 Protection des zones ensemencées

- .1 Toutes les zones ensemencées seront protégées comme indiqué par des clôtures temporaires à partir du moment de l'ensemencement jusqu'à l'acceptation finale de l'ensemencement.

3.7 Entretien

- .1 L'entrepreneur est responsable de l'entretien jusqu'à l'acceptation finale.
- .2 Arrosez les zones ensemencées pour maintenir un niveau d'humidité du sol optimal pour la germination et la croissance continue de l'herbe. Contrôlez l'arrosage pour éviter les lessivages. Fournir toute l'eau nécessaire pour maintenir le sol à l'intérieur et autour des racines et dans le sol à un taux d'humidité optimal compris entre 10 et 20 %, tel que mesuré à l'aide d'un humidimètre numérique général.
- .3 L'entrepreneur doit soumettre pour approbation un programme d'arrosage au début de la période de garantie et rendre compte de l'arrosage réel toutes les deux semaines.
- .4 Coupez l'herbe à 60 mm dès qu'elle atteint une hauteur de 80 mm. Enlever l'herbe coupée.
- .5 Ne pas appliquer d'herbicides ou de pesticides à moins que l'administrateur du contrat ne le demande expressément.

3.8 Acceptation

- .1 Les zones ensemencées hydrauliquement sont acceptées si les conditions suivantes sont remplies:
 - Les zones ensemencées présentent une couverture uniforme des espèces semées. Le gazon est exempt de zones érodées, dénudées ou mortes de 150 mm carrés ou plus, et est exempt de mauvaises herbes à 98 %. Aucun sol de surface n'est visible lorsque l'herbe est coupée à une hauteur de 60 mm.
 - Les zones ensemencées après le 30 septembre peuvent être acceptées au printemps suivant, environ six semaines après le début de la saison de croissance, à condition que les conditions d'acceptation soient respectées.
 - Les zones ensemencées hydrauliquement ne seront pas acceptées définitivement avant d'avoir été inspectées et approuvées par l'administrateur du contrat.
 - Toute zone ensemencée qui ne répond pas aux exigences de la présente spécification doit être réensemencée et entretenue par l'entrepreneur, sans frais pour le propriétaire. Le réensemencement est soumis aux mêmes conditions d'acceptation.

FIN DE LA SECTION